

Dernières mises à jour (31.1.2013 au 3.7.2013)

Dernières mises à jour (4.7.2013 au 22.8.2013)

Dernières mises à jour (23.8.2013 au 2.4.2014)

Dernières mises à jour (3.4.2014 au 8.8.2014)

Dernières mises à jour (9.8.2014 au 27.4.2018)

Dernières mises à jour (28.4.2018 au 11.3.2021)

LOI DU 8 JUILLET 1976 ORGANIQUE DES CENTRES PUBLICS D'ACTION SOCIALE

Chapitre Ier - Des dispositions générales (art. 1-5)

Chapitre II - Du conseil de l'action sociale (art. 6-40)

Section 1ère - La composition et la formation du conseil de l'action sociale

Section 2 - Du fonctionnement du conseil de l'action sociale

Chapitre III - Du personnel du centre public d'action sociale (art. 41-56)

Chapitre IV - Des missions du centre public d'action sociale (art. 57-68 quinquies)

Section 1ère - Missions générales et exécution

Section 2 - De la tutelle des enfants

Section 3 - Des avances sur pensions alimentaires et du recouvrement de ces pensions

Section 4 - Aide spécifique au paiement de pensions alimentaires en faveur d'enfants ou de parts contributives pour enfants placés

Chapitre V - Du recours (art. 69-71)

Chapitre VI - De l'administration du centre public d'action sociale (art. 72-96)

Section 1ère - Du programme de politique générale et du plan triennal

Section 1ère bis - De la gestion des biens

Section 2 - De la gestion budgétaire et financière

Section 3 - De la gestion distincte des services et établissements

Chapitre VII – Du remboursement, par les particuliers, des frais de l'aide sociale (art. 97-104)

Chapitre VIII - Du financement (art. 105-106)

Chapitre VIIIbis – Contrôle interne (art. 107-107quater)

Chapitre IX - De la tutelle administrative (art. 108-113)

Chapitre X - Du contentieux et des actions judiciaires (art. 114-115)

Chapitre XI - Du Conseil supérieur de l'Aide sociale et du service d'étude (art. 116-117)

Chapitre XII - Des associations (art. 118-135)

Chapitre XIIbis - Des associations hospitalières sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale (art. 135-135duodecies)

Section I. - Définitions et champ d'application.

Section II. - Les différents types d'associations.

Section III. - Tutelle administrative

Chapitre XIII - Des dispositions transitoires, modificatives et abrogatoires (art. 136-151)

Index Loi Organique

LOI DU 8 JUILLET 1976 ORGANIQUE DES CENTRES PUBLICS D'ACTION SOCIALE ¹

Chapitre Ier - Des dispositions générales (art. 1-5)

Article 1er. - Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Article 23 de la Constitution coordonnée du 17.2.1994 (M.B.17.2.1994).

Il est créé des centres publics d'action sociale qui, dans les conditions déterminées par la présente loi, ont pour mission d'assurer cette aide.

¹ L. 8.7.1976 (M.B. 5.8.1976; Err. 26.11.1976) mod. L.9.8.1980 (M.B. 15.8.1980), L. 31.12.1983 (M.B. 18.1.1984), A.R. n° 244, 31.12.1983 (M.B. 25.1.1984, Err. 28.11.1984), L. 28.6.1984 (M.B. 12.7.1984), L. 31.7.1984 (M.B. 10.8.1984), L. 13.6.1985 (M.B. 12.7.1985), A.R. n° 430, 5.8.1986 (M.B. 21.8.1986), L. 22.6.1987 (M.B. 11.7.1987), L. 9.8.1988 (M.B. 13.8.1988), L. 29.12.1988 (M.B. 4.1.1989), L. 30.12.1988 (M.B. 5.1.1989), A.R. 24.3.1989 (M.B. 29.4.1989), L. 8.5.1989 (M.B. 1.6.1989), L. 16.6.1989 (M.B. 17.6.1989), L. 29.12.1990 (M.B. 9.1.1991), L. 5.8.1992 (M.B. 8.10.1992), L. 5.8.1992 (M.B. 8.10.1992), L. 2.9.1992 (M.B. 28.10.1992) L. 30.12.1992 (M.B. 9.1.1993), L. 12.1.1993 (M.B. 4.2.1993), Ord. C.C.C.C. 27.10.1994 (M.B. 3.12.1994), Ord. C.C.C.C. 27.4.1995 (M.B. 2.9.1995), L. 22.12.1995 (M.B. 30.12.1995), Ord. C.C.C.C. 22.12.1995 (M.B. 7.2.1996; Err. 30.4.2008), L. 29.4.1996 (M.B. 30.4.1996), L. 15.7.1996 (M.B. 5.10.1996), A.R. 11.12.1996 (M.B. 7.1.1997), L. 22.2.1998 (M.B. 3.3.1998); L. 5.7.1998 (M.B. 31.7.1998), L. 25.1.1999 (M.B. 6.2.1999), L. 22.3.1999 (M.B. 14.4.1999), L. 25.1.1999 (M.B. 6.2.1999), L. 7.5.1999 (M.B. 15.5.1999), L. 24.12.1999 (M.B. 31.12.1999), Ord. C.C.C.C. 28.4.2000 (M.B. 19.9.2000), L. 12.8.2000 (M.B. 31.8.2000), L. 2.1.2001 (M.B. 3.1.2001), Ord. C.C.C.C. 22.2.2001 (M.B. 4.7.2001), Ord. C.C.C.C. 29.3.2001 (M.B. 24.4.2003), L. 29.4.2001 (M.B. 31.5.2001), L. 7.1.2002 (M.B. 23.2.2002), Ord. C.C.C.C. 7.3.2002 (M.B. 8.5.2002), L. 26.5.2002 (M.B. 31.7.2002), L. 2.8.2002 (M.B. 29.8.2002), L. 24.12.2002 (M.B. 31.12.2002), Ord. C.C.C.C. 20.12.2002 (M.B. 29.1.2003; Err. 30.4.2008), L. 21.2.2003 (M.B. 28.3.2003), L. 3.5.2003 (M.B. 16.5.2003), Ord. C.C.C.C. 3.6.2003 (M.B. 18.6.2003; Err. 18.3.2004), L. 22.12.2003 (M.B. 31.12.2003), Ord. C.C.C.C. 1.4.2004 (M.B. 23.4.2004), L. 9.7.2004 (M.B. 15.7.2004), L. 23.8.2004 (M.B. 27.9.2004), L. 27.12.2004 (M.B. 31.12.2004), Ord. C.C.C.C. 3.3.2005 (M.B. 17.3.2005), L. 10.8.2005 (M.B. 2.9.2005), L. 23.12.2005 (M.B. 30.12.2005), L. 27.12.2005 (M.B. 30.12.2005), L. 20.7.2006 (M.B. 28.7.2006), Ord. C.C.C.C. 26.10.2006 (M.B. 9.11.2006), L. 27.12.2006 (M.B. 28.12.2006), Ord. C.C.C.C. 18.1.2007 (M.B. 1.2.2007), L. 26.10.2006 (M.B. 30.3.2007), L. 12.1.2007 (M.B. 7.5.2007), L. 25.4.2007 (M.B. 8.5.2007), L. 22.12.2008 (M.B. 29.12.2008), A.C.C.C.C. 24.9.2009 (M.B. 12.11.2009), L. 19.1.2012 (M.B. 17.2.2012), **L. 28.6.2013 (M.B. 1.7.2013)**, **L. 8.5.2013 (M.B. 22.8.2013)**, **Ord. C.C.C.C. 27.3.2014 (M.B. 7.5.2014)**, **Ord. R.B.C. 9.7.2015 (M.B. 2.9.2015)**, **Ord. C.C.C.C. 8.10.2015 (M.B. 13.10.2015)**, **Ord. R.B.C. 23.6.2017 (M.B. 14.7.2017)**, **Ord. C.C.C. 19.07.2018 (M.B. 24.07.2018)**, **Ord. C.C.C. 14.03.2019 (M.B. 23.04.2019)**, **Ord. R.B.C. 28.03.2019 (M.B. 05.04.2019)**. **Ord. C.C.C. 29.10.2020 (M.B. 12.11.2020)**

Article 2. - Les centres publics d'action sociale sont des établissements publics dotés de la personnalité juridique. Ils remplacent les commissions d'assistance publique et succèdent à tous leurs biens, droits, charges et obligations.

Chaque commune du Royaume est desservie par un centre public d'action sociale.

Données à caractère personnel

- L. 15.1.1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale (M.B. 22.2.1990) modifiée à plusieurs reprises.
Inforum 5050
- Règl. 27.4.2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données-RGPD).
Inforum 300881
- L. 30.7.2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (M.B. 5.9.2018). *Inforum 322889*
- **Instructions du 17.7.2019 du SPP Int. Soc. relatives au droit d'accès auprès du CPAS concernant les matières qui relèvent de la compétence du SPP IS. *Inforum n° 330904***
- L. 5.9.2018 instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en oeuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (M.B. 10.9.2018).
Inforum 323915

- L. 5.5.2014 garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier [loi Only once] (M.B. 4.6.2014). Inforum n° 284133
- **Code pénal** [levée de l'immunité pénale]

Art. 7bis.- Les peines applicables aux infractions commises par des personnes morales, à l'exception des personnes morales de droit public visées à l'alinéa 3, sont:

en matière criminelle, correctionnelle et de police :

- 1° l'amende;
- 2° la confiscation spéciale; la confiscation spéciale prévue à l'article 42, 1°, prononcée à l'égard des personnes morales de droit public, ne peut porter que sur des biens civilement saisissables;

en matière criminelle et correctionnelle :

- 1° la dissolution; celle-ci ne peut être prononcée à l'égard des personnes morales de droit public;
- 2° l'interdiction d'exercer une activité relevant de l'objet social, à l'exception des activités qui relèvent d'une mission de service public;
- 3° la fermeture d'un ou plusieurs établissements, à l'exception d'établissements où sont exercées des activités qui relèvent d'une mission de service public;
- 4° la publication ou la diffusion de la décision.

En ce qui concerne l'Etat fédéral, les Régions, les Communautés, les provinces, les zones de secours, les prézones, l'Agglomération bruxelloise, les communes, les zones pluricommunales, les organes territoriaux intracommunaux, la Commission communautaire française, la Commission communautaire flamande, la Commission communautaire commune et les centres publics d'aide sociale seule la simple déclaration de culpabilité peut être prononcée, à l'exclusion de toute autre peine.

Article 3. - Abrogé.

Article 4. - Abrogé.

Article 5. - Abrogé.

Chapitre II - Du conseil de l'action sociale (art. 6-40)

Ord. conjointe R.B.C. et C.C.C. du 14.12.2017 portant création d'une Commission bruxelloise de déontologie (M.B. 24.1.2018) (*Inforum n° 318075*).

Ord. C.C.C. du 14.03.2019 modifiant la loi du 08.07.1976 organique des centres publics d'action sociale (M.B. 23.04.2019) (*Inforum n° 327951*).

Ord. C.C.C. 29.10.2020 modifiant la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 en vue de permettre la tenue à distance de réunions du bureau permanent, du conseil de l'action sociale et des comités spéciaux (MB 12.11.2020)

Section 1ère - La composition et la formation du conseil de l'action sociale

Article 6. - Par. 1er. - Le centre public d'action sociale est administré par un conseil de l'action sociale composé de :

- 11 membres pour une population jusqu'à 50.000 habitants;
- 13 membres pour une population de 50.001 à 150.000 habitants;
- 15 membres pour une population de plus de 150.000 habitants.

Chaque membre effectif a un ou plusieurs suppléants.

Par. 2. - Abrogé.

Par. 3. - Pour la détermination du nombre des membres, est pris en considération le chiffre de population en fonction duquel a été déterminée la composition du conseil communal qui élira le conseil de l'action sociale.

Par. 4. - Dans les communes de la Région de Bruxelles-Capitale, lorsque le conseil de l'action sociale ne compte aucun membre d'appartenance linguistique néerlandaise ou aucun membre d'appartenance linguistique française, le premier candidat conseiller communal non élu qui appartient au groupe linguistique non représenté au sein du conseil de l'action sociale en est membre de plein droit, par dérogation à l'article 11; le nombre de membres fixé au par. 1er est dans ce cas majoré d'une unité.

Dans tous les cas, l'appartenance linguistique de l'intéressé est établie conformément à l'article 23bis de la loi électorale communale.

Code électoral communal bruxellois (CECB) ² (voir aussi article 11, par. 5, L.O. ci-après).

Article 23bis. - Par. 1. Dans les communes de la Région de Bruxelles-Capitale, mention de l'appartenance linguistique du candidat peut être faite dans l'acte de présentation.

Par. 2 - L'appartenance linguistique de l'intéressé est établie par une déclaration écrite signée par :

1. soit au moins 100 électeurs communaux, appartenant au groupe linguistique auquel l'acte de présentation rattache l'intéressé ;
2. soit au moins deux membres du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, appartenant au groupe linguistique auquel l'acte de présentation rattache l'intéressé ;
3. soit au moins deux conseillers communaux sortants, appartenant au groupe linguistique auquel l'acte de présentation rattache l'intéressé, pour autant que l'appartenance linguistique de ces membres ait elle-même été établie conformément aux dispositions du présent article.

Nul ne peut, à peine de nullité des déclarations, faire simultanément deux déclarations d'appartenance linguistique, l'une d'appartenance linguistique française, l'autre d'appartenance linguistique néerlandaise. Si une même personne fait successivement des déclarations d'appartenance linguistique différentes, seule la première déclaration établit valablement son appartenance linguistique. Toutefois, jusqu'au dépôt de l'acte de présentation des candidats à l'élection du conseil communal suivant celle du 8 octobre 2000, seule la déclaration d'appartenance linguistique la plus récente établit valablement l'appartenance linguistique.

Pour l'application de l'alinéa 1er, 1°, l'appartenance linguistique des électeurs communaux est déterminée par la langue dans laquelle est rédigée leur carte d'identité ou, lorsque celle-ci est bilingue, par la langue dans laquelle y sont inscrites les mentions spécifiques.

² En ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale, l'intitulé de la loi électorale communale (L. 4.8.1932, M.B. 12.8.1932) a été remplacé par l'intitulé 'Code électoral communal bruxellois' par une ordonnance du 16.2.2006 modifiant la loi électorale communale (M.B. 28.2.2006), mod. à de multiples reprises (*Inforum n° 207805*).

Article 7. ³ - Pour pouvoir être élu membre effectif ou suppléant d'un conseil de l'action sociale, il faut, au jour de l'élection, être inscrit sur la liste des électeurs communaux d'une commune du Royaume, être âgé de dix-huit ans au moins, avoir sa résidence principale dans le ressort du centre et ne pas se trouver dans un des cas d'inéligibilité prévus par l'article 65 ⁴ du code électoral communal bruxellois.

Abrogé.

Abrogé.

Code électoral communal bruxellois (CECB) ⁵.

Article 65. - Pour pouvoir être élu et rester conseiller communal, il faut être électeur et conserver les conditions de l'électorat visées à l'article 1 ou à l'article 1bis ⁶.

Ne sont pas éligibles:

- 1° ceux qui sont privés du droit d'éligibilité par condamnation;

³ Pour mémoire : Une loi du 20.12.2012 (M.B. 21.12.2012) (*Inforum n° 270460*) a modifié l'article 7 de la loi organique des CPAS. Cet article 7 ne relève cependant plus d'une compétence fédérale depuis 1993. Il appartient en effet à chaque entité fédérée compétente, comme pour les autres règles relatives au fonctionnement des CPAS, de légiférer en la matière. Cependant, c'est bien une loi qui a modifié l'article 7, dans son ancienne mouture fédérale, telle que dernièrement modifiée par une loi du 5.8.1992. Pourquoi ? Le Conseil d'Etat a rendu un avis négatif sur un projet de décret flamand qui visait à ouvrir de manière expresse les conseils de l'action sociale aux citoyens européens. Le Conseil d'Etat a cependant estimé que l'octroi de droits politiques aux ressortissants étrangers était de la compétence du législateur fédéral. A Bruxelles, l'élection de citoyens européens comme membres de conseils de l'action sociale était déjà cependant possible, par un renvoi au Code électoral communal bruxellois et aux conditions d'éligibilité pour les élections communales (CECB, art. 1, 1bis et 65). Pour en savoir plus : Chambre (Session 2012-2013, n° 53-399) et Sénat (Session 2012-2013, n° 5-1877).

⁴ Etant donné que l'article 66 a été abrogé par la loi du 16.7.1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat (M.B. 20.7.1993), le contenu de l'article 66 a été repris dans un nouvel article 65.

⁵ En ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale, l'intitulé de la loi électorale communale (L. 4.8.1932, M.B. 12.8.1932) a été remplacé par l'intitulé 'Code électoral communal bruxellois' par une ordonnance du 16.2.2006 modifiant la loi électorale communale (M.B. 28.2.2006), mod. à de multiples reprises (*Inforum n° 207805*).

⁶ Suivant l'article 1^{er} par. 1^{er} CECB : Pour être électeur pour la commune, il faut : 1° être belge; 2° être âgé de dix-huit ans accomplis; 3° être inscrit au registre de population de la commune; 4° ne pas se trouver dans l'un des cas d'exclusion ou de suspension prévus par le Code électoral.

Suivant l'article 1^{er} bis par. 1^{er} CECB : Peuvent acquérir la qualité d'électeur pour la commune les ressortissants des autres Etats membres de l'Union européenne qui, hormis la nationalité, réunissent les autres conditions de l'électorat visées à l'article 1^{er}, par. 1^{er}, et qui ont manifesté, conformément au par. 2 du présent article, leur volonté d'exercer ce droit de vote en Belgique. Pour l'application de l'alinéa 1, les ressortissants non belges de l'Union européenne qui font l'objet d'une mention dans les registres de population sont censés satisfaire à la condition visée au 3° de l'article 1^{er}, par. 1^{er}.

- 2° les ressortissants des autres Etats membres de l'Union européenne qui, par l'effet d'une décision individuelle en matière civile ou d'une décision pénale prononcée dans leur Etat d'origine, sont déchus du droit d'éligibilité en vertu du droit de cet Etat;
- 3° ceux qui, sans préjudice de l'application des dispositions prévues aux 1° et 2°, ont été condamnés, même avec sursis, du chef de l'une des infractions prévues aux art. 240, 241, 243 et 245 à 248 du Code pénal, commises dans l'exercice de fonctions communales, cette inéligibilité cessant douze ans après la condamnation;
- 4° ceux qui ont été condamnés pour des infractions visées par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou sur la base de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale;
- 5° ceux qui sans préjudice de l'application des dispositions prévues aux 1° et 2°, sont ou ont été administrateurs d'une association condamnée, même avec sursis, pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.

L'inéligibilité visée aux 4° et 5° de l'alinéa 2 vaut pour les six ans qui suivent la condamnation encourue.

Article 8. - Les membres effectifs du Conseil de l'Action Sociale ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus, ni être unis par des liens du mariage ou par une déclaration de cohabitation légale visée à l'article 1475 du Code civil.

L'alliance entre les membres du conseil survenue postérieurement à l'élection ne met pas fin à leur mandat.

L'ordre de préférence entre les personnes élues comme membres effectifs est réglé conformément à l'ordre d'élection déterminé en application de l'article 15. Le membre effectif a la préférence sur celui qui devient membre du conseil par suppléance. Entre les personnes qui deviennent simultanément membres du conseil par suppléance, l'ordre de préférence est fixé par l'ordre d'élection des membres effectifs qu'elles sont appelées à suppléer.

Code civil.

Article 1475. - Par. 1. Par « cohabitation légale », il y a lieu d'entendre la situation de vie commune de deux personnes ayant fait une déclaration au sens de l'article 1476.

Par. 2. Pour pouvoir faire une déclaration de cohabitation légale, les deux parties doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° ne pas être liées par un mariage ou par une autre cohabitation légale;
- 2° être capables de contracter conformément aux articles 1123 et 1124.

La personne expressément déclarée incapable de faire une déclaration de cohabitation légale en vertu de l'article 492/1, § 1er, alinéa 3, 10°, peut, à sa demande, néanmoins être autorisée par le juge de paix visé à l'article 628, 3°, du Code judiciaire à faire une déclaration de cohabitation légale.

Le juge de paix apprécie la capacité de la personne protégée d'exprimer sa volonté.

Article 9. - Ne peuvent faire partie du conseil de l'action sociale:

- a. les membres du Collège réuni, les membres du collège visé à l'article 83quinquies, par. 2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, ci-après appelé « le collège juridictionnel », ~~le gouverneur et le vice-gouverneur~~⁷ de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale;
- b. les bourgmestres et échevins, ainsi que les membres des collèges de fédérations de communes et d'agglomérations;
- c. en application des articles 293 et 300 du Code judiciaire relatifs aux incompatibilités, les membres des cours, tribunaux, parquets et greffes;

⁷ Tout comme pour l'article 7, il s'agit ici d'une modification terminologique répondant à un souci de modernisation du texte de la loi organique des CPAS du 08.07.1976. En effet, la fonction de gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale a été supprimée.

Cette nouvelle disposition entre en vigueur à l'issue des élections communales de 2024.

- d. les titulaires d'une fonction au Conseil d'Etat, conformément aux dispositions du Chapitre VIII des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat relatif aux incompatibilités et à la discipline;
- e. les membres du personnel de l'Etat et de la Commission Communautaire commune qui participent directement au contrôle ou à la tutelle sur le centre intéressé, ainsi que le personnel de la commune desservie par le centre, à l'exception du personnel de l'enseignement communal;
- f. les membres du personnel rémunérés par le centre, ainsi que toutes les autres personnes visées à l'article 49, par. 4, qui y exercent leurs activités;
- g. toute personne exerçant une fonction ou un mandat qui est équivalent à celui d'un membre effectif du conseil de l'action sociale au sein d'une autorité de base locale d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

Les dispositions du premier alinéa a) à d) s'appliquent également aux ressortissants non belges de l'Union européenne résidant en Belgique pour l'exercice par ceux-ci dans un autre Etat membre de l'Union européenne de fonctions équivalentes à celles qui sont visées dans les présentes dispositions.

Article 10. - Le conseil de l'action sociale ne peut comporter plus d'un tiers de conseillers communaux exerçant leur mandat dans le ressort du centre public d'action sociale.

Article 11.⁸ - Par. 1er. - . Les membres du Conseil de l'Action Sociale sont élus par le Conseil Communal de la Commune qui constitue le ressort du Centre. Au moins un tiers des membres élus sont de sexe différent. Le Bourgmestre proclame immédiatement le résultat de l'élection.

⁸ L'article 11 nouvellement rédigé entre en vigueur à l'issue des élections communales de 2024.

Les candidats membres effectifs et les candidats suppléants sont présentés par écrit par un ou plusieurs conseillers communaux. Les candidats présentés acceptent leur candidature par une déclaration écrite, datée et signée, sur l'acte de présentation. Le Bourgmestre, assisté du Secrétaire Communal et en présence d'un conseiller communal de chaque groupe politique qui dépose un acte de candidature, reçoit les actes de présentation le dixième jour avant la séance du Conseil Communal au cours de laquelle a lieu l'élection des membres du Conseil de l'Action Sociale.

Par. 2. - Le Collège Réuni fixe les modalités et la procédure à suivre pour la présentation des candidats et pour les élections.

Par. 3. - À peine d'irrecevabilité de l'acte de présentation :

- 1° l'acte de présentation est signé par au moins la majorité des conseillers communaux élus sur la même liste.
Lorsque la liste ne comporte que deux élus, la signature de l'un d'entre eux suffit. Nul ne peut signer plus d'un acte de présentation ;
- 2° l'acte de présentation comporte des candidats membres effectifs ;
- 3° les candidats membres effectifs sont numérotés sur l'acte de présentation dans l'ordre dans lequel ils sont présentés ;
- 4° deux candidats membres effectifs qui se suivent sur l'acte de présentation sont de sexe différent ;
- 5° pour chaque candidat membre effectif, des candidats suppléants sont également présentés ;
- 6° les candidats suppléants sont également numérotés sur l'acte de présentation dans l'ordre où ils sont appelés à remplacer le membre effectif ;
- 7° deux candidats suppléants qui se suivent sur l'acte de présentation sont de sexe différent

Par. 4. - Inexistant.

Par. 5. - Dans les communes de la Région de Bruxelles-Capitale, les actes de présentation visés au par. 1er peuvent mentionner l'appartenance linguistique du candidat.

Celle-ci est établie conformément à l'article 23bis, par. 2, de la loi électorale communale, étant toutefois entendu qu'à l'alinéa 1er, 3°, de cette disposition, les mots "deux conseillers communaux sortants" sont remplacés par les mots "deux membres sortants du conseil de l'action sociale".

Ledit art. 23bis se trouve sous l'art. 6 de la présente loi.

Le Roi détermine par arrêté délibéré en Conseil des Ministres les modalités et la procédure pour le traitement des plaintes relatives à la vérification de l'appartenance linguistique; lorsqu'il est constaté que les conditions visées à l'alinéa 2 ne sont pas remplies, la mention de l'appartenance linguistique est rayée.

Article 12. - L'élection des membres du conseil de l'action sociale a lieu en séance publique **le troisième lundi** qui suit l'installation du conseil communal tenu de procéder à l'élection du conseil de l'action sociale. Si cette date coïncide avec un jour férié légal, l'élection est reportée au premier jour ouvrable suivant.⁹

Article 13. - Pour l'élection de membres du conseil de l'action sociale, chaque conseiller communal dispose d'une voix s'il y a moins de quatre membres à élire, de trois voix s'il y a quatre ou cinq membres à élire, de quatre s'il y en a six ou sept, de cinq s'il y en a huit ou neuf, de six s'il y en a dix ou onze et de huit s'il y en a douze ou plus.¹⁰

Article 14. - L'élection des membres du conseil de l'action sociale se fait au scrutin secret et en un seul tour.

⁹ Cette nouvelle disposition entre en vigueur à l'issue des élections communales de 2024.

¹⁰ Cette nouvelle disposition entre en vigueur à l'issue des élections communales de 2024.

Chaque conseiller communal reçoit autant de bulletins de vote qu'il dispose de voix. Sur chaque bulletin, il vote pour un membre effectif.

Les conseillers communaux peuvent émettre un vote valable en faveur d'un parent ou d'un allié.¹¹

Article 15. - Sont élus en tant que membres effectifs, les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

En cas de parité de voix, la préférence est accordée dans l'ordre indiqué ci-après:

1° au candidat qui, au jour de l'élection, est investi d'un mandat dans un centre public d'action sociale. Si deux ou plusieurs candidats se trouvent dans ce cas, la préférence est accordée à celui qui, sans interruption, a exercé son mandat pendant le temps le plus long;

2° au candidat qui, antérieurement, a exercé un mandat dans un centre public d'action sociale. Si deux ou plusieurs candidats se trouvent dans ce cas, la préférence est accordée à celui qui a exercé son mandat sans interruption pendant le temps le plus long, et en cas d'égalité de durée, à celui qui est sorti de charge le plus récemment;

3° au candidat qui, sans avoir atteint l'âge de soixante ans, est le plus âgé;

4° au moins âgé des candidats qui ont atteint l'âge de soixante ans.

Celui qui serait élu, mais dont l'élection serait annulée pour cause d'inéligibilité est remplacé par son suppléant.

Les candidats proposés à titre de suppléants d'un membre effectif élu sont de plein droit suppléants de ce membre.¹²

¹¹ Cette nouvelle disposition entre en vigueur à l'issue des élections communales de 2024.

¹² Cette nouvelle disposition entre en vigueur à l'issue des élections communales de 2024.

Article 16. - La même personne peut être suppléant de deux ou plusieurs membres effectifs.

De même, chaque membre effectif a plusieurs suppléants, appelés à le remplacer dans l'ordre qui a été suivi pour la présentation de leurs candidatures.¹³

Article 17. - Lorsqu'un membre effectif cesse de faire partie du conseil de l'action sociale avant l'expiration de son mandat et qu'il n'a plus de suppléant, tous les conseillers communaux encore en fonction qui avaient signé l'acte de présentation du membre à remplacer, peuvent présenter un nouveau candidat membre effectif et au moins deux candidats suppléants de sexe différent. Dans ce cas, ces candidats sont proclamés élus, les candidats suppléants dans l'ordre de leur numérotation.

Deux candidats suppléants qui se suivent sur l'acte de présentation sont de sexe différent.

S'il en est autrement, il est pourvu au remplacement par un vote secret où chaque conseiller communal dispose d'une voix et où le candidat ayant obtenu le nombre de voix le plus élevé est déclaré élu; en cas de parité de voix, l'article 15 est applicable.

Article 17bis. - Par dérogation aux articles 11 à 17, les membres du conseil de l'action sociale des communes périphériques visées à l'article 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, et des communes de Comines-Warneton et de Fourons sont élus directement par l'assemblée des électeurs de la commune.

L'élection des membres du conseil de l'action sociale a lieu le même jour que les élections communales.

¹³ Cette nouvelle disposition entre en vigueur à l'issue des élections communales de 2024.

Le Roi arrête les modalités relatives à cette élection, par analogie avec la procédure prévue dans la loi électorale communale pour l'élection des conseillers communaux.

Arrêté royal du 26.8.1988 déterminant les modalités de l'élection du conseil de l'aide sociale dans les communes visées à l'article 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18.7.1966, et dans les communes de Comines-Warneton et de Fourons (M.B. 31.8.1988), mod. à de multiples reprises (*Inforum n° 23706*).

Arrêté royal du 15.4.1994 déterminant les dimensions des bulletins de vote ainsi que la couleur des bulletins de vote pour l'élection directe des membres du conseil de l'aide sociale (M.B. 23.4.1994), *modif. 21 MARS 2014 - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 15 avril 1994 déterminant les dimensions des bulletins de vote ainsi que la couleur des bulletins de vote pour l'élection directe des membres du Conseil de l'aide sociale (MB 26.03.2014)*

Article 18. - Le dossier de l'élection des membres des conseils de l'action sociale et de leurs suppléants est transmis sans délai au collège juridictionnel.

Toute réclamation contre l'élection doit, à peine de déchéance, être introduite par écrit auprès du collège juridictionnel dans les dix jours qui suivent la proclamation du résultat de l'élection.

Qu'il ait été saisi ou non d'une réclamation, le collège juridictionnel statue sur la validité de l'élection dans les trente jours de la réception du dossier et, le cas échéant, il redresse les erreurs qui ont été commises dans l'établissement du résultat de l'élection. Si aucune décision n'est intervenue dans ce délai, l'élection est tenue pour régulière.

Dans les huit jours de la réception de toute réclamation, les services du collège juridictionnel en informent le Collège réuni.

La validation de l'élection, par l'expiration du délai ou par la décision du collège juridictionnel, est communiquée par les soins des services de ce collège au Collège réuni, au conseil communal et au centre public d'action sociale. Elle est notifiée, par lettre recommandée à la poste aux membres

effectifs et suppléants dont l'élection a été annulée, aux membres suppléants dont l'ordre d'élection a été modifié et aux réclamants.

Dans les quinze jours qui suivent la communication ou la notification, un recours devant le Conseil d'Etat est ouvert aux personnes morales et physiques visées à l'alinéa précédent.

Dans les huit jours de la réception de tout recours formé auprès du Conseil d'Etat, le greffier en chef de cette juridiction en informe le Collège réuni, ainsi que le centre public d'action sociale et le conseil communal. Il leur communique l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat.

Lorsqu'une annulation est devenue définitive, il est procédé à une nouvelle élection. En pareil cas, l'article 12 est d'application, étant entendu toutefois que le délai prend cours le jour qui suit la communication de l'annulation au conseil communal intéressé.

Article 18bis. - Par. 1er. - Par dérogation à l'article 18, l'organisation des recours prévue aux articles 74 à 77 de la loi électorale communale concernant l'élection du conseil communal, est applicable aux litiges concernant l'élection du conseil ou du bureau permanent d'un centre public d'action sociale d'une commune périphérique visée à l'article 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, et des communes de Comines-Warneton et de Fourons.

Par. 2. - En cas de litige relatif à l'élection des membres du conseil ou du bureau permanent d'un centre public d'action sociale des communes de Comines-Warneton et de Fourons, les compétences de la députation permanente du conseil provincial, visées aux articles 74 à 77 de la loi électorale communale, sont exercées par le collège des gouverneurs de province prévu à l'article 131bis de la loi provinciale.

Article 18ter. - Dans les communes de la Région de Bruxelles-Capitale, sont joints au dossier de l'élection:

- 1) le nom et prénoms du premier candidat conseiller communal non élu de chacun des deux groupes linguistiques;
- 2) le cas échéant, le nom de celui des deux candidats précités qui est membre de plein droit du conseil de l'action sociale en application de l'article 6, par. 4.

La réclamation et le recours prévus à l'article 18 peuvent également être introduits contre la désignation du membre de plein droit précité.

Article 19. - Par. 1er. - Le mandat des membres du conseil de l'action sociale prend cours le premier jour ouvrable du deuxième mois qui suit la date de l'installation du conseil communal élu après un renouvellement complet, ou au plus tard le premier jour du deuxième mois qui suit celui au cours duquel le résultat de leur élection est devenu définitif.¹⁴

Par. 2. - Les membres restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui les remplacent.

Par. 3. - Le membre démissionnaire reste en fonction jusqu'à la prestation de serment de son suppléant ou du membre élu en remplacement.

Par. 4. - Le suppléant ou le membre élu en remplacement achève le mandat du membre auquel il succède.

Par. 5. - Le membre qui, pour des raisons médicales, des raisons d'étude ou en raison d'un séjour à l'étranger, ne peut assister pendant une période minimale de douze semaines aux réunions du conseil de l'action sociale et veut être remplacé temporairement, adresse une demande écrite au président du conseil de l'action sociale.

À la demande de remplacement temporaire du fait d'un empêchement pour raisons médicales, sera jointe une attestation médicale qui précise en outre le délai minimal d'absence pour raisons médicales. Lorsque le membre du

¹⁴ Ce paragraphe entre en vigueur à l'issue des élections communales de 2024.

conseil de l'action sociale qui reste absent pour raisons médicales n'est pas en mesure d'adresser cette demande au président du conseil de l'aide sociale, le membre sera considéré de plein droit comme empêché à partir de la troisième réunion successive à laquelle le membre reste absent et aussi longtemps que le membre est absent.

À la demande de remplacement temporaire du fait d'un empêchement pour raison d'étude ou de séjour à l'étranger, sera jointe une attestation de l'établissement d'enseignement ou du donneur d'ordre.

Par. 6. - Le membre qui souhaite prendre un congé parental pour la naissance ou l'adoption d'un enfant sera remplacé, à la demande écrite du membre adressée au président du conseil de l'action sociale, au plus tôt à partir de la sixième semaine précédant la date présumée de la naissance ou de l'adoption, jusqu'à la fin de la neuvième semaine suivant l'adoption ou la naissance. Sur demande écrite, l'interruption de l'exercice du mandat est prolongée après la neuvième semaine d'une durée égale à celle pendant laquelle le membre du conseil de l'action sociale a exercé son mandat pendant la période de six semaines précédant la date de la naissance ou de l'adoption. En cas de naissance ou d'adoption multiple, le congé peut, sur demande du membre du conseil de l'action sociale, être prolongé pour une période maximale de deux semaines.

Par. 7. - Le membre qui, en raison d'un congé pour soins palliatifs ou d'un congé d'assistance ou pour dispenser des soins soit à un membre de la famille jusqu'au deuxième degré inclus souffrant d'une maladie grave soit à un membre du ménage souffrant d'une maladie grave, souhaite s'absenter pendant douze semaines des réunions et être remplacé, adresse une demande écrite au président du conseil de l'action sociale, assortie d'une déclaration sur l'honneur dans laquelle le membre se déclare disposé à dispenser de l'assistance ou des soins. Le nom du patient ne doit pas être mentionné.

Par. 8. - Le membre empêché est remplacé pendant toute la période d'empêchement par son premier suppléant.

Les remplacements visés aux paragraphes 5, 6 et 7 sont possibles pour autant que le membre à remplacer ait prêté serment.

Par. 9. - Lorsque, à la date de l'installation du conseil de l'action sociale, la démission offerte par lettre recommandée, d'un élu frappé d'une incompatibilité visée à l'article 9, e) ou f), n'a pas encore été acceptée ou si cette démission fait l'objet d'un recours auprès de l'autorité tutélaire, l'élu est remplacé par le premier suppléant, jusqu'à l'acceptation de la démission ou la fin du litige. À ce moment, le suppléant redevient premier suppléant du membre effectif admis à la prestation de serment.

Le premier suppléant d'un membre élu dont l'admissibilité à la prestation de serment est mise en cause doit, sous peine de nullité des délibérations, être convoqué et installé à la séance d'installation, sous réserve de l'application de l'article 9 dans son chef.

Article 20. - Avant d'entrer en fonction, les membres du conseil de l'action sociale et les personnes de confiance visées à l'article 20ter sont, aux fins de prêter serment, convoqués, par le bourgmestre et ils prêtent, en ses mains, le serment suivant: "Je jure de m'acquitter fidèlement des devoirs de ma charge".

La prestation de serment a lieu, en cas de renouvellement total du conseil, pendant la séance d'installation organisée à la date du début du mandat visée par l'article 19, paragraphe 1er. Toute autre prestation de serment se fait entre les mains du seul bourgmestre et en présence du secrétaire communal, il en est dressé un procès-verbal, signé par le bourgmestre et par le secrétaire et transmis au président du conseil de l'action sociale. En attendant l'élection du président du conseil de l'action sociale, la séance d'installation est présidée par le bourgmestre.

Article 20bis. - Si le bourgmestre néglige de convoquer les membres du conseil de l'action sociale aux fins de leur faire prêter serment, le Collège réuni convoque lui-même les membres et ceux-ci prêtent le serment entre ses mains ou entre les mains d'un commissaire désigné par lui.

Le Collège réuni prendra cette mesure dans les trente jours qui suivront le jour auquel il aura eu connaissance de la négligence.

Les frais de cette procédure seront à la charge du bourgmestre qui aura négligé d'exécuter l'article 20 de la présente loi.

Lesdits frais seront recouvrés par le receveur de l'Etat à charge du bourgmestre, comme en matière d'impôts directs, après que le gouverneur aura déclaré l'ordonnance exécutoire.

Article 20ter. - Le membre du conseil de l'action sociale qui en raison d'un handicap, ne peut exercer seul son mandat peut, pour l'accomplissement de ce mandat, se faire assister par une personne de confiance choisie parmi les électeurs de la commune qui satisfait aux conditions d'éligibilité pour le mandat de membre du Conseil de l'action sociale, et qui n'est ni membre du personnel communal ni du personnel du centre public d'action sociale de la commune concernée.

Pour l'application de l'alinéa 1er le Collège réuni fixe les critères déterminant la qualité de conseiller handicapé.

Lorsqu'elle fournit cette assistance, la personne de confiance est soumise aux mêmes obligations et dispose des mêmes moyens que le membre du Conseil de l'action sociale, en ce compris la perception de jetons de présence.

Le Collège réuni **arrête** les types de handicaps donnant droit à l'assistance du membre du conseil de **l'action** sociale par une personne spécialement qualifiée, ainsi que le mode et le montant de la rémunération de cette dernière à charge du centre. Cette personne ne devra pas nécessairement être choisie parmi les électeurs de la commune, ni satisfaire aux conditions d'éligibilité pour le mandat de membre du Conseil de l'action sociale, ni encore prêter le serment prévu à l'**article 20**. De sa rémunération est déduite celle qu'elle tire éventuellement des aides offertes par d'autres autorités publiques pour l'assistance aux personnes handicapées.

Article 21. - Lorsque, après avoir prêté serment, un membre perd une des conditions d'éligibilité ou vient à se trouver dans une situation d'incompatibilité, le bourgmestre ou le président du conseil en informe sans délai le collègue juridictionnel. Une copie de cette information est envoyée le même jour au Collège réuni ainsi que, par pli recommandé avec accusé de réception, au membre intéressé qui, dans les quinze jours, peut faire connaître ses observations par écrit au collège.

Le bourgmestre doit, toutefois, s'il agit d'une incompatibilité de fonctions, inviter au préalable, de la même manière, le membre à démissionner de la fonction incompatible. Le membre dispose d'un délai de quinze jours pour donner suite à cette invitation.

Le collège juridictionnel statue dans les trente jours de la réception de l'avis du bourgmestre.

Lorsque le collège juridictionnel constate lui-même une telle situation ou lorsqu'il en est informé par une plainte d'un tiers, il en donne connaissance par pli recommandé avec accusé de réception, au membre intéressé et il invite celui-ci à faire connaître ses observations par écrit et dans les quinze jours ou à démissionner de la fonction incompatible.

Sauf en cas de démission, le collège juridictionnel statue dans les trente jours de l'envoi de l'avis.

Les services du collège juridictionnel notifient, par pli recommandé avec accusé de réception, la décision du collège au membre intéressé et aux réclamants éventuels et en informent également le Collège réuni, le bourgmestre. [*sic*] ainsi que le président du conseil. Le membre du conseil et les réclamants peuvent dans les quinze jours de la notification, exercer un recours auprès du Conseil d'Etat contre la décision du collège juridictionnel.

La déchéance prononcée par le collège juridictionnel en application de cet article sort ses effets à partir de la notification au membre intéressé du conseil. Le recours au Conseil d'Etat n'est pas suspensif.

Article 21bis. - Dans le cas d'un litige concernant un membre du conseil ou du bureau permanent d'un centre public d'action sociale des communes de Comines-Warneton et de Fourons, les compétences de la députation permanente du conseil provincial sont, par dérogation à l'article 21, exercées par le collège des gouverneurs de province, prévu à l'article 131bis de la loi provinciale.

Article 22. - Les membres du conseil de l'action sociale peuvent, en cas de négligence grave et d'inconduite notoire, être suspendus ou révoqués par le collège juridictionnel, sur la proposition du Collège réuni, du conseil de l'action sociale ou du conseil communal. La suspension ne pourra excéder trois mois.

Le membre intéressé est préalablement convoqué et entendu s'il se présente; l'avis du conseil de l'action sociale est demandé.

La décision du collège juridictionnel est notifiée à l'intéressé et communiquée au Collège réuni, au conseil de l'action sociale et au conseil communal. L'intéressé, le conseil de l'action sociale et le conseil communal peuvent introduire un recours au Conseil d'Etat dans les quinze jours de la notification.

Article 23. - Le Conseil d'Etat dispose d'un délai de six mois après la réception de la requête pour statuer, suivant la procédure déterminée par le Roi, sur les recours introduits en application des articles 18, 21 et 22 de la présente loi.

Arrêté royal du 12.1.1977 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, en cas de recours prévu par les articles 18, 21 et 22 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale (M.B. 26.1.1977) (*Inforum n° 116841*).

Section 2 - Du fonctionnement du conseil de l'action sociale

Ord. C.C.C. du 19.07.2018 modifiant la loi du 08.07.1976 organique des centres publics d'action sociale (M.B. 24.07.2018) (*Inforum n° 322948*).

Ord C.C.C. du 14 MARS 2019 modifiant la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

Ord C.C.C. du 29.10.2020 modifiant la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 en vue de permettre la tenue à distance de réunions du bureau permanent, du conseil de l'action sociale et des comités spéciaux.

Article 24. - Le conseil de l'action sociale règle tout ce qui est de la compétence du centre public d'action sociale, à moins que la loi n'en dispose autrement.

Article 25. - Par. 1er. - Le conseil de l'action sociale élit en son sein un président.

Par. 2. - Les fonctions du président prennent fin lorsqu'il démissionne de ses fonctions ou lorsque son mandat de conseiller prend fin.

Par. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement temporaires du président, ses fonctions sont assumées par le membre du conseil qu'il désigne par écrit. A défaut d'une telle désignation, le conseil désigne un remplaçant parmi ses membres et, en attendant cette désignation, les fonctions de président sont exercées, s'il y a lieu, par le doyen d'âge.

En cas de décès du président ou lorsque son mandat prend fin pour un motif autre que le renouvellement complet du conseil, il est remplacé par le doyen d'âge jusqu'à ce que le conseil ait élu un nouveau président.

Par. 4. - Est considéré comme empêché le président du conseil de l'action sociale qui exerce la fonction de ministre, de membre du Collège ou de secrétaire d'État pendant la période d'exercice de la fonction.

Le président du conseil de l'action sociale qui veut prendre un congé parental en raison de la naissance ou de l'adoption d'un enfant est remplacé à sa demande adressée par écrit au conseil de l'action sociale pour la période visée à l'article 19, par. 6.

Ord. C.C.C. du 19.07.2018 modifiant la loi du 08.07.1976 organique des centres publics d'action sociale (M.B. 24.07.2018) (*Inforum n° 322948*).

Par. 4bis.¹⁵ - Ne peut être président :

- la personne qui exerce une fonction de mandataire ou une autre fonction dirigeante dans l'administration régionale, communautaire ou bicommunautaire bruxelloise ;
- la personne qui exerce une fonction de mandataire ou une autre fonction dirigeante :
- dans un organisme d'intérêt public bruxellois soumis ou non au statut ;
- dans toute autre structure soumise à la tutelle du Gouvernement, des Collèges communautaires ou du Collège réuni ;
- dans une intercommunale sur le territoire de laquelle est situé le CPAS concerné ;
- le membre permanent d'un comité de direction :
- d'un organisme d'intérêt public bruxellois soumis ou non au statut ;
- de toute autre structure soumise à la tutelle du Gouvernement, des Collèges communautaires ou du Collège réuni ;
- d'une intercommunale dont fait partie la commune sur le territoire de laquelle est situé le CPAS concerné.

Par. 5. - Le Collège réuni détermine l'habit officiel ou le signe distinctif du président et des membres du conseil de l'action sociale.

Arrêté royal du 21.1.1993 déterminant le signe distinctif des présidents des centres publics d'aide sociale (M.B. 9.2.1993) (*Inforum n° 48336*).

¹⁵ **Ord. C.C.C. du 19.07.2018** modifiant la loi du 08.07.1976 organique des centres publics d'action sociale (M.B. 24.07.2018) (*Inforum n° 322948*).

Article 1er. - Comme signe distinctif, le président du centre public d'aide sociale peut, dans l'exercice de sa fonction, porter une écharpe à fond noir et jaune avec franges rouges, conforme au modèle adopté pour les échevins.

Article 25bis. - Le président du conseil de l'action sociale des communes périphériques visées à l'article 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, et des communes de Comines-Warneton et de Fourons est nommé parmi les membres du conseil et sur proposition de celui-ci par l'autorité communautaire compétente.

Il prête le serment visé à l'article 20 entre les mains du gouverneur de province. Lorsqu'au moment de l'installation du conseil après son renouvellement intégral, le président n'est pas encore nommé, le conseil désigne un de ses membres pour exercer la fonction de président en attendant cette nomination.

Article 25ter. - Par. 1er - Tout président ou membre d'un conseil de l'action sociale et quiconque exerce les fonctions de président d'un conseil de l'action sociale dans les communes visées aux articles 7 et 8, 3° à 10°, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, doit pour exercer ses fonctions, avoir la connaissance de la langue de la région linguistique dans laquelle la commune est située, qui est nécessaire à l'exercice du mandat visé.

Par. 2. - Par le fait de leur élection ou de leur nomination, les mandataires visés au par. 1er sont présumés avoir la connaissance visée audit paragraphe.

Cette présomption est irréfragable à l'égard de tout mandataire élu directement par la population pour le mandat exercé et aussi à l'égard du président qui, entre le 1er janvier 1983 et le 1er janvier 1989, a exercé un mandat de président pendant au moins trois années consécutives.

A l'égard des autres mandataires, cette présomption peut être renversée à la demande d'un membre du conseil de l'action sociale. Le requérant doit, à cette fin, apporter la preuve d'indices graves permettant de renverser cette présomption et tirée d'une décision juridictionnelle, de l'aveu du mandataire ou de l'exercice de ses fonctions comme autorité administrative individuelle.

Par. 3. - La demande visée au paragraphe 2 est introduite par voie de requête adressée à la section d'administration du Conseil d'Etat dans un délai de six mois à compter du jour de la prestation de serment comme président ou comme membre non élu directement ou du jour du premier exercice des fonctions de président en application des articles 25 ou 25bis, deuxième alinéa.

Par. 4. - Le Conseil d'Etat statue toutes affaires cessantes.

Un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres règle la procédure devant le Conseil d'Etat.

Arrêté royal du 22.12.1988 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat en cas de recours prévu par l'article 25ter de la loi du 8.7.1976 organique des centres publics d'aide sociale, et par l'article 68bis de la loi électorale communale (M.B. 29.12.1988) (*Inforum n° 70644*).

Par. 5. - Si le Conseil d'Etat conclut au renversement de la présomption de connaissance de la langue dans le chef d'un président du conseil de l'action sociale, il annule la nomination. Jusqu'au renouvellement intégral du conseil, l'intéressé ne peut plus être nommé président, ni en exercer les fonctions en application de l'article 25 ou 25bis, alinéa deux.

Si le Conseil d'Etat conclut au renversement de la présomption de connaissance de la langue dans le chef de celui qui exerce les fonctions de président en application de l'article 25 ou de l'article 25bis, il est censé ne jamais avoir exercé ces fonctions. Dans ce cas, les fonctions de président sont, à partir de la date de la notification de l'arrêt, exercées par un autre membre du conseil en application de l'article 25 ou 25bis, deuxième alinéa.

Si le Conseil d'Etat conclut au renversement de la présomption de connaissance de la langue dans le chef d'un membre du conseil de l'action sociale non élu directement, son élection est annulée. Jusqu'au renouvellement intégral du conseil, l'intéressé ne peut plus être élu.

Par. 6. - La méconnaissance des dispositions du par. 5 par ceux à l'égard desquels la présomption de connaissance de la langue est renversée, est considérée comme une négligence grave au sens de l'article 22.

Article 26. - Par. 1er. - Le bourgmestre peut assister avec voix consultative, aux séances du conseil de l'action sociale.

Lorsque le bourgmestre assiste aux séances, il peut les présider s'il le souhaite.

Par. 2. - Une concertation a lieu au moins tous les trois mois entre une délégation du conseil de l'action sociale et une délégation du conseil communal. Ces délégations constituent conjointement le comité de concertation. Elles comprennent en tout cas le bourgmestre et le président du conseil de l'action sociale.

Le Collège réuni peut fixer les conditions et les modalités de cette concertation.

Sauf dispositions contraires fixées par le Collège réuni, la concertation susvisée est soumise aux règles fixées dans un règlement d'ordre intérieur, arrêté par le conseil communal et par le conseil de l'action sociale.

Le **secrétaire général** du centre public d'action sociale **assure** le secrétariat du comité de concertation.

Arrêté royal du 21.1.1993 fixant les conditions et modalités de la concertation visée à l'article 26, par. 2, de la loi du 8 juillet 1976, organique des centres publics d'aide sociale, modifiée par la loi du 5 août 1992 (M.B. 9.2.1993) (*Inforum n° 27661*) (voir également art. 26bis L.O. ci-après).

Article 1er. - Les dispositions de cet arrêté sont applicables au comité de concertation, visé à l'article 26, par. 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, modifiée par la loi du 5 août 1992, appelée ci-après "la loi".

Article 2. - Le bourgmestre ou l'échevin qu'il désigne, ou le président du conseil du centre public d'aide sociale, en cas d'empêchement du bourgmestre ou de son remplaçant, préside le comité de concertation.

Article 3. - L'échevin des finances ou, en cas d'empêchement de celui-ci, l'échevin désigné par lui, fait partie de la délégation du conseil communal lorsque le budget du centre public d'aide sociale ou ceux des hôpitaux qui dépendent de ce centre

ainsi que les modifications budgétaires dès qu'elles sont de nature à augmenter l'intervention de la commune ainsi que les décisions qui tendent à aggraver le déficit des hôpitaux sont soumis au comité de concertation.

Article 4. - Le président du conseil de l'aide sociale fixe l'ordre du jour de la concertation ainsi que le jour et l'heure auxquels la concertation aura lieu et convoque la réunion du comité de concertation.

Il est en outre tenu de convoquer le comité de concertation chaque fois que le bourgmestre en fait la demande et de mettre à l'ordre du jour les points proposés par le bourgmestre.

Si le président ne convoque pas le comité de concertation, le bourgmestre est habilité à le faire le cas échéant.

Article 5. - Les réunions du comité de concertation se tiennent à huis clos.

Elles ont lieu au siège du centre public d'aide sociale, sauf décision contraire.

Article 6. - La convocation se fait par écrit et au domicile des membres du comité de concertation au moins cinq jours francs avant celui de la réunion, et contient l'ordre du jour. Ce délai peut être raccourci en cas d'urgence.

Les dossiers complets sont mis à la disposition des membres du comité de concertation au siège du centre public d'aide sociale pendant le délai fixé à l'alinéa premier, à l'exception des samedis, des dimanches et jours fériés légaux.

Article 7. - Le procès-verbal est rédigé séance tenante en double exemplaires et signé par les membres présents. Le bourgmestre et le président du conseil de l'aide sociale transmettent le procès-verbal de la réunion du comité de concertation pour information au conseil intéressé lors de sa prochaine séance. Chaque secrétaire conserve un exemplaire du procès-verbal.

Article 8. - L'arrêté royal du 16 mai 1984 fixant les conditions et modalités de la concertation est abrogé. Toutefois, le comité de concertation tel que constitué sur base de l'arrêté royal du 16 mai 1984 reste en place jusqu'à l'approbation par le conseil communal et par le conseil de l'aide sociale du règlement d'ordre intérieur prévu à l'article 26, par. 2, de la loi et au plus tard trois mois après la publication du présent arrêté.

Article 26bis. - Par. 1er. - Les matières suivantes ne peuvent faire l'objet d'une décision du centre public d'action sociale qu'après avoir été soumises préalablement à l'**avis du** comité de concertation:

- 1° le budget du centre et ceux des hôpitaux qui dépendent de ce centre;
- 2° la fixation ou la modification du cadre du personnel;
- 3° la fixation ou la modification du statut administratif et pécuniaire du personnel, pour autant qu'elles puissent avoir une incidence financière ou qu'elles dérogent au statut du personnel communal;
- 4° l'engagement de personnel complémentaire, sauf en cas d'urgence, conformément aux dispositions de l'article 56;
- 5° la création de nouveaux services ou établissements et l'extension des structures existantes;
- 6° la création d'associations conformément aux articles 118 et suivants;
- 7° les modifications budgétaires dès qu'elles sont de nature à augmenter ou à diminuer l'intervention de la commune ainsi que les décisions qui tendent à aggraver le déficit des hôpitaux ;
- 8° [le programme de politique générale et le plan triennal visés à l'article 72.](#)

Par. 2. - Les matières suivantes ne peuvent faire l'objet d'une décision des autorités communales qu'après avoir été soumises préalablement à l'[avis du comité de concertation](#):

- 1° la fixation ou la modification du statut administratif et pécuniaire du personnel, pour autant que les décisions concernées puissent avoir une incidence sur le budget et la gestion du centre public d'action sociale;
- 2° la création de nouveaux services ou établissements à finalité sociale et l'extension des structures existantes.

Par. 3. - La liste des matières, mentionnées aux par. 1er et 2, peut être complétée dans le règlement d'ordre intérieur, visé à l'article 26, par. 2.

Par. 4. - Chaque fois qu'une proposition est soumise à l'avis du comité de concertation, ladite proposition et le procès-verbal de la réunion de concertation sont annexés à la délibération et transmises à l'autorité de tutelle.

Par. 5. - Le Comité de concertation veille à ce qu'il soit établi annuellement un rapport relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune. Ce rapport est annexé au budget du centre **et au budget de la commune.**

Voir également art. 26 L.O. ci-avant et **Arrêté royal du 21.1.1993** fixant les conditions et les modalités de la concertation visée à l'article 26 par. 2 de la loi du 8.7.1976, organique des centres publics d'aide sociale, modifiée par la loi du 5.8.1992 (M.B. 09.02.1993) (*Inforum n° 27661*) dont le texte est reproduit ci-avant, sous l'art. 26, par. 2, L.O.

Article 26ter. - A défaut de concertation dûment constaté du fait des autorités communales, le centre public d'action sociale statue, sans préjudice de l'application de la tutelle administrative.

Article 27. - Par. 1er. - Le conseil de l'action sociale constitue en son sein un bureau permanent qui est chargé de l'expédition des affaires d'administration courante et auquel il peut déléguer, en outre, d'autres attributions bien définies. Le bureau permanent se réunit au moins deux fois par mois à l'invitation et sous la présidence du président du centre public d'action sociale.

Chaque membre effectif du bureau permanent a un ou plusieurs suppléants.

Sont en tout cas comprises dans les affaires d'administration courante:

1° l'approbation et la transmission du reporting financier (sic) trimestriel visé à l'article 93;

- 2° le suivi de l'implémentation du système de contrôle interne, prévu au chapitre VIIIbis;
- 3° le suivi du développement de la gestion des ressources humaines;
- 4° les décisions concernant le recrutement du personnel contractuel à l'exception du personnel du niveau A.

Si le conseil de l'action sociale se réunit au moins deux fois par mois, les missions reprises ci-dessus peuvent être exercées par celui-ci.

Par. 1bis. - Sans préjudice de l'application de l'article 94, le conseil peut aussi constituer en son sein des comités spéciaux auxquels il peut déléguer des attributions bien définies. Toutefois, la création d'un comité spécial du service social est obligatoire. En outre, le conseil de l'action sociale peut prévoir, dans son règlement d'ordre intérieur, la désignation, au sein des comités spéciaux, de membres suppléants aux membres effectifs empêchés.

Par. 1ter. - La délégation d'attributions au bureau permanent ou aux comités spéciaux est exclue pour les décisions que la loi réserve expressément au conseil, ainsi que pour les décisions sur les objets suivants:

1. l'aliénation, le partage et l'échange de biens immobiliers ou droits immobiliers ;
2. les transactions, les acquisitions de biens immobiliers ou de droits immobiliers et les placements définitifs de capitaux ;
3. l'acceptation des donations ou legs faits au centre ;
4. les concessions de travaux et de services ;
5. les marchés de travaux, de fournitures et de services dont le montant estimé est supérieur, hors taxe sur la valeur ajoutée, aux montants fixés par le Collège réuni;

Pour les marchés de travaux, de fournitures et de services, qui peuvent être constatés par une facture acceptée et dans les limites des crédits prévus à cet effet au budget, le conseil de l'action sociale et le bureau permanent peuvent déléguer au secrétaire général du centre tout ou une partie des pouvoirs qui leur sont attribués ou délégués en vertu des dispositions précédentes. Les décisions prises par le secrétaire général en application du présent alinéa sont communiquées au conseil de l'action sociale ou au bureau permanent qui en prend acte lors de sa plus proche séance.

Voir l'article 84 de la présente loi et la sous-partie 'Marchés publics' dans la partie de l'aide-mémoire du CPAS intitulée 'Missions des CPAS – Dispositions légales et réglementaires essentielles non reprises dans les textes.

Par. 2. - Le bureau permanent reste en fonction jusqu'à l'installation du nouveau conseil. Les comités spéciaux peuvent être désignés pour une durée déterminée ou indéterminée, mais cette durée ne peut pas se prolonger au-delà de l'installation du nouveau conseil.

Les délégations d'attributions peuvent toutefois être retirées à tout moment.

Par. 3. - Le bureau permanent, son président inclus, compte:

- 4 membres pour un conseil de 11 ou 13 membres;
- 5 membres pour un conseil de 15 membres.

Pour chaque comité spécial, le nombre de membres est fixé par le conseil. Chaque comité ne peut toutefois, le président inclus, compter moins de:

- 4 membres pour un conseil de 11 ou 13 membres;
- 5 membres pour un conseil de 15 membres.

Le président du conseil est de droit, et avec voix délibérative, président du bureau permanent et des comités spéciaux.

Toutefois, le bureau permanent et les comités spéciaux peuvent, le président présent, désigner en leur sein un vice-président chargé de présider les

séances en lieu et place du doyen d'âge appelé à présider en vertu de l'article 25.

Les membres du bureau permanent et les membres de chaque comité spécial, autres que le président, sont désignés au scrutin secret et en un seul tour, chaque conseiller disposant d'une voix. En cas de parité de voix, le candidat le plus âgé est élu.

Sauf en cas de démission ou de perte du mandat de conseiller, les membres du bureau permanent et ceux des comités spéciaux sont désignés pour la durée d'existence du bureau ou du comité dont ils font partie.

Lorsque le mandat d'un membre du bureau permanent ou d'un comité spécial prend fin, il est pourvu à son remplacement, sauf lorsque ce membre était le plus âgé élu en cas de parité des voix dans le bureau permanent ou le comité spécial, par la désignation d'un membre présenté sur le même acte de présentation dont il est question à l'article 11, par. 1er.

A défaut de membres proposés sur l'acte de présentation visé à l'alinéa 6 ou si le membre dont le mandat prend fin avait été élu au bureau permanent ou au comité spécial comme le plus âgé en cas de parité de voix, tout membre peut être élu.

Par. 4. - Dans les communes de la Région de Bruxelles-Capitale, lorsque le bureau permanent ne compte aucun membre d'appartenance linguistique néerlandaise ou aucun membre d'appartenance linguistique française, un membre du conseil de l'action sociale appartenant au groupe linguistique non représenté au bureau permanent assiste avec voix consultative aux réunions de celui-ci.

Le membre visé à l'alinéa 1er est le membre le premier classé du groupe linguistique non représenté, ou, à défaut, le membre du conseil désigné de plein droit, en application de l'article 6, par. 4.

Par. 5. - Le président du conseil de l'action sociale est de droit, et avec voix délibérative, président du bureau permanent et des comités spéciaux.

Par. 6. - Le bureau permanent et les comités spéciaux sont composés de personnes dont un tiers des membres est de sexe différent de celui des autres membres.¹⁶

Par. 7. - Les membres du bureau permanent et les membres de chaque comité spécial, autres que le président, sont désignés au scrutin secret et en un seul tour, chaque membre du conseil de l'action sociale disposant d'une voix. En cas de parité des voix, le candidat qui permettrait d'atteindre la mixité au sein du bureau permanent ou du comité spécial est élu ou, à défaut, le candidat le plus âgé.

Par. 8. - Si, à l'issue du scrutin, la mixité au sein du bureau permanent ou d'un comité spécial n'est pas obtenue, le résultat est déclaré nul et il est procédé à un nouveau scrutin secret en un seul tour pour l'ensemble des sièges, hormis le président, et ce, jusqu'à ce que la représentation des deux sexes soit assurée au sein du bureau permanent et des comités spéciaux.

Par dérogation à l'alinéa 1er, lorsque le résultat a déjà été déclaré nul à deux reprises, le résultat du troisième scrutin est maintenu, même si la représentation des deux sexes n'est pas obtenue au sein du bureau permanent ou des comités spéciaux.

Par. 9. - Sauf en cas de démission ou de perte du mandat du membre du conseil de l'action sociale, les membres du bureau permanent et ceux des comités spéciaux sont désignés pour la durée d'existence du bureau ou du comité dont ils font partie.

Lorsque le mandat d'un membre du bureau permanent ou d'un comité spécial prend fin, il est pourvu à son remplacement par la désignation d'un membre présenté sur le même acte de présentation.

Il est dérogé à l'alinéa 2, lorsqu'aucun autre membre du conseil de l'action sociale n'a été élu sur la base du même acte de présentation que le membre à remplacer ou lorsque ce dernier ne doit son élection au bureau permanent

¹⁶ Ce paragraphe entre en vigueur à l'issue des élections communales de 2024.

qu'en raison de son âge en vertu du paragraphe 7. Dans ces deux cas, tout membre du conseil peut être élu.¹⁷

Il est également dérogé à l'alinéa 2 lorsque son application aurait pour effet que le bureau permanent ou un comité spécial serait composé exclusivement de membres d'un même sexe. Dans ce cas, il est pourvu à son remplacement par un membre de l'autre sexe présenté sur le même acte de présentation.¹⁸

Article 27bis. - Par. 1er. - La création d'un bureau permanent est obligatoire dans les centres publics d'action sociale des communes périphériques visées à l'article 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, et des communes de Comines-Warneton et de Fourons.

Les membres du bureau permanent sont élus directement par l'assemblée des électeurs communaux de la manière déterminée à l'article 2bis de la loi communale.

Le nombre de membres du bureau permanent, fixé par l'article 27, par. 3, n'inclut le président que s'il a été élu directement comme membre du bureau permanent.

Par. 2. - Le bureau permanent des centres publics d'action sociale précités décide par consensus. A défaut de consensus, l'affaire est soumise par le président au conseil de l'action sociale.

Article 28. - Par. 1er. - Le président du conseil du centre public d'action sociale dirige les activités de ce centre.

Il veille à l'instruction préalable des affaires qui sont soumises au conseil, au bureau permanent et aux comités spéciaux.

Il en convoque les réunions et en arrête l'ordre du jour.

¹⁷ Cet alinéa entre en vigueur à l'issue des élections communales de 2024.

¹⁸ Cet alinéa entre en vigueur à l'issue des élections communales de 2024.

Il est chargé de l'exécution des décisions du conseil, du bureau permanent et des comités spéciaux. Les décisions prises par le bureau permanent et par les comités spéciaux sont portées à la connaissance du conseil de l'action sociale. Le procès-verbal des réunions du comité de concertation doit être porté à la connaissance du conseil de l'action sociale. Il représente le centre public d'action sociale dans les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Le programme de politique générale, visé à l'article 72, est établi à l'initiative du président, qui le présente au conseil de l'action sociale. Après adoption par le conseil de l'action sociale, il communique le programme de politique générale au comité de direction.

Lorsqu'une personne sans abri sollicite l'aide sociale du centre public d'action sociale de la commune où elle se trouve, le président doit lui accorder l'aide urgente requise, dans les limites fixées par le règlement d'ordre intérieur du conseil de l'action sociale, à charge pour lui de soumettre sa décision au conseil à la plus prochaine réunion, en vue de la ratification.

Par. 2. - Les délibérations du conseil de l'action sociale, du bureau permanent et des comités spéciaux, les publications, les actes et la correspondance du centre public d'action sociale sont signés par le président et par le **secrétaire général**.

Le président peut déléguer par écrit la signature de certains documents à un ou plusieurs membres du conseil de l'action sociale. Il peut révoquer cette délégation à tout moment. La mention de la délégation doit précéder la signature, le nom et la qualité du membre ou des membres titulaires de la délégation sur tous les documents qu'ils signent.

La correspondance qui ne produit pas d'effet juridique peut être signée par un fonctionnaire désigné par le conseil de l'action sociale.

Le conseil de l'action sociale ou le bureau permanent peut autoriser le **secrétaire général** du centre public d'action sociale à déléguer le contresignement de certains documents à un ou plusieurs fonctionnaires du centre. Cette délégation est faite par écrit et peut à tout moment être révoquée; le conseil

de l'action sociale en est informé à sa plus prochaine séance. La mention de la délégation doit précéder la signature, le nom et la qualité du fonctionnaire ou des fonctionnaires délégués sur tous les documents qu'ils signent.

L'exigence de signature est satisfaite lorsqu'il est fait usage d'une procédure électronique qui garantit l'authenticité et l'intégrité des données. Le Collège réuni peut apporter des précisions quant aux qualités que doit revêtir cette signature électronique.

Ordonnance du 29 OCTOBRE 2020 - Ordonnance modifiant la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 en vue de permettre la tenue à distance de réunions du bureau permanent, du conseil de l'action sociale et des comités spéciaux.

Par. 3. - Le président peut, en cas d'urgence et dans les limites fixées par le règlement d'ordre intérieur du conseil de l'action sociale décider l'octroi d'une aide, à charge pour lui de soumettre sa décision au conseil ou à l'organe à qui cette attribution a été déléguée à la plus prochaine réunion, en vue de la ratification.

Arrêté royal du 9.12.1987 relatif à l'instauration de provisions en vue de l'octroi d'aide urgente par les centres publics d'aide sociale (M.B. 22.12.1987), mod. A.R. 21.1.1993 (M.B. 9.2.1993) (*Inforum n° 116726*) :

Article 1er. - Par dérogation à l'arrêté du Régent du 10 février 1945 portant règlement général de la comptabilité communale, une ou plusieurs provisions peuvent être constituées dans les centres publics d'aide sociale en vue de l'exécution des décisions d'aide urgente prises par le président en application de l'article 28, par. 3, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, provisions dont le conseil détermine le montant dans le règlement d'ordre intérieur.

Le receveur désigne, pour chaque provision, le membre du personnel qui sera chargé de la gestion de celle-ci et communique au conseil le(s) nom(s) des membres du personnel visés.

Pour l'application du présent arrêté, la gestion comprend uniquement la garde de la provision et le paiement, au moyen de celle-ci, des aides accordées en application de l'article 28, par. 3, de la loi, conformément aux modalités déterminées par le receveur.

Le receveur exerce le contrôle sur l'affectation des provisions et en assume la responsabilité finale.

Article 2. - Pour toute provision supérieure à 10.000 FB, un compte doit être ouvert au nom du CPAS.

Article 3. - Le receveur met à la disposition du membre du personnel désigné le montant intégral de la provision et alimente la provision sur présentation des décisions d'aide urgente signées par le président.

Par. 4. - Sauf en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales et en matière disciplinaire, le président assiste avec voix consultative aux réunions du collège des bourgmestre et échevins à son initiative ou à l'initiative du bourgmestre. A cette fin, le président reçoit l'ordre du jour des réunions du collège en même temps que les échevins. **Le président peut se faire accompagner par le secrétaire général ou un membre du personnel désigné par le secrétaire général.**

Réunions du collège des bourgmestre et échevins

Nouvelle loi communale – Article 103 (Inforum n° 236754) :

Le bourgmestre est de droit président du collège des bourgmestre et échevins.

Le président du conseil de l'action sociale siège avec voix consultative aux réunions du collège des bourgmestre et échevins.

Par dérogation au deuxième alinéa, le président du conseil de l'action sociale ne siège pas au collège en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales et en matière disciplinaire.

Conseil communal

Nouvelle loi communale – Article 87ter (Inforum n° 236752) :

Lorsque le président du conseil de l'action sociale n'est pas membre du conseil communal, le président y siège avec voix consultative. Le président peut se faire accompagner par le secrétaire du centre public de l'action sociale ou un membre du personnel désigné par le secrétaire. Le président peut se faire accompagner par le receveur du centre public de l'action sociale pour les missions que ce dernier exerce sous son autorité. Par dérogation à l'alinéa 1er, le président du conseil de l'action sociale qui n'est pas membre du conseil communal n'y siège pas lorsque le bourgmestre ou celui qui le remplace pour présider le conseil communal, a prononcé le huis clos en vertu de l'article 94. Lorsque les comptes du centre public d'action sociale sont examinés par le conseil communal, le président du conseil de l'action sociale, qu'il soit ou non conseiller communal, les présente et répond aux questions¹⁹.

Droit de réquisition d'immeubles abandonnés

Nouvelle loi communale - Article 134bis (Inforum n° 48159) :

Sur requête motivée du président du conseil de l'action sociale, le bourgmestre dispose à partir de la mise en demeure du propriétaire d'un droit de réquisition de tout immeuble abandonné depuis plus de six mois, afin de le mettre à la disposition de personnes sans abri. Le droit de réquisition ne peut s'exercer que dans un délai de 6 mois prenant cours à dater de l'avertissement adressé par le bourgmestre au propriétaire et moyennant un juste dédommagement.

Le Roi définit, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les conditions et les modalités dans lesquelles le droit de réquisition peut être exercé. Cet arrêté fixe également la procédure, la durée d'occupation, les modalités d'avertissement du propriétaire et ses possibilités d'opposition à la réquisition ainsi que les modes de calcul du dédommagement.

Arrêté royal du 6.12.1993 réglant le droit de réquisition d'immeubles abandonnés, visé à l'article 134bis de la nouvelle loi communale (M.B. 30.12.1993; Err. 26.11.1994), partiellement annulé par un arrêt du Conseil d'Etat du 3.12.1997, n° 69976 (Inforum n° 62671).

¹⁹ ORD 2020-07-17/22

Article 29. - Le conseil de l'action sociale se réunit au moins une fois par mois sur convocation du président, aux jour et heure fixés par le règlement d'ordre intérieur.

En outre, le président convoque le conseil chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Le président est tenu de convoquer le conseil de l'action sociale soit à la demande du bourgmestre soit à la demande d'un tiers des membres en fonction, aux jour et heure et avec l'ordre du jour fixés par eux. La demande doit parvenir au président deux jours francs au moins avant la prise de cours du délai d'au moins cinq jours francs, prévu à l'article 30.

La demande comprend pour chaque point de l'ordre du jour une proposition de décision motivée.

Les réunions du conseil se tiennent au siège du centre public d'action sociale, à moins que le conseil n'en décide autrement pour une réunion déterminée.

En cas de force majeure ou à raison de 20 pour cent maximum par an, les réunions du conseil peuvent se tenir à distance, par téléconférence ou vidéoconférence, à l'aide de techniques de télécommunication qui permettent aux membres participant à la séance de s'entendre simultanément et de délibérer simultanément ensemble. La confidentialité de la réunion doit être garantie. Un règlement d'ordre intérieur en fixe les conditions et les modalités. Le procès-verbal mentionne si la réunion s'est tenue à distance.

Ordonnance du 29 OCTOBRE 2020. - Ordonnance modifiant la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 en vue de permettre la tenue à distance de réunions du bureau permanent, du conseil de l'action sociale et des comités spéciaux

Article 30. - La convocation se fait par écrit et à domicile, au moins cinq jours francs avant celui de la réunion, et contient l'ordre du jour. Ce délai peut être raccourci en cas d'urgence et sera ramené à deux jours francs si, après deux convocations, la majorité requise à l'article 32 n'est pas réunie.

Les points de l'ordre du jour sont libellés de manière claire et précise et accompagnés d'une note de synthèse explicative quant à l'objet de la décision.

La convocation, ainsi que les notes de synthèse explicatives, peuvent être transmises par courrier ou par porteur. Elles peuvent également l'être par voie électronique si le membre du conseil de l'action sociale en a fait la demande par écrit auprès du secrétaire général. Le centre public d'action sociale met à la disposition de chaque membre du conseil de l'action sociale une adresse de courrier électronique personnelle.

Lorsque la réunion du conseil de l'action sociale se tient à distance, en application de l'article 29, alinéa 6, la convocation ainsi que toutes les pièces relatives aux points à l'ordre du jour sont exclusivement communiquées par la voie électronique aux membres concernés.

Ordonnance du 29 OCTOBRE 2020. - Ordonnance modifiant la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 en vue de permettre la tenue à distance de réunions du bureau permanent, du conseil de l'action sociale et des comités spéciaux.

Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être traité, sauf en cas d'urgence. L'urgence ne peut être déclarée que par les deux tiers au moins des membres présents. Les noms de ces membres sont inscrits au procès-verbal.

Toute proposition émanant d'un membre du conseil et remise au président au moins douze jours avant la date de la réunion du conseil, doit être inscrite à l'ordre du jour de cette réunion.

Les dossiers complets relatifs à chaque point de l'ordre du jour sont mis à disposition des membres du conseil au siège du centre public d'action sociale pendant le délai fixé à l'alinéa 1er, durant les heures d'ouverture des services, à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés légaux.

Le secrétaire général du centre public d'action sociale ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des membres du conseil afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers.

Les dossiers peuvent également être mis à la disposition des membres du conseil de l'action sociale sur un serveur partagé et protégé, géré par le centre public d'action sociale. Le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 40, détermine les modalités suivant lesquelles ces informations techniques seront fournies.

Article 31. - Les réunions du conseil de l'action sociale se tiennent à huis clos.

Article 32. - Le conseil de l'action sociale, le bureau permanent et les comités spéciaux ne peuvent délibérer que si la majorité de leurs membres en fonction est présente.

Toutefois, s'ils ont été convoqués deux fois sans s'être trouvés en nombre, ils délibèrent valablement après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se font conformément aux règles prescrites par l'article 30 et il est fait mention que c'est pour la deuxième ou pour la troisième fois que la convocation a lieu. En outre, la troisième convocation reproduit textuellement les deux premiers alinéas du présent article.

Article 33. - Par. 1er. - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix.

Les membres du conseil votent à haute voix. Le président du conseil, ou le membre du conseil qui le remplace en vertu de l'article 25, par. 3, vote le dernier et, en cas de parité de voix, sa voix est prépondérante.

Par. 2. - Toutefois, le vote se fait au scrutin secret lorsqu'il est question de personnes, sauf en matière d'octroi ou de récupération individuels d'aide sociale.

Si, en cas de scrutin secret, il y a parité des voix, la proposition est rejetée.

Lorsque la réunion du conseil de l'action sociale a lieu à distance, en application de l'article 29, alinéa 6, le caractère secret du vote est assuré par l'envoi, par chaque membre, d'un courriel individuel au secrétaire général. Celui-ci comptabilise les votes et mentionne le résultat dans le procès-verbal de la réunion, en gardant secrète l'identité des votants.

Ordonnance du 29 OCTOBRE 2020. - Ordonnance modifiant la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 en vue de permettre la tenue à distance de réunions du bureau permanent, du conseil de l'action sociale et des comités spéciaux

Par. 3. - Pour chaque nomination à des emplois et pour chaque engagement contractuel, il est procédé à un scrutin distinct.

En ces cas, ainsi qu'en cas d'élection ou de présentation de candidats à des mandats ou des fonctions, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix; le cas échéant, la participation au ballottage se détermine au bénéfice de l'âge. En cas de parité des voix au second tour de scrutin, le candidat le plus âgé est préféré.

Par. 4. - Les abstentions et les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas en ligne de compte.

Par. 5. - Lorsque le conseil de l'action sociale s'écarte d'un avis négatif de légalité rendu par le secrétaire général sur la base de l'article 45, par.2, 10°, il l'indique dans sa délibération et motive celle-ci en conséquence.

Par. 6. - Lorsque le bureau permanent s'écarte d'un avis négatif de légalité rendu par le secrétaire général sur la base de l'article 45, par.2, 10°, il l'indique dans son procès-verbal et motive celui-ci en conséquence.

Article 33bis. - Avant la séance, dès réception de l'ordre du jour du conseil ou en séance, préalablement à la discussion ou au vote, le bourgmestre peut reporter la délibération ou le vote de tout point de l'ordre du jour, à l'exception des points relatifs à l'octroi ou à la récupération individuelle de l'aide sociale. La motivation de la décision du bourgmestre est mentionnée au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, le comité de concertation est convoqué dans un délai de quinze jours, avec, à l'ordre du jour, le point ayant été reporté.

Le bourgmestre ne peut exercer la compétence mentionnée à l'alinéa 1er qu'une fois pour le même point.

Le Collège réuni peut préciser les modalités d'application de cet article.

Article 34. - Le procès-verbal de la séance précédente est soit communiqué aux membres en même temps que la convocation pour la séance, soit mis à leur disposition suivant les règles déterminées à l'article 30, alinéa 6. Après approbation, il est signé par le président et le secrétaire général.

Chaque fois que le conseil le juge bon, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres présents.

Article 35. - Les réunions du bureau permanent et, sauf décision contraire motivée du comité intéressé, celles des comités spéciaux se tiennent au lieu indiqué par le règlement d'ordre intérieur.

En cas de force majeure ou dans 20 pour cent des cas maximum, les réunions des séances du bureau permanent et des comités spéciaux peuvent se tenir à distance, par téléconférence ou vidéoconférence, à l'aide de techniques de télécommunication qui permettent aux membres participant à la séance de s'entendre simultanément et de délibérer simultanément ensemble. La confidentialité de la réunion doit être garantie.

Un règlement d'ordre intérieur en fixe les conditions et les modalités. Le procès-verbal mentionne si la réunion s'est tenue à distance.

Ordonnance du 29 OCTOBRE 2020. - Ordonnance modifiant la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 en vue de permettre la tenue à distance de réunions du bureau permanent, du conseil de l'action sociale et des comités spéciaux

Les dispositions des articles 30 à 34 s'appliquent aux réunions du bureau permanent et des comités spéciaux.

Article 36. - Les membres du conseil de l'action sociale ont le droit de prendre connaissance, sans déplacement, de tous les actes, pièces et dossiers concernant le centre public d'action sociale à l'exclusion des documents personnels du président et du personnel du centre public d'action sociale.

Les membres du conseil, ainsi que toutes les autres personnes qui, en vertu de la loi, assistent aux réunions du conseil, du bureau permanent et des comités spéciaux, sont tenus au secret.

- **Code pénal**

Code pénal - Article 458. - Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice et celui où la loi, le décret ou l'ordonnance les oblige ou les autorise à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de cent euros à mille euros ou d'une de ces peines seulement.

Code pénal – Article 458bis. - Toute personne qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets et a de ce fait connaissance d'une infraction prévue aux articles 371/1 à 377, 377quater, 379, 380, 383bis, §§ 1er et 2, 392 à 394, 396 à 405ter, 409, 423, 425, 426 et 433quinquies, qui a été commise sur un mineur ou sur une personne qui est vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, de la violence entre partenaires, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale peut, sans préjudice des obligations que lui impose l'article 422bis, en informer le procureur du Roi, soit lorsqu'il existe un danger grave et imminent pour l'intégrité physique ou mentale du mineur ou de la personne

vulnérable visée, et qu'elle n'est pas en mesure, seule ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité, soit lorsqu'il y a des indices d'un danger sérieux et réel que d'autres mineurs ou personnes vulnérables visées soient victimes des infractions prévues aux articles précités et qu'elle n'est pas en mesure, seule ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité.

Code pénal - Article 458ter. – Par. 1^{er}. - Il n'y a pas d'infraction lorsqu'une personne qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets, communique ceux-ci dans le cadre d'une concertation organisée soit par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, soit moyennant une autorisation motivée du procureur du Roi.

Cette concertation peut exclusivement être organisée soit en vue de protéger l'intégrité physique et psychique de la personne ou de tiers, soit en vue de prévenir les délits visés au Titre I^{er} du Livre II ou les délits commis dans le cadre d'une organisation criminelle, telle qu'elle est définie à l'article 324bis.

La loi, le décret ou l'ordonnance, ou l'autorisation motivée du procureur du Roi, visés à l'alinéa 1^{er}, déterminent au moins qui peut participer à la concertation, avec quelle finalité et selon quelles modalités la concertation aura lieu.

Par. 2. Les participants sont tenus au secret relativement aux secrets communiqués durant la concertation. Toute personne violant ce secret sera punie des peines prévues à l'article 458.

Les secrets qui sont communiqués pendant cette concertation, ne peuvent donner lieu à la poursuite pénale que des seuls délits pour lesquels la concertation a été organisée.

Code pénal - Article 458quater. Les articles 458bis et 458ter ne sont pas applicables à l'avocat en ce qui concerne la communication d'informations confidentielles de son client lorsque ces informations sont susceptibles d'exposer son client à des poursuites pénales.

- **Loi du 17.5.2017** modifiant le Code d'instruction criminelle en vue de promouvoir la lutte contre le terrorisme (M.B. 3.7.2017) [introduction d'un article 46bis/1 dans le Code d'instruction criminelle]

Code d'instruction criminelle

Code d'instruction criminelle – Article 46bis/1. – Par. 1^{er}. - Dans le cadre de la recherche des infractions terroristes visées au livre II, titre I^{er}, du Code pénal, le procureur du Roi peut, par une décision motivée et écrite, requérir toutes les institutions de sécurité sociale visées à l'article 2, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation

d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale et à l'article 2, alinéa 1er, 2°, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social de lui fournir les renseignements administratifs qu'il juge nécessaires.

Dans sa décision, le procureur du Roi décrit précisément les renseignements qu'il demande, et spécifie la forme sous laquelle ils lui seront communiqués.

Par. 2. - En application de l'exception visée à l'article 458 du Code pénal et par dérogation à toutes dispositions contraires, les institutions de sécurité sociale visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, communiquent sans délai les renseignements qui y sont visés.

Toute personne qui, du chef de sa fonction, a connaissance de la mesure ou y prête son concours, est tenue de garder le secret. Toute violation du secret est punie conformément à l'article 458 du Code pénal.

Toute personne refusant de communiquer les renseignements sera punie d'une amende de vingt-six euros à dix mille euros.

Par. 3. - annulé²⁰.

- **Circulaire du 20.07.2017** relative à la mise en œuvre de la loi du 17.05.2017 modifiant le Code d'Instruction Criminelle en vue de promouvoir la lutte contre le terrorisme (Inforum n°312480)
- **Circ. du 5.4.2019** du Ministre de l'Int. Soc. mod. la circulaire 20.7.2017 rel. à la mise en œuvre de la loi 17.5.2017 mod. le Code d'Instruction Criminelle en vue de promouvoir la lutte contre le terrorisme (Inforum n° 328574).
- **Loi du 06.07.2017** Loi portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice (Inforum 312445)
- **Circulaire du 15.03.2018** Collège Proc. Gén. relative à la concertation de cas et au secret professionnel (Inforum n°312445)

²⁰ Par son arrêt n° 44/2019 du 14-03-2019 (M.B. 4.4.2019, p. 33193), la Cour constitutionnelle a annulé l'article 46bis/1, §3.

Article 37. - Il est interdit aux membres du conseil et aux personnes qui, en vertu de la loi, peuvent assister aux séances du conseil:

1. D'être présents à la délibération et au vote sur des sujets auxquels ils ont un intérêt direct, soit personnellement soit comme chargé d'affaires ou auxquels leur conjoint, leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus ont un intérêt personnel et direct.

Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents et alliés jusqu'au deuxième degré lorsqu'il s'agit de nominations ou de sanctions disciplinaires.

Pour l'application de cette disposition, les personnes qui ont effectué une déclaration de cohabitation légale conformément à l'article 1475 du Code civil, sont assimilées à des conjoints.

2. de prendre part, directement ou indirectement, à aucun marché, adjudication, fourniture, vente ou achat intéressant le centre public d'action sociale. Cette interdiction s'applique aux sociétés commerciales dans lesquelles le membre du conseil, le bourgmestre ou son délégué est associé, gérant, administrateur ou mandataire.
3. de défendre comme avocat, notaire, homme d'affaire ou expert, des intérêts opposés à ceux du centre public d'action sociale ou de défendre en la même qualité, si ce n'est gratuitement, les intérêts du centre.
4. d'intervenir comme conseiller d'un membre du personnel en matière disciplinaire.
5. d'intervenir comme délégué ou technicien d'une organisation syndicale.

Ces dispositions s'étendent également aux membres des organes spéciaux de gestion qui viendraient à être créés en application de l'article 94.

Article 38. - Par. 1er - Le traitement, le pécule de vacances, la prime de fin d'année et le régime de sécurité sociale du président sont identiques à ceux des échevins de la commune du siège du centre public. Le Collège réuni de la Commission communautaire commune peut arrêter les modalités d'application de la présente disposition, tenant compte, notamment, de l'application du par. 2.

Dans les limites et selon les conditions et modalités d'octroi déterminées par le Collège réuni de la Commission communautaire commune, le conseil de l'action sociale accorde des jetons de présence à ses membres.

Les anciens présidents et leurs ayants droit bénéficient du même régime de pension que celui qui est applicable aux échevins de la commune siège du centre public.

Les frais exposés par le président et les membres dans l'accomplissement des missions qui leur sont expressément confiées par le conseil de l'action sociale dans le cadre de ses attributions, leur sont remboursés. Le Collège réuni peut déterminer les modalités de ces remboursements.

Par. 2 - La somme du traitement du président d'un conseil de l'action sociale et des indemnités, traitements et jetons de présence perçus par le président en rétribution d'activités exercées en dehors de son mandat est égale ou inférieure à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire perçue par les membres de la Chambre des représentants et du Sénat.

Sont pris en considération pour le calcul de ce montant, les indemnités, traitements ou jetons de présence découlant de l'exercice d'un mandat, d'une fonction ou d'une charge publiques d'ordre politique.

En cas de dépassement de la limite fixée à l'alinéa 1er, le traitement du président est réduit à due concurrence.

Lorsque les activités exercées en dehors du mandat de président d'un conseil de l'action sociale débutent ou prennent fin en cours de mandat, le président concerné en informe le conseil de l'action sociale.

Traitement et jetons de présence

Ord. conjointe R.B.C. et C.C.C. du 14.12.2017 sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois (M.B. 24.1.2018) (*Inforum n° 317335*).

Arrêté royal du 15.12.1977 relatif au traitement des présidents et aux jetons de présence des membres des conseils de l'aide sociale (M.B. 22.12.1977), mod. A.R. 18.4.1983 (M.B. 23.4.1983), A.R. 21.1.1993 (M.B. 9.2.1993), A.C.C.C.C. 9.3.1995 (M.B. 8.4.1995), A.C.C.C.C. 16.10.2003 (M.B. 11.02.2004) (*Inforum n° 12368*) :

Chapitre 1er - Dispositions générales

Article 1er. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux présidents et aux membres des conseils de l'aide sociale, visés au chapitre II de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, dénommée ci-après « la loi ».

Ces dispositions ne sont en aucun cas applicables au personnel du centre public d'aide sociale concerné, tel que visé au chapitre III de la loi.

Article 2. - Les dépenses afférentes au traitement du président et aux jetons de présence des membres sont inscrites par les centres publics d'aide sociale à un article spécial de leur budget.

Article 3. - En dehors d'un traitement ou de jetons de présence et du remboursement des frais, visés à l'article 38, alinéa 4, de la loi, le président, le membre qui le remplace, ainsi que les membres du conseil, ne peuvent jouir d'aucune indemnité ou avantage à charge du centre public, pour quelque cause et sous quelque dénomination que ce soit.

Chapitre II - Traitement du président.

Article 4. - Le régime pécuniaire du président est identique à celui des échevins de la commune desservie par le centre.

Article 4bis. - Par. 1er. - Lorsque la fixation du traitement du président entraîne la réduction ou la suppression d'autres traitements, indemnités ou allocations légales ou réglementaires, le président peut adresser aux membres du Collège réuni compétents pour la politique de l'Aide aux personnes, dénommés ci-après « Les Membres du Collège réuni », une demande de réduction du traitement accordé en qualité de président.

Par. 2. - Le président adresse sa demande aux Membres du Collège réuni, par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

Il joint à sa demande:

- 1° une attestation du receveur du centre public d'aide sociale indiquant le montant du traitement annuel brut qu'il perçoit en qualité de président,
- 2° une attestation du ou des organisme(s) payeur(s).

Par. 3. - Le président mentionne l'importance de la réduction de son traitement qu'il sollicite.

Par. 4. - La réduction du traitement de président est maintenue aussi longtemps que l'intéressé exerce le même mandat dans la même commune.

Toutefois, en cas de changement de sa situation pécuniaire l'intéressé peut demander la révision de la réduction de son traitement de président. Il communique à cette fin aux Membres du Collège réuni les pièces justificatives visées au par. 2.

Par. 5. - La réduction du traitement de président produit ses effets au plus tôt à la date du 1er janvier de l'année au cours de laquelle la demande est adressée aux Membres du Collège réuni, conformément aux par. 2 et 3, pour autant qu'à cette date, le demandeur remplisse les conditions requises pour obtenir une telle réduction.

Circ. C.C.C.C. du 11.5.1995 concernant l'arrêté du collège réuni du 9 mars 1995 modifiant l'arrêté royal du 15 décembre 1977 relatif au traitement des Présidents et aux jetons de présences des membres du Conseil de l'aide sociale (*Inforum n° 85255*).

Article 5. - Le président qui, après avoir été absent ou empêché pendant trois mois consécutifs, ne reprend pas sa fonction pendant une période ininterrompue d'un mois, perd le bénéfice de son traitement à partir du quatrième mois. Si, toutefois, l'absence est due à la maladie, son traitement est réduit à la moitié à partir de ce quatrième mois.

Le président qui est empêché d'exercer ses fonctions dans les cas visés à l'article 25, par. 4, alinéas 1er et 2 de la loi, perd le bénéfice de son traitement pendant la période d'empêchement.

Circ. C.C.C.C. du 10.10.1994 concernant l'arrêté royal du 15.12.1977 relatif au traitement des présidents et aux jetons de présence des membres des conseils de l'aide sociale - Interprétation des articles 5 et 10 (*Inforum n° 77327*).

Article 6. - Dans le cas visé à l'article 39, alinéa 1er, de la loi, le membre du conseil remplaçant le président bénéficie pour toute la durée du remplacement du même régime pécuniaire que le président.

Dans le cas visé par l'article 39, alinéa 1er, de la loi, le membre du conseil remplaçant le président bénéficie d'un jeton de présence spécial, calculé par trentième du traitement du président, par jour de remplacement, si celui-ci est inférieur à un mois et de sept jours ininterrompus au moins.

Article 7 - Par. 1er. - Le traitement est payé mensuellement, par anticipation pour le président, et à terme échu pour le membre qui remplace le président dans le cas visé par l'article 39, alinéa 1er, de la loi.

Lorsque le traitement du mois n'est pas dû en entier, il est fractionné en trentièmes.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le traitement de tout mois commencé est dû en entier en cas de décès.

Par. 2. - Dans toutes les opérations relatives à la liquidation et au paiement des traitements, il est fait abstraction des fractions de franc.

Chapitre III. - Jetons de présence

Article 8. - Des jetons de présence peuvent être accordés aux membres pour la participation aux réunions du conseil, ainsi que pour la participation aux réunions du bureau permanent et des comités spéciaux créés conformément aux articles 27 et 94 de la loi. Des jetons de présence peuvent également être accordés aux membres pour la participation aux réunions du comité de concertation visé à l'article 26bis de la loi, aux réunions de concertation syndicale avec la commune ainsi que pour la présidence de jury d'examens.

Les comités spéciaux ne sont toutefois retenus pour l'application de la présente disposition que pour autant qu'ils comptent au moins trois membres, le président inclus.

Article 9. - Le jeton de présence doit être égal à celui qui est alloué aux conseillers communaux de la commune du siège du centre public d'aide sociale. Les jetons de présence sont également octroyés pour la participation aux réunions de concertation entre la commune et le centre public d'aide sociale, pour la présidence de jurys d'examens organisés pour la promotion ou le recrutement de membres du personnel, ainsi que pour la participation aux réunions du comité de négociation et de concertation syndicales.

Article 10. - Pour avoir droit à un jeton de présence, les membres doivent avoir participé à toute la réunion.

La durée de la présence des membres doit ressortir d'un registre tenu à cet effet, et dont les mentions sont certifiées sincères et véritables, à la réunion, par le président et le secrétaire.

Circ. C.C.C.C. du 10.10.1994 concernant l'arrêté royal du 15.12.1977 relatif au traitement des présidents et aux jetons de présence des membres des conseils de l'aide sociale - Interprétation des articles 5 et 10 (*Inforum n° 77327*).

Article 11. - Par. 1er. - Le président et le membre qui le remplace, n'ont pas droit à des jetons de présence pour les réunions qui ont lieu au cours d'une période pour laquelle ils peuvent prétendre à un traitement.

Par. 2. - En aucun cas, le montant total des jetons de présence payés trimestriellement à un membre ne peut dépasser la moitié du traitement qui peut être alloué au président pour cette période.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le montant total des jetons de présence payés trimestriellement au membre du conseil remplaçant le président, peut dépasser la moitié du traitement qui est alloué au président pour cette période.

Traitement – Dispositions fiscales et Sécurité sociale

Article 37quater de la loi du 29.6.1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, mod. à de multiples reprises (M.B. 2.7.1981) (*Inforum n° 92349*).

Article 46, par. 3 de l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage (M.B. 31.12.1991), mod. à de multiples reprises (*Inforum n° 30416*).

Loi du 2.5.1995 relative à l'obligation de déposer une liste de mandats, fonctions et professions et une déclaration de patrimoine (M.B. 26.7.1995), mod. L. 26.6.2004 (M.B. 30.6.2004), L. 27.3.2006 (M.B. 11.4.2006), L. 3.6.2007 (M.B. 27.6.2007), L. 12.3.2009 (M.B. 31.3.2009) (*Inforum n° 88362*).

Circulaire du 9.8.1993 du Ministre de l'intérieur et de la fonction publique - Traitements des bourgmestres et échevins au 1.7.1993 (M.B. 24.8.1993). (*Inforum n° 12619*)

Loi du 4.5.1999 visant à améliorer le statut pécuniaire et social des mandataires locaux (M.B. 28.7.1999), mod. L. 14.5.2000 (M.B. 31.5.2000) (*Inforum n° 155996*).

Arrêté royal du 16.11.2000 fixant le pécule de vacances et la prime de fin d'année des bourgmestres et échevins (M.B. 30.11.2000) (*Inforum n° 166651*).

Circ. C.C.C.C. du 9.1.2001 concernant la majoration du traitement du Président (*Inforum n° 168757*).

Loi du 23.3.2001 modifiant la législation relative au congé pour l'exercice d'un mandat politique, en ce qui concerne le bourgmestre, les échevins, le président et les membres du bureau des conseils de district et le président du CPAS et instaurant un statut social supplétif pour le président du CPAS (M.B. 5.4.2001) (*Inforum n° 169049*).

Circ. du 24.4.2001 de l'ONSSAPL : Le statut social des mandataires locaux non protégés (*Inforum n° 169672*).

Loi du 17.9.2005 instaurant une cotisation d'égalisation pour les pensions (insertion d'un art. 39quater dans la loi du 29.6.1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés) (M.B. 6.10.2005) (*Inforum n° 204468*).

Circ. du 25.11.2005 de l'ONSSAPL : Retenue de 13,07 % sur le pécule de vacances accordé aux mandataires locaux (*Inforum n° 205743*).

Loi du 20.7.2006 portant des dispositions diverses - Affaires sociales et santé publique - Affaires sociales - Extension du statut social supplétif pour les mandataires locaux aux présidents d'intercommunales et aux présidents d'associations de CPAS (art. 151-152) (M.B. 28.7.2006) (*Inforum n° 210733*).

Loi du 27.12.2006 portant des dispositions diverses I - Affaires sociales - Statut social supplétif des mandataires locaux (art. 105-113) (M.B. 28.12.2006) (*Inforum n° 214964*).

Circ. du 9.3.2007 de l'ONSSAPL : Extension du statut social des mandataires locaux non protégés - Communication 2007/3 (*Inforum n° 217654*).

Circ. du 21.3.2018 du SPF Finances : Frais professionnels forfaitaires des bourgmestres, échevins et des présidents de CPAS. Montants forfaitaires pour les revenus de l'année 2018 (*Inforum n° 5633*).

Congé pour l'exercice d'un mandat politique

Loi du 19.7.1976 instituant un congé pour l'exercice d'un mandat politique (M.B. 24.8.1976), mod. L. 4.5.1999 (M.B. 28.7.1999), L. 23.3.2001 (M.B. 5.4.2001), L. 27.3.2006 (M.B. 11.4.2006) (*Inforum n° 23221*).

Arrêté royal du 15.12.1976 relatif au champ d'application de la loi du 19.7.1976 instituant un congé pour l'exercice d'un mandat politique (M.B. 25.12.1976) (*Inforum n° 23236*).

Arrêté royal du 28.12.1976 relatif à la durée et aux conditions d'utilisation du congé accordé par la loi du 19.7.1976 instituant un congé pour l'exercice d'un mandat politique (M.B. 31.12.1976), mod. A.R. 21.10.1980 (M.B. 25.11.1980), A.R. 5.4.2001 (M.B. 19.4.2001), A.R. 15.5.2006 (M.B. 1.6.2006), **A.R. 4.4.2019 (M.B. 23.4.2019)** (*Inforum n° 23296*).

Arrêté royal du 22.2.1977 fixant le montant de la rémunération normale des travailleurs qui bénéficient d'un congé politique (M.B. 28.4.1977) (*Inforum n° 23249*).

Arrêté royal du 31.5.1977 d'exécution de l'article 4 de la loi du 19.7.1976 instituant un congé pour l'exercice d'un mandat politique (M.B. 2.7.1977) (*Inforum n° 23271*).

Arrêté ministériel du 5.9.1977 relatifs aux documents justificatifs à produire en vue d'obtenir le remboursement des rémunérations et cotisations sociales afférentes au congé pour l'exercice d'un mandat politique (M.B. 2.7.1977) (*Inforum n° 23253*).

Arrêté royal du 5.4.2001 exécutant l'art. 4bis, par. 1 et 2, de la loi du 19.7.1976 instituant un congé pour l'exercice d'un mandat politique (M.B. 19.4.2001) (*Inforum n° 169362*).

Loi du 23.3.2001 modifiant la législation relative au congé pour l'exercice d'un mandat politique, en ce qui concerne le bourgmestre, les échevins, le président et les membres du bureau des conseils de district et le président du CPAS et instaurant un statut social supplétif pour le président du CPAS (M.B. 5.4.2001) (*Inforum n° 169049*).

Loi du 18.9.1986 instituant le congé politique pour les membres du personnel des services publics (M.B. 31.10.1986), mod. à de multiples reprises (*Inforum n° 23326*).

Loi du 14.12.2018 portant dispositions diverses relatives au travail (M.B. 21.12.2018) (*Inforum n° 325868*).

Pension des mandataires ²¹

Loi du 8.12.1976 réglant la pension de certains mandataires et celle de leurs ayants droit (M.B. 6.1.1977), mod. à de multiples reprises (*Inforum n° 23100*).

Arrêté royal du 1.6.1977 relatif à la pension de certains mandataires et à celle de leurs ayants droit (M.B. 5.7.1977), mod. A.R. 20.7.2000 (M.B. 30.8.2000) (*Inforum n° 23091*).

²¹ Brochure du Service des Pensions du Secteur Public (SdPSP) : Aperçu des nouvelles mesures relatives aux pensions des mandataires locaux (*Inforum n° 269796*).

Loi du 28.12.2011 portant des dispositions diverses - Pensions - Pensions du secteur public - Adaptation des tantièmes applicables (art. 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99 et 100) (M.B. 30.11.2011) (*Inforum n° 262099*).

Loi du 13.12.2012 portant diverses dispositions modificatives relative aux pensions du secteur public (M.B. 21.12.2012) (*Inforum n° 268734*).

Statut social supplétif du Président du CPAS

Loi du 23.3.2001 modifiant la législation relative au congé pour l'exercice d'un mandat politique, en ce qui concerne le bourgmestre, les échevins, le président et les membres du bureau des conseils de district et le président du CPAS et instaurant un statut social supplétif pour le président du CPAS (M.B. 5.4.2001). (*Inforum n°169049*)

Article 39. - Dans le cas où un membre du conseil de l'action sociale remplace le président pour un terme ininterrompu d'un mois au moins, un traitement lui sera alloué.

Le Collège réuni fixe les règles à appliquer en ce qui concerne le calcul de ce traitement, la continuation du paiement du traitement du président élu et l'incidence de ces paiements en matière de pension.

Article 40. - Par. 1^{er}. - Les règlements d'ordre intérieur du conseil, du bureau permanent, des comités spéciaux, ainsi que des services et établissements du centre public d'action sociale sont arrêtés par le conseil.

Par. 2. - Au début de chaque nouvelle durée du mandat le conseil de l'action sociale adopte un règlement spécifiant la procédure et les consignes à suivre tant par le personnel que par les mandataires du centre public d'action sociale en cas de levée du secret professionnel et de toute transmission d'information couverte par ce secret professionnel.

Chapitre III - Du personnel du centre public d'action sociale (art. 41-56)

Ord. C.C.C. du 14.03.2019 modifiant la loi du 08.07.1976 organique des centres publics d'action sociale (M.B. 23.04.2019) (*Inforum n° 327951*).

Article 41. - Chaque centre public d'action sociale a un secrétaire général et un directeur financier.

Article 42. - Le conseil de l'action sociale fixe le cadre du personnel qui comprendra, outre les fonctions prévues à l'article précédent, au moins un directeur de l'action sociale, un directeur des ressources humaines et un travailleur social.

Ord. C.C.C. du 21.3.2018 relative à l'obligation d'engager des personnes handicapées dans les administrations des CPAS (M.B. 27.3.2018) (*Inforum n° 319887*).

Pour l'hôpital qui dépend du centre, le conseil d'aide sociale fixe un cadre du personnel distinct, après avis du comité de gestion visé à l'article 94, par. 2.

Le conseil détermine aussi la manière d'opérer le mouvement du personnel entre l'hôpital et les autres établissements ou services du centre.

Le Collège réuni peut fixer en la matière des conditions et des règles.

Le personnel du centre public d'action sociale bénéficie des mêmes statuts administratif et pécuniaire que le personnel de la commune où le centre a son siège **en ce compris les règles en matière de formation**.

Circ. C.C.C.C. du 28.4.1994 concernant l'harmonisation du statut administratif et révision générale des barèmes du personnel des pouvoirs locaux de la Région de Bruxelles-Capitale (*Inforum n° 69842*).

Mobilité du personnel

Arrêté royal n° 519 du 31.3.1987 organisant la mobilité volontaire entre les membres du personnel statutaire des communes et des centres publics d'aide sociale qui ont un même ressort (M.B. 16.4.1987) (*Inforum n° 76616*).

Arrêté royal n° 490 du 31.12.1986 imposant aux communes et aux centres publics d'aide sociale qui ont un même ressort le transfert d'office de certains membres de leur personnel (M.B. 23.1.1987) (*Inforum n° 76521*).

Loi du 12.6.2002 modifiant la nouvelle loi communale en ce qui concerne la mise à disposition de personnel (M.B. 2.7.2002) (*Inforum n° 177871*).

Le conseil de l'action sociale arrête les dérogations au statut visé à l'alinéa précédent, dans la mesure où le caractère spécifique de certains services et établissements du centre le commanderait, et fixe le statut administratif et pécuniaire des emplois inexistantes au niveau communal ainsi que celui du personnel de l'hôpital.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le Collège réuni peut fixer des dispositions dans les limites desquelles le conseil d'action sociale doit agir.

Les emplois au sein du centre public d'action sociale sont accessibles à tous les ressortissants de l'Union européenne.

Secrétaires et receveurs

A.C.C.C.C. du 4.12.2008 fixant les dispositions générales des statuts administratif et pécuniaire des secrétaires et receveurs des centres publics d'action sociale (M.B. 16.12.2008), **mod. A.C.C.C.C. 24.1.2013 (M.B. 27.2.2013)** (*Inforum n° 233821*).

Chapitre 1^{er}. - Dispositions générales

Article 1^{er}. - Les statuts administratif et pécuniaire du secrétaire et du receveur du centre public d'action sociale sont fixés par un règlement établi par le conseil de l'action sociale dans les limites des dispositions générales du présent arrêté.

Chapitre II. - Recrutement

Article 2. - Le secrétaire et le receveur doivent satisfaire aux conditions de nomination suivantes:

- 1° ne pas être déchu de leurs droits civils et politiques;
- 2° être de conduite irréprochable;
- 3° avoir satisfait aux obligations des lois sur la milice;
- 4° avoir les aptitudes physiques requises;
- 5° satisfaire aux obligations des lois linguistiques;
- 6° réussir l'examen ou le concours visé à l'article 3, 1°.

Article 3. - Le règlement doit prévoir les modalités de recrutement aux fonctions de secrétaire et de receveur. Il détermine notamment :

1° les conditions de participation à l'examen ou au concours, les modalités de leur organisation, la composition du jury d'examen, l'ordre et le contenu des épreuves ainsi que le mode de notation.

L'examen ou le concours doivent comporter une épreuve permettant de juger la maturité des candidats et une épreuve d'aptitude professionnelle permettant d'apprécier si ceux-ci possèdent les connaissances et capacités requises pour exercer les fonctions qui leur seraient dévolues;

2° les conditions relatives aux diplômes et aux certificats qui imposent au moins la possession d'un titre pris en considération pour le recrutement aux emplois du niveau A dans les services de l'Etat, des Communautés et des Régions.

Ces diplômes et certificats doivent avoir été délivrés par une université belge, y compris les écoles annexées à une université ou par un établissement y assimilé par la loi ou le décret ou par un jury d'examen institué par l'Etat ou par l'une des Communautés.

Les diplômes et certificats d'études obtenus selon un régime étranger qui, en vertu de traités ou de conventions internationales ou en application de la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et des certificats d'études étrangers, sont déclarés équivalents à l'un des diplômes ou certificats d'études précités.

Article 4. - Le conseil de l'action sociale peut prévoir dans le règlement une dispense totale ou partielle de l'examen de recrutement pour le candidat qui exerce, depuis au moins deux ans à titre définitif, la fonction de secrétaire ou de receveur du centre même ou d'un autre centre public d'action sociale.

Dans ce dernier cas, la dispense ne peut être accordée que si les deux centres publics d'action sociale appartiennent à la même catégorie, comme prévu à l'article 6, par. 1er de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

Chapitre III. - Promotion

Article 5. - Le règlement doit prévoir les modalités de promotion aux fonctions de secrétaire et de receveur. Il détermine notamment le ou les grades dont les agents doivent être titulaires pour pouvoir postuler ainsi que les autres conditions auxquelles les candidats doivent répondre.

Ces conditions cumulatives ne peuvent être inférieures à celles définies ci-après :

1° être membre du personnel du C.P.A.S. qui organise l'examen de promotion; y être titulaire d'un grade de niveau A;

2° être nommé à titre définitif dans ce grade; y compter :

- une ancienneté de dix ans dont cinq ans dans le grade de niveau A, si l'agent n'est pas en possession d'un diplôme tel que prévu à l'article 3, par. 2;

- une ancienneté de cinq ans dans le grade de niveau A, si l'agent est en possession d'un diplôme tel que prévu à l'article 3 & 2 [sic];

3° satisfaire aux obligations des lois linguistiques;

4° [...];

5° avoir subi avec succès l'examen ou le concours visé à l'article 3, 1°.

Chapitre IV - Prestations

Article 6. - La fonction de secrétaire et de receveur s'exerce à temps plein et ne peut être cumulée avec une autre activité professionnelle, sauf en cas de dérogation admise par le conseil suivant la réglementation applicable au personnel des administrations locales et sous réserve que les prestations cumulées ne puissent excéder 1,25 fois la durée de travail de l'emploi à temps plein.

Article 7. - L'activité du secrétaire et du receveur est assurée au siège du centre pendant les heures normales d'ouverture des bureaux dans les administrations publiques.

Le traitement du secrétaire et du receveur couvre toutes les prestations de services inhérentes à la fonction.

Chapitre V. - Statut pécuniaire

Article 8. - Par. 1er. L'échelle barémique du secrétaire du centre public d'action sociale est égale à 100 % de l'échelle barémique applicable au secrétaire communal de la même commune.

Par. 2. - L'échelle barémique du receveur du centre public d'action sociale est établie à 97,5 % de l'échelle barémique applicable au secrétaire du même centre public d'action sociale.

Chapitre VI. - Dispositions finales

Article 9. - Les titulaires des emplois de secrétaire et de receveur qui, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté bénéficient d'une situation administrative et pécuniaire plus favorable, conservent leurs avantages à titre personnel.

Article 10. - L'arrêté royal du 20 juillet 1993 fixant les dispositions générales d'établissement du statut administratif et pécuniaire des secrétaires et des receveurs des centres publics d'aide sociale est abrogé.

Article 11. - Les Membres du Collège réuni, en charge de l'Aide aux Personnes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Circ. de l'Etablissement du 5.7.1991 relative à l'allocation pour exercice de fonctions supérieures octroyées aux secrétaires temporaires ou aux receveurs faisant fonction (*Inforum n° 294698*).

Le Collège réuni détermine les conditions de nomination des travailleurs sociaux en tenant compte du fait qu'elles doivent être garantes d'une formation sociale adaptée aux missions à accomplir.

Arrêté royal du 9.3.1977 déterminant les conditions de nomination des travailleurs sociaux dans les centres publics d'aide sociale (M.B. 25.3.1977) (*Inforum n° 101470*).

La loi du 25 avril 1933 relative à la pension du personnel communal est applicable aux agents des centres publics d'action sociale.

Article 43. - *Sous réserve des dispositions des articles 27 et 43bis, tous les membres du personnel sont recrutés ou nommés par le conseil de l'action sociale.*

Sans préjudice des dispositions de l'article 56, les recrutements et nominations doivent se faire conformément à des conditions de recrutement et d'avancement fixées au préalable et dans les limites du cadre.

Les citoyens qui ne sont ni de nationalité belge ni ressortissants de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, sont admissibles aux emplois civiles [*sic*] dans les CPAS, les associations visées au chapitre XII, ainsi que dans l'association faïtière visée au chapitre XIIbis, qui ne comportent pas de participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique ou aux fonctions qui n'ont pas pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres collectivités publiques.

A.R. 23.3.1977 relatif à la désignation de receveurs régionaux pour les centres publics d'action sociale (M.B. 31.3.1977), mod. A.R. 5.10.1984 (M.B. 8.11.1984), L. 17.6.1991 (M.B. 9.7.1991), A.G.W. 20.5.1999 (M.B. 25.6.1999), Décr. R.W. 23.6.2000 (M.B. 7.12.2000). (*Inforum n°28534*)

Article 43bis. - Par. 1er. - Le conseil de l'action sociale peut conférer les emplois de secrétaire général et de directeur financier soit par mandat, soit à titre définitif.

Dans les deux cas, il fixe les conditions et la procédure de recrutement. Si l'emploi est conféré par mandat, le conseil de l'action sociale fixe également les objectifs généraux à atteindre durant le mandat.

Par. 2. - Pour être conféré par mandat, l'emploi de secrétaire général ou de directeur financier doit avoir été déclaré vacant préalablement.

La durée du mandat est de huit ans, renouvelable.

Le conseil de l'action sociale renouvelle le mandat lorsque le mandataire obtient au moins la mention "favorable" pour les deux dernières évaluations de son mandat.

Par. 3. - Le secrétaire général et le directeur financier font l'objet d'une évaluation selon la procédure prévue à l'article 43ter.

Par dérogation à l'article 43ter, par. 3, la dernière évaluation des mandataires a lieu six mois avant la fin du mandat.

Par. 4. - Le conseil de l'action sociale peut nommer un secrétaire général hors cadre au plus tôt six mois avant la date prévisible de la vacance de l'emploi. Le secrétaire général nommé hors cadre prend la fonction de secrétaire général le jour de la cessation des fonctions du secrétaire général sortant. Dans l'intervalle, il l'assiste dans ses missions.

Par. 5. - Les dispositions contenues dans le paragraphe 4 sont applicables mutatis mutandis au directeur financier.

Article 43ter. - Par. 1er. - Le secrétaire général et le directeur financier sont évalués par un comité d'évaluation, désigné par le bureau permanent.

Ce comité est composé de deux membres du bureau permanent, et d'un expert externe qui participe sans voix délibérative à la procédure d'évaluation.

Cet expert externe, qui est respectivement un secrétaire général ou un directeur financier en fonction dans un des centres publics d'action sociale de la Région de Bruxelles-Capitale, d'au moins la même classe, est désigné par le bureau permanent.

La classe du centre public d'action sociale est directement en rapport avec la classe de la commune dont il relève et qui est définie à l'article 19, par. 1er, alinéa 1er, de la Nouvelle loi communale.

Durant le déroulement de leur procédure d'évaluation, le secrétaire général et le directeur financier peuvent se faire assister par une personne de leur choix.

Par. 2. - Si la mention d'évaluation attribuée par le comité d'évaluation n'est pas approuvée par le secrétaire général ou par le directeur financier concerné, celle-ci est soumise à une commission de recours, composée d'un membre du bureau permanent qui n'a pas fait partie du comité d'évaluation, de deux membres du conseil de l'action sociale qui ne sont pas membres du bureau permanent, dont un membre au moins n'appartient pas à la majorité du conseil et est désigné par les membres de l'opposition, et d'un évaluateur externe qui satisfait aux conditions fixées par le Collège réuni.

L'évaluateur externe ne peut pas être un des experts visés à l'article 43ter, par. 1er, alinéa 2. L'évaluateur externe siège avec voix délibérative.

Par. 3. - L'évaluation a lieu tous les trois ans.

Par. 4. - L'évaluation porte sur la manière dont le secrétaire général et le directeur financier accomplissent leur mission au regard de la définition de fonction et des critères d'évaluation définis conformément aux alinéas 3 et 4.

La période de trois ans qui s'étend entre deux évaluations est appelée période d'évaluation.

La description de fonction, ainsi que les objectifs opérationnels, qui sont quantifiables et réalisables, à atteindre par le secrétaire général ou le directeur financier, sont fixés par le bureau permanent dans un contrat d'objectifs rédigé après un entretien de fonction.

Ce contrat d'objectifs précise de manière détaillée les critères sur la base desquels le titulaire de la fonction est évalué et les moyens dont il dispose.

Le contrat d'objectifs peut être modifié pendant une période d'évaluation sur proposition du comité d'évaluation ou du titulaire de la fonction, après une concertation des deux parties.

Par. 5. - Un an au moins avant la fin de la période d'évaluation, le comité d'évaluation rédige, après un entretien de fonctionnement avec le titulaire de la fonction, un rapport dans lequel il fait le point sur la manière dont le titulaire de la fonction accomplit sa mission au regard du contrat d'objectifs.

Le titulaire de la fonction peut demander à tout moment un entretien de fonctionnement.

Par. 6. - A la fin de chaque période d'évaluation, le comité d'évaluation invite le titulaire de la fonction à un entretien d'évaluation.

A l'issue de cet entretien, le comité d'évaluation, ou le cas échéant, la commission de recours, établit un rapport d'évaluation, dans lequel figure une des mentions suivantes : " très favorable ", " favorable ", " sous réserve ", " insatisfaisant ".

Par. 7. - La mention " très favorable " peut être attribuée lorsque les prestations du titulaire de la fonction dépassent largement le contenu du contrat d'objectifs.

Deux mentions " très favorable " successives donnent droit à une prime dont les conditions d'octroi sont fixées par le Collège réuni.

Par. 8. - L'attribution d'une première mention " insatisfaisant " ou d'une mention " sous réserve " donne lieu à la conclusion d'un accord de progrès. Cet accord précise les objectifs à atteindre. Il sert de base à une évaluation supplémentaire après un an. Cette évaluation doit porter la mention " favorable " ou " insatisfaisant ". Si l'évaluation est " insatisfaisant ", le titulaire de la fonction perd le droit à l'augmentation biennale du traitement, et ce, jusqu'à ce qu'il obtienne une évaluation favorable.

Par. 9. - Deux mentions " insatisfaisant " successives donnent lieu à une déclaration d'inaptitude professionnelle prononcée par le conseil de l'action sociale.

La déclaration d'inaptitude professionnelle met fin au mandat, sans qu'il soit permis au mandataire de participer à une nouvelle procédure en vue d'une désignation au même mandat.

La déclaration d'inaptitude professionnelle donne lieu au licenciement du titulaire nommé par le conseil de l'action sociale ou à la rétrogradation à son grade antérieur.

Par. 10. - Par dérogation au paragraphe 8, la mention " sous réserve " ou " insatisfaisant " obtenue lors de la dernière évaluation du mandat telle qu'elle est prévue à l'article 43bis, par. 3, donne lieu à une décision du conseil de l'action sociale par laquelle il est mis fin au mandat. Si la dernière mention obtenue est " insatisfaisant ", le mandataire ne peut pas participer à une nouvelle procédure en vue d'une désignation au même mandat.

Article 44. - Avant d'entrer en fonction, le secrétaire général, le directeur financier et les travailleurs sociaux prêterent devant le président le serment prévu à l'article 20. Il est dressé procès-verbal de la prestation de serment.

Après une période d'essai fixée par le conseil de l'action sociale, les travailleurs sociaux sous contrat de travail prêterent également le serment prévu à l'alinéa précédent.

Article 45. - Par. 1er. - Le secrétaire général se conforme aux instructions qui lui sont données par le conseil de l'action sociale, le bureau permanent et par le président, dans les limites de leurs attributions respectives.

Par. 2. - Le secrétaire général exerce en tout état de cause les missions et les compétences suivantes :

- 1° la direction générale des services du centre, dont il veille au bon fonctionnement et à la coordination;
- 2° la direction et la gestion journalière du personnel;
- 3° la présidence du comité de direction;
- 4° l'établissement des projets de cadre du personnel, d'organigramme, de plans de formation, de règlements de travail et du statut. Le secrétaire général y est assisté par le directeur des ressources humaines;
- 5° l'instruction et l'exécution, notamment au sein du comité de direction, des principaux axes politiques compris dans la note d'orientation visée à l'article 72;
- 6° la préparation des dossiers soumis au conseil de l'action sociale et au bureau permanent. Le secrétaire général a l'obligation de se concerter avec le président en vue de préparer les dossiers à l'ordre du jour desdits organes;

- 7° la participation, sans voix délibérative, aux réunions du conseil et du bureau permanent. Le secrétaire général est spécialement chargé de la rédaction des procès-verbaux de ces réunions et de la transcription de ceux-ci dans les registres tenus à cet effet;
- 8° la possibilité d'assister aux réunions de tous les comités spéciaux;
- 9° le contreseing de toutes les pièces officielles émanant du conseil de l'action sociale, entre autres de la correspondance;
- 10° le rappel, le cas échéant, des règles de droit applicables, la mention des éléments de fait dont il a connaissance et la vérification de la présence dans les décisions des mentions prescrites par la loi;
- 11° la responsabilité de la comptabilité des droits constatés et des dépenses engagées, ainsi que l'établissement des mandats de paiement ou de recouvrement et le contreseing de ces mandats;

Circ. du 22.6.2012 du SPP Int. Soc. – Création de nouveaux codes qualités (*Inforum n° 269359*).

- 12° l'élaboration d'avant-projets de budget sur la base des objectifs stratégiques du programme de politique générale. Il fait rapport au président sur l'avant-projet de budget, y incluant l'avis du comité de direction. L'avant-projet de budget est validé par le président;
- 13° l'implémentation, l'organisation, le fonctionnement et le suivi du système de contrôle interne tel que visé aux articles 107bis, 107ter et 107quater. Il en fait rapport annuellement au conseil de l'action sociale;
- 14° la conservation des archives.

Archives

Loi du 24.6.1955 relative aux archives (M.B. 12.8.1955), mod. L. 6.5.2009 (M.B. 19.5.2009) (*Inforum n° 26674*).

Arrêté royal du 18.8.2010 portant exécution des articles 1^{er}, 5 et 6bis de la loi du 24.6.1955 relative aux archives (M.B. 23.9.2010) (*Inforum n° 250093*).

Arrêté royal du 18.8.2010 portant exécution des articles 5 et 6 de la loi du 24.6.1955 relative aux archives (M.B. 23.9.2010) (*Inforum n° 250095*).

Circ. du 19.11.2010 relative à l'exécution de : 1°) l'AR du 18.8.2010 portant exécution des articles 5 et 6 de la loi du 24.6.1955 relatives aux archives; 2°) l'AR du 18.8.2010 portant exécution des articles 1^{er}, 5 et 6bis de la loi du 24.6.1955 relative aux archives (M.B. 17.1.2011) (*Inforum n° 252851*).

Par. 3. - Au moins après chaque approbation du plan triennal visé à l'article 72, le secrétaire général conclut avec le bureau permanent et le président une note d'accord sur la manière dont le conseil de l'action sociale, le bureau permanent, et le secrétaire général lui-même collaboreront afin de rencontrer les objectifs politiques et sur les procédures à respecter dans les relations entre le bureau permanent et l'administration.

Par. 4. - En cas de vacance de l'emploi, le conseil de l'action sociale peut désigner un membre du personnel comme secrétaire général temporaire.

Circ. du 7.11.1986 du Min. Com. fr. - Secrétaire temporaire - Application de l'article 45, par. 2, de la loi du 8.7.1976 organique des CPAS (M.B. 24.1.1987) (*Inforum n° 119297*).

Par. 5. - En cas d'absence justifiée, le secrétaire général peut, dans les trois jours, sous sa responsabilité, désigner pour une période de trente jours, un remplaçant accepté par le conseil de l'action sociale. Cette désignation peut être renouvelée à trois reprises pour une même absence. À défaut, le conseil de l'action sociale peut désigner un secrétaire général faisant fonction. Il y est tenu lorsque l'absence excède un terme de quatre mois.

Les dispositions de l'article 44 lui sont applicables.

Le secrétaire général faisant fonction exerce toutes les attributions dévolues au secrétaire général.

Circ. archiviste général du Royaume du 14.3.2019 relative au règlement général des données – RGPD – gestion des archives. (*Inforum 329450*)

Article 45bis. - Par. 1er. - Le directeur des ressources humaines est chargé, sous l'autorité hiérarchique directe du secrétaire général, de :

- 1° l'organisation des procédures de recrutement et de promotion du personnel ainsi que des examens;
- 2° la conception et la mise en œuvre des définitions de fonctions-types et la coordination de l'établissement des définitions de fonctions individualisées;
- 3° la gestion prévisionnelle des effectifs et des compétences au sein du centre ainsi que le développement d'une politique de formation du personnel;
- 4° l'élaboration d'un projet de règlement relatif à l'évaluation du personnel ainsi que la bonne gestion du processus d'évaluation de chaque membre du personnel concerné;
- 5° la gestion de la mobilité interne du personnel;
- 6° la rédaction d'un rapport annuel à l'intention du secrétaire général sur la gestion des ressources humaines. Ce rapport est communiqué par le secrétaire général au président.

Par. 2. - Le secrétaire général est le seul évaluateur du directeur des ressources humaines.

Article 45ter. - Le directeur de l'action sociale est chargé, en vue de la réalisation des objectifs définis à l'article 1er, en concertation avec le président et sous l'autorité hiérarchique directe du secrétaire général :

- 1° de mettre en application la politique sociale du centre public d'action sociale ainsi que d'assurer l'évaluation de cette politique;

- 2° d'informer le conseil de l'action sociale, le bureau permanent, le secrétaire général et le comité spécial du service social des besoins constatés dans l'exercice de sa fonction et proposer également des mesures propres à les rencontrer;
- 3° de participer aux réunions du comité spécial du service social. En outre, il peut être invité à participer aux discussions du conseil de l'action sociale ou du bureau permanent chaque fois qu'il y est traité des problèmes qui intéressent le service social;
- 4° d'assurer le respect de l'application des lignes stratégiques définies par le centre public d'action sociale en matière de politique sociale et de veiller à la qualité méthodologique, à la cohérence et à la déontologie du travail social, tout en respectant le règlement de travail du centre public d'action sociale;
- 5° de veiller à la mise en œuvre de la coordination sociale visée à l'article 62 ainsi qu'au développement de tout partenariat utile au déploiement de la politique sociale du centre public d'action sociale;
- 6° de contribuer à la mise en place des données statistiques nécessaires pour la détermination et l'adaptation de la politique sociale du centre public d'action sociale.

Article 46. - Par. 1er. - Le directeur financier est chargé sous sa seule responsabilité :

- 1° de l'établissement des comptes annuels du centre public d'action sociale et des annexes qui s'y rapportent. Le directeur financier est tenu d'en faire rapport au secrétaire général, au comité de direction, au président et au conseil de l'action sociale;
- 2° de poursuivre l'encaissement des créances régulières et ce dans une perspective d'optimisation des sources de recettes dans une optique de rentabilité et de maîtrise du risque.

Le directeur financier est tenu de faire tous actes interruptifs de prescription et de déchéances, de faire procéder à toutes saisies, de requérir, au bureau des hypothèques, l'inscription, la réinscription ou le renouvellement de tous les titres qui en sont susceptibles, d'avertir les membres du conseil de l'action sociale de l'échéance des baux, des retards de paiement et de toute atteinte portée aux droits du centre public d'action sociale.

En vue du recouvrement des créances certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le conseil de l'action sociale. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le conseil de l'action sociale que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. Le centre public d'action sociale peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouverts par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation;

- 3° d'acquitter sur mandats réguliers les dépenses ordonnancées jusqu'à concurrence soit du montant de chaque article du budget, soit d'un crédit spécial ou d'un crédit provisoire ou du montant des crédits transférés en application de l'article 91.

Dans le cas où il y aurait, de la part du directeur financier, refus ou retard d'acquitter une dépense ordonnancée par l'organe habilité, le paiement en sera poursuivi comme en matière de contributions directes, après qu'à la demande dudit organe, le mandat de paiement y afférent aura été rendu exécutoire par le Collège réuni, le directeur financier étant entendu au préalable. La décision du Collège réuni tient lieu de mandat régulier que le directeur financier doit exécuter d'office;

4° de la gestion dynamique de la dette et de la trésorerie générale du centre.

Circ. du 22.6.2012 du SPP Int. Soc. – Création de nouveaux codes qualités (*Inforum* n° 269359).

Le directeur financier est placé pour ces missions sous l'autorité du président.

Par. 2. - Le directeur financier est placé sous l'autorité fonctionnelle du secrétaire général pour les missions suivantes :

- 1° l'élaboration de la note financière accompagnant l'avant-projet de budget pour le secrétaire général et le président, laquelle comprend à tout le moins :
 - a) l'évolution des droits constatés;
 - b) le tableau de comparaison;
 - c) l'évolution du budget d'exploitation;
 - d) l'évolution des charges financières;
 - e) les résultats des comptes précédents;
 - f) le tableau de financement;
 - g) le fonds de réserve;
 - h) le fonds de roulement;
 - i) la trésorerie;
 - j) la gestion de la dette à court, moyen et long terme;
 - k) les indicateurs et les ratios;
- 2° la présentation aux organes compétents, avec le secrétaire général, des documents repris dans le point 1° de cet article;
- 3° la communication régulière de tableaux de bord financiers et d'analyses financières au secrétaire général, au comité de direction, au président et aux organes du centre;
- 4° le directeur financier est spécialement chargé de l'organisation et de la supervision des marchés publics de financement.

Par. 3. - Dans le cadre du système de contrôle interne, le directeur financier est chargé :

- 1° de l'utilisation efficace et économique des ressources;
- 2° de la protection des actifs;
- 3° de fournir au secrétaire général, des informations financières fiables.

Par. 4. - Le directeur financier rapporte d'initiative à l'organe habilité toute irrégularité ou illégalité relevée dans l'exécution d'une dépense, en ce compris le respect des prescriptions de l'article 91. Si l'organe visé maintient néanmoins sa décision, les conseillers membres dudit organe en portent la responsabilité personnelle.

Par. 5. - Le conseil de l'action sociale met à la disposition du directeur financier les moyens qui sont nécessaires à l'exercice de ses attributions.

Par. 6. - Le directeur financier est tenu de fournir pour garantie de sa gestion un cautionnement en numéraire, en titres ou sous la forme d'hypothèques, d'une garantie bancaire ou encore d'une assurance.

Le Collège réuni fixe le montant maximum et minimum du cautionnement, selon les catégories de communes visées à l'article 28, par. 1er, de la Nouvelle loi communale, ainsi que les conditions et modalités d'agrément du cautionnement.

Lors de la première réunion faisant suite à la prestation de serment et dans les limites fixées en application de l'alinéa précédent, le conseil de l'action sociale fixe le montant du cautionnement que le directeur financier doit constituer ainsi que le délai qui lui est imparti pour ce faire, avec un maximum de nonante jours.

Le cautionnement est placé auprès d'un organisme financier au choix du directeur financier, l'intérêt qu'il porte appartient au directeur financier.

Les actes de cautionnement sont passés, sans frais pour le centre public d'action sociale, devant le bourgmestre de la commune du centre.

Lorsque, en raison de l'augmentation des recettes annuelles ou pour toute autre cause, il sera jugé que le cautionnement fixé par le conseil de l'action sociale n'est pas suffisant, le directeur financier fournit, dans un délai de 120 jours à dater de la réception de la notification par le conseil de l'action sociale, un cautionnement supplémentaire de son choix à l'égard duquel on suivra les mêmes règles que pour le cautionnement initial. Le président veille à ce que le cautionnement du directeur financier du centre public d'action sociale soit réellement fourni et renouvelé en temps requis.

Tout directeur financier qui n'aura pas fourni son cautionnement ou supplément de cautionnement dans les délais prescrits, et qui n'aura pas justifié ce retard auprès du conseil de l'action sociale par des motifs suffisants, sera considéré comme démissionnaire et il sera pourvu à son remplacement.

Tous les frais relatifs à la constitution du cautionnement sont à la charge du directeur financier.

En cas de déficit dans la caisse du centre public d'action sociale, celui-ci a privilège sur le cautionnement du directeur financier.

Par. 7. - En cas d'absence justifiée, le directeur financier peut, dans les trois jours, sous sa responsabilité, désigner pour une période de trente jours un remplaçant accepté par le conseil de l'action sociale. Cette désignation peut être renouvelée à trois reprises pour une même absence. A défaut, le conseil de l'action sociale peut désigner un directeur financier faisant fonction. Il y est tenu lorsque l'absence excède un terme de quatre mois.

Le directeur financier faisant fonction doit réunir les conditions requises pour l'exercice de la fonction de directeur financier. Les dispositions de l'article 44 et du paragraphe 6 du présent article lui sont applicables.

Le directeur financier faisant fonction exerce toutes les attributions dévolues au directeur financier. Lors de son installation et de la cessation de ses fonctions, il est procédé à l'établissement d'un compte de fin de gestion et à la remise de l'encaisse et des pièces comptables, sous la surveillance du conseil de l'action sociale.

Article 46bis. - Le conseil de l'action sociale peut, de l'avis du **directeur financier**, charger certains agents du centre de la perception, au moment où le droit à recette est établi, de recettes en espèces, pour autant qu'elle soit compatible avec l'exercice de leur fonction. Pour cette perception, ces agents sont placés sous la responsabilité et l'autorité du **directeur financier**.

Ils versent au **directeur financier** du centre le montant intégral de leur perception selon les directives que celui-ci leur donne et les justifient par un état de recouvrement détaillé par article budgétaire.

Article 46ter. - En vue du paiement au comptant de menues dépenses courantes, le conseil de l'action sociale peut, de l'avis du **directeur financier**, mettre une provision à la disposition de certains membres du personnel cités nommément et qui l'acceptent.

La délibération détermine les types de dépenses qui peuvent être payées au comptant au moyen de cette provision et fixe le montant de celle-ci.

Chaque membre du personnel concerné gère sa provision sous l'autorité et la responsabilité du **directeur financier**.

Le Collège réuni peut arrêter les modalités d'application du présent article.

A.C.C.C.C. du 23.10.2008 fixant les modalités de l'attribution d'une provision pour menues dépenses en exécution de l'article 46ter de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale inséré par l'ordonnance du 3 juin 2003 relative à la tutelle administrative et aux règles financières, budgétaires et comptables de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale (M.B. 6.11.2008) (*Inforum n° 232842*)²².

²² Suite à l'annulation de l'A.C.C.C.C. du 18.12.2003 pris en exécution de l'article 46ter de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale inséré par l'ordonnance du 2 juin 2003 relative à la

Article 1er. - Le présent arrêté règle, en application de l'article 135 de la Constitution, une matière visée à l'article 128, par. 1er, de celle-ci.

Article 2. - Les menues dépenses courantes visées à l'article 46ter précité de la loi organique sont celles qui ne peuvent être payées qu'au comptant ou qui ne sont justifiables qu'en raison de l'extrême urgence ou de la sécurité.

Article 3. - Chaque dépense engagée et payée au moyen de la provision dont question ne peut dépasser le montant de 500 euros.

Article 4. - Par membre du personnel concerné, la provision ne peut dépasser le montant de 1 500 euros.

Article 5. - Le receveur remet la provision contre quittance au fonctionnaire intéressé.

Article 6. - La provision n'est point portée en dépense dans la comptabilité du Centre. La quittance délivrée au receveur constitue un titre valant espèces qu'il conservera.

Article 7. - En cas de cessation des fonctions du membre du personnel à la disposition duquel une provision est mise, le président et le receveur veillent à ce que la provision ou les pièces justificatives des paiements non régularisés effectués au moyen de cette somme, soient remises au successeur.

Article 8. - Les dépenses régulières effectuées au moyen des provisions sont remboursées au membre du personnel chargé de la gestion des fonds, sur présentation de demandes de paiement. Les demandes doivent être introduites au moins tous les trois mois et la dernière demande au plus tard le dernier jour ouvrable de l'année à laquelle se rapportent les paiements.

Ces demandes, dûment appuyées des factures acquittées, quittances et reçus délivrés par les fournisseurs et visées pour réception et certification, sont portées en tant que dépenses définitivement engagées au grand-livre dès leur réception, puis annexées au mandat de paiement à créer au profit du membre du personnel en cause, en vue de la reconstitution de la provision initiale.

La demande de remboursement ne peut comprendre que des dépenses imputables sur un même article du budget du centre.

tutelle administrative et aux règles financières, budgétaires et comptables des CPAS fixant les modalités de l'attribution d'une provision pour menues dépenses (M.B. 11.2.2004) par un arrêt du C.E. n° 182.198 du 22.4.2008, section du contentieux administratif, le Collège réuni a adopté un nouvel arrêté en date du 23.10.2008.

Le receveur est chargé de vérifier au moins trimestriellement, sans avertissement préalable, l'utilisation des provisions.

Article 9. - Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication au Moniteur belge.

Article 10. - Les Membres du Collège réuni, compétents pour la Politique de l'Aide aux Personnes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 46quater. - Par. 1er. - Un compte de fin de gestion est établi lorsque le **directeur financier** cesse définitivement d'exercer ses fonctions ou lorsqu'il est remplacé par un **directeur financier** faisant fonction nommé par le conseil de l'action sociale.

Par. 2. - Le compte de fin de gestion du **directeur financier**, accompagné s'il y a lieu de ses observations, ou en cas de décès, de celles de ses ayants cause, est soumis au conseil de l'action sociale qui l'arrête.

Par. 3. - La restitution du cautionnement se fait de plein droit à l'expiration des délais de tutelle déterminés en vertu de l'article 112quater.

Par. 4. - L'article 93, par. 4 est applicable lorsque le **directeur financier** est invité à solder le débet.

Circ. C.C.C.C. du 29.12.2003 – Nouvelles dispositions en matière d'exercice de la tutelle sur les CPAS (*Inforum n° 191248*).

Article 47. - Par. 1er. - Le travailleur social a pour mission, en vue de la réalisation des objectifs définis à l'article 1er et en exécution des tâches qui lui sont confiées par le **secrétaire général** au nom du conseil, du bureau permanent ou du comité spécial du service social, d'aider les personnes et les familles à surmonter ou à améliorer les situations critiques dans lesquelles elles se trouvent. A cette fin, il procède, notamment, aux enquêtes préparatoires aux décisions à prendre, fournit la documentation et les conseils et assure la guidance sociale des intéressés.

Par. 2. - Abrogé.

Par. 3. - Le conseil, le bureau permanent ou le comité spécial du service social ne statuent sur un cas individuel d'aide qu'après avoir entendu le travailleur social chargé du dossier, si ce dernier, pour des raisons particulières et exceptionnelles de caractère confidentiel, en a fait la demande.

Article 48. - Le conseil de l'action sociale détermine les règles suivant lesquelles les praticiens de l'art de guérir sont autorisés à exercer leur profession dans les établissements et services du centre.

Dans le cas où ces praticiens de l'art de guérir ne sont pas nommés ni rémunérés suivant des dispositions statutaires, leurs relations avec le centre public d'action sociale, qui gère l'établissement ou le service, sont réglées sur base d'un contrat écrit.

Article 49. - Par 1er. - Les membres du personnel du centre public d'action sociale ne peuvent exercer, soit eux-mêmes, soit par personne interposée, aucune occupation qui pourrait nuire à l'accomplissement des devoirs de la fonction ou serait contraire à la dignité de celle-ci.

Par. 2. - En outre, les membres du personnel du centre public d'action sociale ne peuvent assumer aucun mandat ou service, même gratuit, dans des affaires privées à but lucratif.

Cette disposition n'est toutefois pas applicable à la tutelle et à la curatelle des incapables, non plus qu'aux missions accomplies au nom du centre public d'action sociale dans des entreprises ou associations privées.

Par. 3. - Des dérogations au paragraphe précédent pourront, sur demande écrite de l'intéressé, être accordées, par le conseil de l'action sociale, notamment lorsqu'il s'agit de la gestion d'intérêts familiaux ou lorsque la fonction n'est pas exercée à temps plein au sein du centre public d'action sociale. Ces dérogations peuvent être retirées en cas d'abus.

Par. 4. - La qualité de membre du personnel du centre public d'action sociale, en ce compris les personnes visées par l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier, des professions paramédicales et aux commissions médicales, qui exercent leurs activités dans l'un des établissements ou services du centre public d'action sociale à la suite d'une décision de l'un des organes du centre, est incompatible avec:

1° le mandat de bourgmestre ou de conseiller communal dans la commune pour laquelle le centre est compétent;

2° la qualité de membre du comité de gestion comme représentant d'une commune qui participe, conformément à l'article 109 de la loi sur les hôpitaux, coordonnée par l'arrêté royal du 7 août 1987 à la couverture des déficits de l'hôpital du centre public d'action sociale.

Article 50. - Les dispositions de l'article 36, deuxième alinéa, et de l'article 37 sont également applicables aux membres du personnel des centres publics d'action sociale.

Article 50bis. - Par. 1er. - Chaque centre public d'action sociale a un comité de direction, qui est composé au moins du secrétaire général, du directeur financier, du directeur des ressources humaines et du directeur de l'action sociale.

Par. 2. - Le comité de direction se réunit au moins une fois par mois à l'invitation et sous la présidence du secrétaire général qui en fixe l'ordre du jour. Chaque réunion du comité de direction fait l'objet d'un compte rendu.

Le comité de direction arrête son règlement d'ordre intérieur.

Par. 3. - Après chaque réunion du comité de direction, le secrétaire général communique son ordre du jour et son compte rendu au bureau permanent et au président.

Par. 4. - Le comité de direction :

- 1° assiste le secrétaire général dans sa mission de coordination des différents services;
- 2° veille à la mise en œuvre transversale des décisions du conseil de l'action sociale et du bureau permanent par les services concernés;
- 3° émet un avis sur les projets de cadre, d'organigramme et le statut, élaborés par le secrétaire général conformément à l'article 45, par. 2, 4° ;
- 4° veille à l'unité de gestion des services, la qualité de l'organisation et la gestion de la communication interne;
- 5° émet un avis sur l'avant-projet de budget;
- 6° est responsable pour la gestion, le système de contrôle de gestion, l'exécution de la note de politique générale et le système de contrôle interne et l'exécution de la note de politique générale. A cette fin, un membre du comité de direction est désigné pour le contrôle interne. Il fait rapport direct, par voie de rapport annuel, au président et au secrétaire général. Il présente au bureau permanent et au conseil de l'action sociale ce rapport annuel sur le contrôle interne.

Article 51. - Aux membres du personnel du centre public d'action sociale à l'exception du personnel engagé sous contrat de travail, peuvent être infligées les sanctions disciplinaires prévues à l'article 283 de la nouvelle loi communale.

Ces sanctions peuvent être infligées pour les manquements et agissements énoncés à l'article 282, 1° et 2°, de la nouvelle loi communale, ainsi que pour infraction à l'interdiction visée aux articles 49, par. 1er à 4 et 50 de la présente loi.

Article 52. - Le titre XIV de la nouvelle loi communale est applicable aux membres du personnel visés à l'article précédent, sous cette réserve que les mots commune, conseil communal, collègue des bourgmestre et échevins, bourgmestre et secrétaire communal, figurant dans la nouvelle loi communale, doivent se lire respectivement comme centre public d'action sociale, conseil de l'action sociale, bureau permanent, président et **secrétaire général**.

Article 53. - Abrogé.

Article 54. - Abrogé.

Article 55. - Par. 1er. – **Le Collège réuni** peut autoriser un ou plusieurs centres publics d'action sociale, pour certains emplois qu'il indique des travailleurs sociaux, du personnel infirmier et soignant, du personnel auxiliaire et du personnel de maîtrise, gens de métier et de service, à procéder à un recrutement contractuel.

Dans ces cas, le conseil de l'action sociale doit, lors de la fixation du cadre du personnel, prévoir expressément cette forme de recrutement et conclure avec l'agent intéressé un contrat écrit au moment de sa désignation.

Par. 2. – Abrogé.

Article 55bis. - Le personnel de l'hôpital qui dépend d'un centre public d'action sociale peut, dans les limites du cadre du personnel approuvé par le conseil de l'action sociale, et sans l'autorisation visée à l'article 55, par. 1er, alinéa 1er, être engagé par contrat. Ce contrat est conclu par écrit.

Article 56. - Par. 1er. - Le conseil de l'action sociale et, si cette attribution leur a été déléguée, le bureau permanent et le comité spécial, peuvent en cas d'urgence et pour les établissements ou services où la présence en permanence d'un personnel déterminé est indispensable, engager, dans les limites du cadre et avec dérogation partielle aux conditions générales de recrutement existantes, le personnel nécessaire pour assurer les fonctions provisoirement sans titulaire ou dont le titulaire est temporairement absent

et relatives aux travailleurs sociaux, au personnel infirmier et soignant, au personnel auxiliaire et au personnel de maîtrise, gens de métier et de service.

Le Collège réuni peut compléter la liste des fonctions énumérées au premier alinéa.

Par. 2. - En cas de calamité, le conseil de l'action sociale peut également engager, éventuellement hors cadre, le personnel nécessaire pour accomplir des tâches urgentes et imprévues.

Par. 3. - Les engagements qui ont lieu en vertu du présent article, ainsi que ceux qui ont lieu en vertu de l'article 55 ou de l'article 60, par. 7, sont régis par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Les lois accordant une priorité pour l'accès aux emplois publics ne leur sont pas applicables.

Par. 4. - Le recrutement dans des emplois provisoirement sans titulaire ne peut être effectué que pour six mois au plus.

Si la nécessité le requiert, le contrat pourra être renouvelé pour une ou plusieurs périodes qui ne peuvent cumulativement avec le premier engagement dépasser un an.

Par. 5. - En cas d'absence temporaire du titulaire d'un emploi, le contrat peut être conclu pour la durée de l'absence.

Chapitre IV - Des missions du centre public d'action sociale (art. 57-68 quinquies)

Ord. R.B.C. du 28.03.2019 relative au dispositif d'insertion à l'emploi dans le cadre de l'article 60, par. 7, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale (M.B. 05.04.2019) (*Inforum n° 327801*).

Ord. C.C.C. du 14.03.2019 modifiant la loi du 08.07.1976 organique des centres publics d'action sociale (M.B. 23.04.2019) (*Inforum n° 327951*).

Section 1ère - Missions générales et exécution

Article 57. - Par. 1er. - Sans préjudice des dispositions de l'article 57ter, le centre public d'action sociale a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité.

Il assure non seulement une aide palliative ou curative, mais encore une aide préventive. Il encourage la participation sociale des usagers.

Arrêté royal du 23.2.2018 et du 29.3.2018 portant des mesures de promotion de la participation et de l'activation sociale des usagers des services des centres publics d'action sociale pour l'année 2018 (M.B. 29.3.2018 et 27.4.2018) (*Inforum n° 184553*).

Circ. du 20.12.2016 du Ministre de l'Int. Soc. relative à la subside destinée à la promotion de la participation et l'activation sociale des usagers des CPAS à partir de 2017 (*Inforum n° 306343*).

Circ. du 29.5.2017 du Ministre de l'Int. Soc. relative à l'octroi du subside destiné à la promotion de la participation et l'activation sociale des usagers des CPAS à partir de 2017 - Indicateurs de résultats sous forme de données quantitatives (*Inforum n° 311377*).

Rapport annuel unique ²³

Art. 158 de la loi du 30.12.2009 portant des dispositions diverses (M.B. 31.12.2009) (*Inforum n° 243115*).

²³ Voir aussi sur le site Internet du SPP Int. Soc. www.mi-is.be : « [Manuel participation sociale et culturelle](#) ».

Circ. du 14.1.2009 de la Ministre de l'Int. Soc. concernant le rapport unique (*Inforum n° 244364*).

Circ. du 19.2.2009 du Ministre de l'Int. Soc.: Accès à l'application Rapport unique (*Inforum n° 233902*).

Circ. du 9.1.2017 du [Ministre de l'Int. Soc.](#) concernant le rapport unique – [Accès à l'application web rapport unique 2017](#) (*Inforum n° 244364*).

Instructions administratives du 30.1.2018 du SPP Int. Soc. concernant le rapport unique – accès à l'application web rapport unique 2018.

Cette aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique.

Par. 2. - Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'action sociale se limite à :

1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume;

2° constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume.

Dans le cas visés sous 2°, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi. La présence dans le centre d'accueil des parents ou personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale est garantie.

Le Roi peut déterminer ce qu'il y a lieu d'entendre par aide médicale urgente.

Un étranger qui s'est déclaré réfugié et a demandé à être reconnu comme tel, séjourne illégalement dans le Royaume lorsque la demande d'asile a été rejetée et qu'un ordre de quitter le territoire exécutoire²⁴ a été notifié à l'étranger concerné.

L'aide sociale accordée à un étranger qui était en fait bénéficiaire au moment où un ordre de quitter le territoire exécutoire²⁵ lui a été notifié, est arrêtée, à l'exception de l'aide médicale urgente, le jour où l'étranger quitte effectivement le territoire et, au plus tard, le jour de l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire.

Il est dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent pendant le délai strictement nécessaire pour permettre à l'étranger de quitter le territoire, pour autant qu'il ait signé une déclaration attestant son intention explicite de quitter le plus vite possible le territoire, sans que ce délai ne puisse en aucun cas excéder celui qui est fixé à l'article 7, 4°²⁶, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers.

²⁴ Dans son **arrêt n°43/98 du 22.4.1998** (M.B. 29.4.1998) (*Inforum n° 131785*), la Cour d'Arbitrage (aujourd'hui Cour Constitutionnelle) a annulé le terme « exécutoire » dans le troisième et quatrième alinéa de l'art. 57 par. 2 (devenus 4^{ème} et 5^{ème} alinéa). Par cette annulation, l'art. 57 par. 2 doit être interprété comme n'étant pas applicable à l'étranger qui a demandé à être reconnu comme réfugié politique, dont la demande a été rejetée et qui a reçu un ordre de quitter le territoire, aussi longtemps que les recours introduits devant le Conseil d'Etat contre la décision du CGRA, prise en application de l'article 63/3 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ou contre la décision de la CPRR n'ont pas été tranchés. Appliquée par analogie à la nouvelle procédure d'asile, cette jurisprudence vise les recours introduits devant le Conseil d'Etat contre une décision du CGRA ou du CCE (recours de plein contentieux uniquement).

²⁵ Idem.

²⁶ Suite à des modifications successives apportées à la loi du 12.1.2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers (M.B. 7.5.2007), l'article 7, 4° de la loi du 12.1.2007 est devenu dans un premier temps l'article 7, par. 2, 5°. Il a ensuite été abrogé par l'art. 8 de la loi du 19.1.2012 modifiant la législation concernant l'accueil des demandeurs d'asile (M.B. 17.2.2012). Le SPP IS ne s'est pas encore prononcé sur l'application de l'art. 57, par.2, al. 6 de la présente loi au vu de ces modifications. La nouvelle interprétation devra certainement composer avec la notion de 'trajet de retour', introduite à l'art. 6/1 de la loi du 12.1.2007 par l'art. 7 de la loi du 19.1.2012, et explicitée par une instruction de Fedasil du 13.7.2012 relative au trajet de retour et aux places de retour pour les demandeurs d'asile accueillis dans le réseau d'accueil de Fedasil (*Inforum n° 266908*).

La déclaration d'intention ne peut être signée qu'une seule fois. Le centre informe sans retard le Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, ainsi que la commune concernée, de la signature de la déclaration d'intention.

S'il s'agit d'un étranger qui est devenu sans abri suite à l'application de l'article 433quaterdecies du Code pénal, l'aide sociale visé [sic] à l'alinéa quatre et cinq peut être fournie dans un centre d'accueil tel que visé à l'article 57ter.

Aide médicale urgente aux étrangers en séjour illégal

Arrêté royal du 12.12.1996 relatif à l'aide médicale urgente octroyée par les centres publics d'aide sociale aux étrangers qui séjournent illégalement dans le Royaume (M.B. 31.12.1996 - Ed. 3), mod. A.R. 13.1.2003 (M.B. 17.1.2003), **A.R. 12.5.2014** (M.B. 10.7.2014) (*Inforum n° 108436*).

Article 1er. - L'aide médicale urgente, visée à l'article 57, par. 2, alinéa 1er, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale concerne l'aide qui revêt un caractère exclusivement médical et dont le caractère urgent est attesté par un certificat médical. Cette aide ne peut pas être une aide financière, un logement ou une autre aide sociale en nature.

L'aide médicale urgente peut être prestée tant de manière ambulatoire que dans un établissement de soins, comme visé à l'article 1er, 3°, de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale.

L'aide médicale urgente peut couvrir des soins de nature tant préventive que curative.

En cas de maladies contagieuses reconnues comme telles par les autorités compétentes et soumises à des mesures de prophylaxie, l'aide médicale urgente octroyée au patient doit permettre d'assurer la continuité des soins s'ils sont indispensables pour la santé publique en général.

Circ. du 14.7.2005 du SPP Int. Soc. – Aide médicale urgente aux étrangers qui séjournent illégalement dans le pays (*Inforum n° 202722*).

Circ. du 1.3.2005 du SPP Int. Soc. – Aide médicale urgente aux étrangers qui séjournent illégalement dans le Royaume – Attestation d'urgence (*Inforum n° 199994*).

Circ. du 9.7.2002 du Ministre de l'Int. Soc. concernant l'aide médicale urgente fournie aux étrangers en séjour illégal dans le Royaume et la détermination des compétences (*Inforum n° 178260*).

Circ. du 24.11.1997 du Ministre de la Santé publique – Aide médicale urgente aux étrangers en séjour illégal dans notre pays (*Inforum n° 130115*).

Voir également les références citées sous l'article 11, par. 1^{er} de la loi du 2.4.1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale.

Aide matérielle en faveur des enfants en séjour illégal

Arrêté royal du 24.6.2004 visant à fixer les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume (M.B. 1.7.2004), mod. A.R. 1.7.2006 (M.B. 3.8.2006) (*Inforum n° 195709*).

Chapitre 1er – Définitions

Article 1. - Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- « l'Agence » : l'Agence fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'Asile;
- « le CPAS » : le centre public d'action sociale.

Chapitre 2. - Conditions

Article 2. - En vue d'obtenir une aide matérielle visée à l'article 57, par. 2, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, une demande doit être introduite auprès du CPAS de la résidence habituelle du mineur, soit par le mineur lui-même, soit au nom de l'enfant par au moins un de ses parents ou par toute personne qui exerce effectivement l'autorité parentale.

Article 3. - Le CPAS vérifie sur la base d'une enquête sociale si toutes les conditions légales sont remplies. Il vérifie notamment si :

- l'enfant a moins de 18 ans;
- l'enfant et ses parents, ou les personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale, séjournent illégalement sur le territoire; le lien de parenté ou l'autorité parentale existe;
- l'enfant est indigent;
- les parents ou les personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien.

Article 4. - Le CPAS prend sa décision au plus tard dans le mois qui suit la réception de la demande.

Lorsque les conditions sont remplies le CPAS informe le demandeur qu'il peut obtenir une aide matérielle dans un centre fédéral d'accueil. Cette aide tient compte de sa situation spécifique et comprend l'hébergement en centre communautaire, la nourriture, l'accompagnement social et médical, l'aide au retour volontaire et garantit le droit à l'enseignement.

Le demandeur s'engage par écrit sur le fait qu'il souhaite ou non l'aide matérielle proposée.

Le CPAS notifie la décision au mineur ou aux parents ou aux personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale sous pli recommandé ou contre accusé de réception dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 8 jours suivant la décision.

Lorsque le demandeur s'engage par écrit à accepter une proposition d'hébergement dans un centre, l'Agence est informée, dans le même délai, par le CPAS de la décision d'octroi du droit visé à l'article 2.

Afin de se voir désigner un centre d'accueil, le demandeur doit se présenter à l'Agence.

Article 5. - Abrogé.

Article 6. - Le bénéfice de l'aide matérielle dispensée par l'Agence est supprimé lorsque le mineur ne se présente pas à l'Agence dans les 30 jours suivant soit la date de dépôt à la poste du pli recommandé notifiant la décision, soit la date de l'accusé de réception de la décision.

Chapitre 3. - Modalités

Article 7. - Dans les trois mois de leur arrivée dans le centre fédéral d'accueil désigné par l'Agence, il est établi avec le mineur et la ou les personnes qui l'accompagnent un projet d'accompagnement social portant soit sur l'examen des procédures légales susceptibles de mettre fin à leur illégalité de séjour, soit sur l'aide au retour volontaire.

Article 8. - Notre Ministre qui a l'Intégration sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Circ. du 21.11.2006 du Ministre de l'Int. Soc. remplaçant la circulaire du 16 août 2004 concernant l'arrêté royal du 24 juin 2004 visant à fixer les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume (*Inforum n° 214539*).

Circ. 4.7.2011 de Fedasil - Note informative relative à l'accueil des familles avec enfants mineurs accueillies dans le cadre de l'arrêté royal du 24 juin 2004 (*Inforum 258761*)

Art. 60 de la loi du 12.1.2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers (M.B. 7.5.2007), mod. à de multiples reprises (*Inforum n° 218932*).

Instruction du 28.5.2009 de Fedasil concernant les ressortissants des Etats membres de l'UE (à l'exception de la Roumanie et de la Bulgarie) qui ne sont plus accueillis sur base de l'arrêté royal du 24 juin 2004 visant à fixer les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume (*Inforum n° 241259*).

Circ. du 17.6.2013 de Fedasil – Note informative relative à l'accueil et au trajet de retour des familles avec enfants mineurs accueillis dans le cadre de l'AR du 24.6.2004 (*Inforum n° 274911*).

Conseil d'Etat : arrêt n°230947 du 23.4.2015 (*Inforum n° 293141*).

Demandeurs d'asile déboutés

Instructions du 20.10.2015 de Fedasil relative à la modification du lieu obligatoire d'inscription (appelé ci-après code 207) des demandeurs d'asile ayant une décision de refus de séjour dans le cadre d'une reprise Dublin (*Inforum n° 295475*).

Instructions du 15.10.2013 de Fedasil relatives à la fin et à la prolongation de l'aide matérielle (*Inforum n° 277511*).

Instructions du 23.9.2013 de Fedasil relatives au trajet de retour et à la désignation vers une place ouverte de retour (*Inforum n° 277532*).

Instructions du 13.7.2012 de Fedasil relatives à la fin de l'aide matérielle, la prolongation de l'aide matérielle et à la transition de l'aide matérielle vers l'aide financière (*Inforum n° 266941*).

Circ. du 22.8.2007 du Ministre de l'Int. Soc. relative à la nouvelle procédure d'asile et à son impact sur le droit à l'aide sociale (M.B. 18.9.2007) (*Inforum n° 221888*).

Circ. du 26.4.2005 du SPP Int. Soc. concernant le droit à l'aide sociale pour certaines catégories de personnes (*Inforum n° 201126*).

Circ. du 10.3.2003 du Ministre de l'Int. Soc. – Demandeurs d'asile déboutés ayant introduit un recours devant le Conseil d'Etat – Délivrance des attestations par le Conseil d'Etat (M.B. 10.4.2003) (*Inforum n° 183646*).

Circ. du 9.12.1998 du Secrétaire d'Etat à l'Int. Soc. - Article 65 de la loi du 15 juillet 1996 - Modifications apportées par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 22 avril 1998 (M.B. 12.12.1998) (*Inforum n° 141818*).

Par. 3. - Le centre exerce la tutelle ou à tout le moins assure la garde, l'entretien et l'éducation des enfants mineurs d'âge lorsqu'ils lui sont confiés par la loi, les parents ou les organismes publics.

Voir les articles 63 à 68 de la présente loi.

L. 29.4.2001 modifiant certaines dispositions légales en matière de tutelle des mineurs (M.B. 31.5.2001, éd. 2). (*Inforum n°169938*)

Par. 4. - Le centre effectue les tâches qui lui sont confiées par la loi, le Roi ou l'autorité communale.

Voir la partie de l'aide-mémoire du CPAS intitulée 'Missions des CPAS – Dispositions légales et réglementaires essentielles non reprises dans les textes'.

Article 57bis. - Dans les conditions fixées par le Roi, les centres publics d'action sociale octroient une prime d'installation à la personne qui perd sa qualité de sans-abri pour occuper un logement qui lui sert de résidence principale.

Arrêté royal du 21.9.2004 visant l'octroi d'une prime d'installation par le centre public d'action sociale à certaines personnes qui perdent leur qualité de sans-abri (M.B. 05.10.2004), mod. A.R. du 18.1.2005 (M.B. 09.2.2005) (*Inforum n° 197259*).

Article 1. Pour l'application de cet arrêté il faut entendre par sans-abri : la personne qui ne dispose pas de son logement, qui n'est pas en mesure de l'obtenir par ses propres moyens et qui n'a dès lors pas de lieu de résidence, ou qui réside temporairement dans une maison d'accueil en attendant qu'un logement soit mis à sa disposition.

Article 2. - Par. 1er. La personne qui :

- soit, ne bénéficie que d'un revenu de remplacement à charge de la sécurité sociale ou d'une allocation à charge d'un régime d'assistance sociale;
- soit, dispose de revenus inférieurs au montant prévu à l'article 14, par. 1er, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, majoré de 10 %,

a droit, une seule fois dans sa vie, a une prime d'installation lorsqu' il perd sa qualité de sans-abri en occupant un logement qui lui sert de résidence principale.

Dans le cas où deux ou plusieurs sans-abri s'établissent à la même adresse et constituent un ménage, une seule prime d'installation est octroyée.

Par. 2. Cette prime est utilisée par l'intéressée [*sic*] afin de pourvoir à l'aménagement et l'équipement du logement.

Le C.P.A.S. ne peut en aucun cas utiliser la prime pour le financement de la garantie locative ou du loyer.

Par. 3. La prime s'élève à un douzième [*sic*] du montant annuel du revenu d'intégration, fixé à l'article 14, par. 1er, alinéa 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Article 3. - Par. 1er. L'Etat accorde au centre susmentionné une subvention égale à 100 % du montant de la prime d'installation, octroyée conformément aux dispositions de cet arrêté.

Par. 2. Le calcul de la subvention accordée par l'Etat au centre est effectué sur production de la décision transmise dans un délai de 45 jours.

Par. 3. La subvention est payée sur présentation par le centre d'un état mensuel.

Article 4. Pour pouvoir bénéficier de la subvention de l'Etat, les centres publics d'action sociale sont tenus de se soumettre au contrôle organisé par le ministre.

Article 5. Cet arrêté ne s'applique pas aux personnes qui peuvent bénéficier ou qui ont déjà bénéficié de l'avantage prévu à l'article 14, par. 3, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 30 janvier 1995 réglant le remboursement par l'Etat des frais relatifs à l'aide accordée par les centres publics d'aide sociale à un indigent qui ne possède pas la nationalité belge et qui n'est pas inscrit au registre de la population.

Article 6. - Notre Ministre qui a l'Intégration sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Circ. 21.3.1997 du Secrét. d'Etat Intégr. soc. relative à l'introduction de la possibilité pour les sans-abri d'obtenir une inscription en adresse de référence au centre public d'action sociale (M.B. 24.5.1997). (*Inforum* n°114365)

Circ. 27.7.1998 du Secrét. d'Etat Intégr. soc. concernant l'adresse de référence pour les sans-abri : informations complémentaires à la circulaire du 21.3.1997. (*Inforum* n°135358)

Circ. du 3.6.2005 du SPP Int. Soc. – Informations relatives à l'élargissement de la mesure visant l'octroi d'une prime d'installation aux personnes qui perdent la qualité de sans-abri (*Inforum* n° 201729).

Circ. 5.9.2006 du SPP Intégr. soc. relative à la prime d'installation accordée dans le cadre de la loi du 23 août 2004 modifiant la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS. (*Inforum* n°212598)

Circ. du 25.4.2007 du Ministre de l'Int. Soc. : L'intégration des CPAS dans le réseau de la sécurité sociale : 1) le transfert électronique des données pour la demande d'une prime d'installation attribuée dans le cadre de la loi du 23 août 2004 modifiant la loi organique du 8 juillet 1976 2) la suppression de la « procédure par fax » (*Inforum* n° 218749).

Sans-abri : Voir aussi :

Article 2, par. 7, de la loi du 2.4.1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale et les références citées dessous. (*Inforum* n° [25200](#))

Article 14, par. 1^{er}, 2^o et par. 3, de la loi du 26.5.2002 concernant le droit à l'intégration sociale et les références citées dessous. (*Inforum* n°176608)

La sous-partie 'Logement – Sans-abri – Adresse de référence' dans la partie de l'aide-mémoire du CPAS intitulée 'Missions des CPAS – Dispositions légales et réglementaires essentielles non reprises dans les textes' trouvé dans les annexes de l'aide-mémoire 2013.

A.M.C.C.C. du 29.4.2009 portant création de la Concertation bruxelloise de l'Aide aux sans-abri (M.B. 11.6.2009) (*Inforum* n° 238993).

Ord C.C.C. du 14 juin 2018 relative à l'aide d'urgence et à l'insertion des personnes sans abri et **12 mai 2014** — Accord de coopération concernant le sans-abrisme et l'absence de chez-soi

Article 57ter. - L'aide sociale n'est pas due par le centre lorsque l'étranger enjoint de s'inscrire en un lieu déterminé en application de l'article 11, par. 1^{er}, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers bénéficie de l'aide matérielle au sein d'une structure d'accueil chargée de lui assurer l'aide nécessaire pour mener une vie conforme à la dignité humaine.

Par dérogation à l'article 57, par. 1er, le demandeur d'asile auquel a été désigné comme lieu obligatoire d'inscription en application de l'article 11, par. 1^{er}, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, une structure d'accueil gérée par l'Agence ou par un partenaire de celle-ci ne peut obtenir l'aide sociale que dans cette structure d'accueil, conformément à la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers.

Le centre n'est pas tenu d'accorder une aide sociale si l'étranger fait l'objet d'une décision prise conformément à l'article 4 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers.

Voir l'ensemble des références reprises dans **la sous-partie 'Demandeurs d'asile'** dans la partie de l'aide-mémoire du CPAS intitulée 'Missions des CPAS – Dispositions légales et réglementaires essentielles non reprises dans les textes'.

Article 57ter/1. - En vue d'assurer une répartition harmonieuse des places d'accueil entre les communes, le C.P.A.S. est tenu de créer des initiatives locales d'accueil visées à l'article 64 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers. Le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, définit les critères de cette répartition en tenant compte de la situation spécifique de chaque commune. Ce plan de répartition prend effet à partir d'une date fixée par la Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. A défaut de créer des initiatives

locales d'accueil, le C.P.A.S. peut se voir appliquer une sanction financière dont les modalités et l'affectation sont fixées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres.

Arrêté royal du 17.5.2016 fixant les critères d'une répartition harmonieuse entre les communes des places d'accueil pour les demandeurs d'asile (M.B. 10.6.2016) (Inforum n° 301603).

Article 57ter/2 - Si un étranger, qui dispose d'un lieu obligatoire d'inscription en vertu de l'article 54 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, est découvert dans un logement visé à l'article 433quaterdecies du Code pénal, le centre public d'action sociale compétent du lieu d'inscription obligatoire est tenu, dans les trente jours à dater de l'expulsion du logement en cause, de mettre à disposition de l'étranger un logement situé sur le territoire de sa commune.

Pour la période prenant cours le jour de l'expulsion du logement et prenant fin le jour où le centre compétent met à disposition de l'étranger un logement, celui-ci est relogé aux frais du centre et le centre est tenu de fournir l'aide sociale à l'étranger.

Article 57quater. ²⁷ - Par. 1er. - La personne de nationalité étrangère, inscrite au registre des étrangers, qui en raison de sa nationalité n'a pas droit à l'intégration sociale et qui a droit à une aide sociale financière, peut prétendre à une intervention financière du centre public d'action sociale dans les frais liés à son insertion professionnelle.

Par. 2. - Le Roi détermine les types d'insertion pour lesquels le centre intervient financièrement ainsi que le montant, les conditions d'octroi et les modalités de cette intervention financière. Le Roi peut déterminer les conditions d'accès aux différents programmes d'insertion et d'emploi.

Voir l'article 5, par. 4 de la loi du 2.4.1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale ainsi que les références citées dessous.

²⁷ Voir également sur le site Internet de l'AVCB www.avcb.be : « [Emplois subventionnés en CPAS : les interventions financières](#) ».

Pour les ayants droit à l'intégration sociale, voir l'article 9 de la loi du 26.5.2002 concernant le droit à l'intégration sociale ainsi que les références citées dessous.

Programme de Transition Professionnelle (P.T.P.)

Arrêté royal du 14.11.2002 déterminant l'intervention financière du centre public d'aide sociale dans le coût salarial d'un ayant droit à une aide sociale financière mis au travail dans un programme de transition professionnelle (M.B. 29.11.2002), mod. A.R. 16.5.2003 (M.B. 6.6.2003), A.R. 1.4.2004 (M.B. 6.5.2004) (*Inforum n° 181248*)
Abrogé pour la Région Bruxelloise par ARR 2019-05-16.

Réduction de cotisations patronales :

Article 12 de l'arrêté royal du 16.5.2003 pris en exécution du chapitre 7 du titre IV de la loi-programme du 24.12.2002 (I), visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale (M.B. 6.6.2003), mod. à de multiples reprises (*Inforum n° 185680*).

Plan Activa

Arrêté royal du 14.11.2002 déterminant l'intervention financière du centre public d'aide sociale dans le coût salarial d'un ayant droit à une aide sociale financière qui est engagé dans le cadre du plan Activa (M.B. 29.11.2002), mod. A.R. 23.12.2002 (M.B. 8.1.2003), A.R. 1.4.2004 (M.B. 6.5.2004) (*Inforum n° 181245*).
Abrogé pour la Région Bruxelloise par ARR 2017-09-14

Réduction de cotisations patronales :

Article 9 de l'arrêté royal du 16.5.2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24.12.2002 (I), visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale (M.B. 6.6.2003) (*Inforum n° 185680*).

Plan Activa « Plus » (lutte contre la pauvreté)

Chapitre IIbis de l'arrêté royal du 14.11.2002 déterminant l'intervention financière du centre public d'aide sociale dans le coût salarial d'un ayant droit à une aide sociale financière qui est engagé dans le cadre du plan Activa (M.B. 29.11.2002), mod. A.R. 23.12.2002 (M.B. 8.1.2003), A.R. 1.4.2004 (M.B. 6.5.2004) (*Inforum n° 181245*).
Abrogé pour la Région Bruxelloise par ARR 2017-09-14

Réduction de cotisations patronales :

Arrêté royal du 16.5.2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24.12.2002 (I), visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale (M.B. 6.6.2003), mod. à de multiples reprises (*Inforum n° 185680*).

Plan Activa « APS » (agent de prévention et de sécurité)

Chapitre IIIbis de l'arrêté royal du 14.11.2002 déterminant l'intervention financière du centre public d'aide sociale dans le coût salarial d'un ayant droit à une aide sociale financière qui est engagé dans le cadre du plan Activa (M.B. 29.11.2002), mod. A.R. 23.12.2002 (M.B. 8.1.2003), A.R. 1.4.2004 (M.B. 6.5.2004) (*Inforum n° 181245*), **Abrogé pour la Région Bruxelloise par ARR 2017-09-14**

Réduction de cotisations patronales :

Arrêté royal du 16.5.2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24.12.2002 (I), visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale (M.B. 6.6.2003), mod. à de multiples reprises (*Inforum n° 185680*).

SINE (Initiatives d'insertion sociale)

Arrêté royal du 14.11.2002 déterminant l'intervention financière du centre public d'aide sociale dans le coût salarial d'un ayant droit à une aide sociale financière mis au travail dans une initiative d'insertion sociale (M.B. 29.11.2002), mod. A.R. 16.5.2003 (M.B. 6.6.2003), A.R. 1.4.2004 (M.B. 6.5.2004) (*Inforum n° 181252*), **Abrogé pour la Région Bruxelloise par ARR 2017-09-14**

Réduction de cotisations patronales :

Article 14, par. 2 et 3 de l'arrêté royal du 16.5.2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24.12.2002 (I), visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale (M.B. 6.6.2003), mod. A.R. 21.1.2004 (M.B. 3.2.2004) (*Inforum n° 185680*).

Intérim d'insertion

Arrêté royal du 14.11.2002 déterminant l'intervention financière du centre public d'aide sociale pour un ayant droit à une aide sociale financière dans le cadre de l'intérim d'insertion (M.B. 29.11.2002), mod. A.R. 1.4.2004 (M.B. 6.5.2004) (*Inforum n° 181260*).

Mesure 500 €

Arrêté royal du 23.9.2004 déterminant l'intervention financière du centre public d'action sociale pour la guidance et l'accompagnement d'un ayant droit à l'intégration sociale ou une aide sociale financière visant sa mise à l'emploi en entreprise (M.B. 27.9.2004), mod. A.R. 8.10.2012 (M.B. 25.10.2012) (*Inforum n° 197104*).

Circ. du 31.1.2013 de la Secrétaire d'Etat à l'Int. Soc. concernant la modification de l'A.R. du 23.9.2004 déterminant l'intervention financière du centre public d'action sociale pour la guidance et l'accompagnement d'un ayant droit à l'intégration sociale ou une aide sociale financière visant sa mise à l'emploi en entreprise (*Inforum n° 271880*).

Circulaires

Circ. du 21.10.2002 du Ministre de l'Int. Soc. : Mission de mise à l'emploi du centre public d'aide sociale dans le cadre de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (*Inforum n° 190217*).

Circ. du 24.12.2004 du SPP Int. Soc. concernant les modifications relatives à la mise au travail pour les ayants droit à l'intégration sociale ou à une aide sociale financière à partir du 1er janvier 2004 (*Inforum n° 199045*).

Par. 3. - Par dérogation à l'article 23 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, l'intervention financière du centre peut être imputée sur la rémunération du travailleur. Cette imputation s'effectue directement après les retenues autorisées en vertu de l'article 23, alinéa 1er, 1°, de la même loi et n'intervient pas dans la limite d'un cinquième prévue à l'article 23, alinéa 2. Une intervention financière qui est imputée sur la rémunération du travailleur est néanmoins considérée comme une rémunération en ce qui concerne la législation fiscale et sociale.

Par. 4. - Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, dans les conditions qu'il détermine, pour les travailleurs occupés avec le bénéfice d'une intervention financière du centre dans leur rémunération :

1° prévoir des dérogations aux dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, en ce qui concerne le respect des règles relatives à la rupture du contrat de travail par le travailleur lorsque celui-ci est engagé dans les liens d'un autre contrat de travail ou nommé dans une administration ;

2° prévoir une exonération temporaire, totale ou partielle, des cotisations patronales de sécurité sociale, visées à l'article 38, par. 3 et 3bis, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés et des cotisations patronales de sécurité sociale, visées à l'article 2, par. 3 et 3bis, de l'arrêté-loi du 10 janvier 1945 concernant la sécurité sociale des ouvriers mineurs et assimilés.

Voir ci-dessus références sous l'article 57quater, par. 2, L.O.

Circ. 15.3.1999 du Secrét. d'Etat Intégr. soc. concernant l'activation du minimum de moyens d'existence et de l'aide sociale financière - Modification apportées à la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence et à la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale par la loi du 25 janvier 1999 portant des dispositions sociales. (*Inforum* 149410)

Article 57quinquies.²⁸ – Par dérogation aux dispositions de la présente loi, le centre n'est pas tenu d'accorder une aide sociale aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et aux membres de leur famille pendant les trois premiers mois du séjour ou, le cas échéant, pendant la période plus longue prévue à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ni tenu, avant l'acquisition du droit de séjour permanent, d'octroyer des aides d'entretien.

Cour Constitutionnelle : Arrêt n°95/2014 du 30.6.2014 (M.B. 24.7.2014) (*Inforum* n° 284987) - Recours en annulation partielle de la loi du 19.1.2012 modifiant la législation concernant l'accueil des demandeurs d'asile Cet arrêt a interprété la portée de l'article 57 qq.

Circ. du 5.8.2014 de la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Int. Soc. et de la Lutte contre la pauvreté relative à l'interprétation de l'article 3, 3°, 2e tiret, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et de l'article 57quinquies de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale (M.B. 8.8.2014) (*Inforum* n° 286008).

²⁸ Inséré par L 2012-01-19/13, art. 12, 014; En vigueur : 27-02-2012

Article 57sexies. – Annulé ²⁹.

Article 58. - Par. 1er - Une demande d'aide sociale, soumise à la décision du centre, est inscrite le jour de sa réception, par ordre chronologique, dans le registre tenu à cet effet par le centre public d'action sociale.

La demande écrite est signée par l'intéressé ou par la personne qu'il a désignée par écrit.

Lorsque la demande est orale, l'intéressé ou la personne désignée par écrit signe dans la case ad hoc du registre visé à l'alinéa 1er.

Circ. du 18.5.2005 du SPP Int. Soc. concernant la tenue d'un registre des demandes dans le cadre de l'article 58 par. 1er de la loi du 8.7.1976 organique des centres publics d'action sociale (*Inforum n° 201440*).

Par. 2. - Le centre adresse ou remet le même jour un accusé de réception au demandeur.

Par. 3. - Lorsqu'un centre public d'action sociale reçoit une demande d'aide pour laquelle il ne se considère pas compétent, il transmet cette demande dans les cinq jours calendrier par écrit au centre public d'action sociale qu'il estime être compétent. Dans le même délai, il avertit le demandeur par écrit de cette transmission.

²⁹ L'article 57sexies, introduit dans la loi organique par la loi du 28.6.2013 (M.B. 1.7.2013), disposait que « Par dérogation aux dispositions de la présente loi, l'aide sociale n'est pas due par le centre à l'étranger autorisé au séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en raison d'un permis de travail B ou d'une carte professionnelle. ». L'arrêt n° 61/2017 de la Cour Constitutionnelle du 18.5.2017 a annulé cet article (M.B. 13.7.2017) (*Inforum n° 310718*). La circulaire du 13.7.2017 du Ministre de l'Intégration Sociale (*Inforum n° 312287*) explicite les conséquences de cette annulation. Pour parfaite information, la Cour Constitutionnelle avait déjà rendu, préalablement à son arrêt d'annulation, deux arrêts relatifs à l'article 57sexies LO, sur base de questions préjudicielles : arrêt n° 131/2015 du 1.10.2015 (M.B. 22.10.2015) (*Inforum n° 294905*) et arrêt n° 133/2015 du 1.10.2015 (M.B. 30.11.2015) (*Inforum n° 294907*).

A peine de nullité, la transmission de la demande au centre public d'action sociale considéré comme étant compétent, ainsi que la notification au demandeur de la transmission, se fait au moyen d'une lettre mentionnant les raisons de l'incompétence.

Toutefois, la demande sera validée à la date de sa réception au premier centre public d'action sociale, telle que déterminée au par. 1er.

Le centre public d'action sociale qui manque à cette obligation doit accorder, aux conditions fixées par la présente loi, l'aide sociale, tant qu'il n'a pas transmis la demande ni communiqué les raisons invoquées pour justifier l'incompétence.

La décision d'incompétence peut être prise par le président à charge pour lui de soumettre sa décision au conseil ou à l'organe compétent à la plus prochaine réunion, en vue de sa ratification.

Article 59. - Le centre public d'action sociale remplit sa mission en suivant les méthodes de travail social les plus adaptées et dans le respect des convictions idéologiques, philosophiques ou religieuses des intéressés.

Article 60. - Par. 1er. - L'intervention du centre est, s'il est nécessaire, précédée d'une enquête sociale, se terminant par un diagnostic précis sur l'existence et l'étendue du besoin d'aide et proposant les moyens les plus appropriés d'y faire face.

L'intéressé est tenu de fournir tout renseignement utile sur sa situation et d'informer le centre de tout élément nouveau susceptible d'avoir une répercussion sur l'aide qui lui est octroyée.

Circ. du 23.12.2015 du Ministre de l'Int. Soc. concernant la mise en production du rapport social électronique (*Inforum n° 297639*).

Le rapport de l'enquête sociale établi par un travailleur social visé à l'article 44 fait foi jusqu'à preuve contraire pour ce qui concerne les constatations de faits qui y sont consignées contradictoirement.

Le centre qui aide un demandeur d'asile qui ne réside pas effectivement sur le territoire de la commune que le centre dessert, peut demander au centre public d'action sociale du lieu de résidence effective du demandeur d'asile concerné d'effectuer l'enquête sociale. Ce dernier centre est tenu de communiquer le rapport de l'enquête sociale au centre demandeur dans le délai fixé par le Roi. Le Roi peut déterminer le tarif en fonction duquel le centre demandeur rémunère les prestations du centre qui a effectué l'enquête sociale. Le Roi peut aussi déterminer les conditions minimales auxquelles doivent répondre l'enquête sociale du centre public d'action sociale de la résidence effective, ainsi que le rapport y relatif.

Arrêté royal du 29.5.1997 pris en exécution de l'article 60, par. 1er, 4^e alinéa, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale (M.B. 18.7.1997) (*Inforum n° 116681*).

Article 1er. - Le centre public d'aide sociale de la résidence administrative d'un demandeur d'asile peut demander, conformément à l'article 60, par. 1er, 4^e alinéa, au centre du lieu de résidence effective du demandeur d'asile concerné, d'effectuer l'enquête sociale.

La demande d'enquête sociale émanant du centre public d'aide sociale compétent est adressée au président du centre public d'aide sociale du lieu de résidence effective de l'intéressé. La demande mentionne la date à laquelle le demandeur d'asile doit se présenter au centre de son lieu de résidence effective. Cette date est également communiquée au demandeur d'asile par le centre requérant.

Article 2. - L'enquête doit, sur la base d'une visite à domicile, comprendre au moins les données suivantes: le lieu de résidence et logement effectifs, la composition effective du ménage, les ressources et tout autre élément nécessaire pour déterminer, la nature et, si nécessaire, le montant de l'aide.

Article 3. - Le rapport écrit de l'enquête sociale, visé à l'article 2, est rédigé sur la base du formulaire imposé, annexé au présent arrêté. Il est transmis par le centre public d'aide sociale du lieu de résidence effective au centre public compétent, dans les 10 jours ouvrables suivant la date visée à l'article 1er, deuxième alinéa.

Si le demandeur d'asile ne s'est pas présenté à la date fixée au centre public d'aide sociale du lieu de résidence effective, ce centre en fait également mention dans le même délai de 10 jours ouvrables, en complétant cette donnée sur le formulaire imposé.

Article 4. - Les prestations du centre public d'aide sociale du lieu de résidence effective du demandeur d'asile, centre qui a effectué l'enquête sociale, sont rémunérées par le centre requérant sur la base du tarif forfaitaire suivant:

- 1.500 francs par enquête sociale lorsque deux visites à domicile infructueuses ont été faites après que le demandeur d'asile se soit présenté à la date fixée;
- 2.500 francs par enquête sociale lorsqu'une visite à domicile permet d'établir un rapport;
- 3.000 francs par enquête sociale lorsque deux visites à domicile sont nécessaires à l'établissement du rapport.

Aucune rémunération n'est due par le centre requérant lorsque le centre du lieu de résidence effective fait savoir sur la base du formulaire que le demandeur d'asile ne s'est pas présenté à la date fixée.

Article 5. - Les frais de prestations recouvrables sont payables sur présentation d'un état des frais.

A défaut de paiement dans les trois mois de la présentation de l'état des frais, l'intérêt légal est dû sur le montant à rembourser, à dater de la présentation.

Par. 2. - Le centre fournit tous conseils et renseignements utiles et effectue les démarches de nature à procurer aux intéressés tous les droits et avantages auxquels ils peuvent prétendre dans le cadre de la législation belge ou étrangère.

Circ. du 17.4.2013 du SPP Int. Soc. – Attestation multifonctionnelle A036 (*Inforum n°273533*).

Circ. du 27.10.2008 de la Ministre de l'Int. Soc. : Utilisation de l'attestation multifonctionnelle électronique (A036) par le biais du réseau de la sécurité sociale (*Inforum n° 232641*).

Loi du 11.4.1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social (M.B. 6.9.1995), mod. L. 25.6.1997 (M.B. 13.9.1997), L. 22.2.1998 (M.B. 3.3.1998), L. 5.7.1998 (M.B. 12.8.1998), L. 10.3.2005 (M.B. 6.6.2005) (*Inforum n° 89910*). Plus particulièrement les articles 3 à 6.

Arrêté royal du 19.12.1997 portant exécution des articles 3, alinéa 1er, et 7, alinéa 2, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social (M.B. 30.12.1997, 2e éd.) (*Inforum n° 124580*).

Code judiciaire : Livre IIIbis – De l'aide juridique de première et de deuxième ligne (art. 508/1 à 508/25).

Décret du 13.10.2016 de la Communauté française relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables (M.B. 22.12.2016) (*Inforum n° 306319*).

Loi du 6.7.2016 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'aide juridique (M.B. 14.7.2016) (*Inforum n° 302616*).

Règlement du 15.10.2012 de l'Ordre des Barreaux Francophones et Germanophone rendant obligatoire le mémorandum sur l'aide juridique (M.B. 27.11.2012) (*Inforum n° 231412*).

Arrêté royal du 18.12.2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire (M.B. 24.12.2003), mod. à de multiples reprises (*Inforum n° 191056*).

Abrogé loi du 31.07.2020

Loi du 31 JUILLET 2020 modifiant le code judiciaire afin d'améliorer l'accès à l'aide juridique de deuxième ligne et à l'assistance judiciaire par l'augmentation des plafonds de revenus applicables en la matière

Par. 3. - Il accorde l'aide matérielle sous la forme la plus appropriée.

L'aide financière peut être liée par décision du centre aux conditions énoncées aux articles 3, 5° et 6°, 4, 11 et 13, par. 2, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

En cas de non-respect de ces conditions, le droit à l'aide financière peut, sur proposition du travailleur social ayant en charge le dossier, être refusé ou suspendu partiellement ou totalement pour une période d'un mois au maximum.

En cas de récidive dans un délai maximum d'un an, le droit à l'aide financière peut être suspendu pour une période de trois mois au maximum.

Par. 4. - Il assure, en respectant le libre choix de l'intéressé, la guidance psychosociale, morale ou éducative nécessaire à la personne aidée pour lui permettre de vaincre elle-même progressivement ses difficultés.

Il tient compte de la guidance déjà effectuée et de la possibilité de faire continuer celle-ci par l'autre centre ou service auquel l'intéressé a déjà fait confiance.

Loi du 4.9.2002 visant à confier aux centres publics d'aide sociale la mission de guidance et d'aide sociale financière dans le cadre de la fourniture d'énergie aux personnes les plus démunies (M.B. 28.9.2002), mod. L. 27.12.2004 (M.B. 31.12.2004), L. 23.12.2005 (M.B. 30.12.2005) (*Inforum n° 179583*).

Voir la sous-partie 'Energie – Fourniture de gaz et d'électricité' dans la partie de l'aide-mémoire du CPAS intitulée 'Missions des CPAS – Dispositions légales et réglementaires essentielles non reprises dans les textes'.

Par. 5. - Si la personne aidée n'est pas assurée contre la maladie et l'invalidité, il l'affilie à l'organisme assureur choisi par elle, et, à défaut de ce choix, à la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité. Il exige dans la mesure du possible une contribution personnelle de l'intéressé.

Par. 6. - Le centre public d'action sociale crée, là où cela se révèle nécessaire et, le cas échéant, dans le cadre d'une programmation existante, des établissements ou services à caractère social, curatif ou préventif, les étend et les gère.

La nécessité de la création ou de l'extension d'un établissement ou d'un service doit résulter d'un dossier qui comporte un examen sur les besoins de la commune et/ou de la région et sur les établissements ou services similaires déjà en fonction, une description du fonctionnement, une évaluation précise du prix de revient et des dépenses à effectuer ainsi que, si possible, des informations permettant une comparaison avec des établissements ou services similaires.

La création ou l'extension d'établissements ou services qui sont susceptibles de bénéficier de subventions au niveau soit des investissements, soit du fonctionnement, ne peut être décidée que sur base d'un dossier faisant apparaître que les conditions prévues par la législation ou la réglementation organique pour l'octroi de ces subventions seront respectées.

Sans préjudice des autorisations à obtenir d'autres autorités publiques, la décision de créer ou d'étendre un établissement ou un service, dès qu'elle est de nature à entraîner une intervention à charge du budget communal ou à majorer celle-ci, est soumise à l'approbation du conseil communal.

Par. 7. ³⁰ - Dans le cas où un ayant droit à l'aide sociale financière en application de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale

ou de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale doit justifier de sa disposition à travailler, le centre prend toutes les dispositions de nature à lui permettre l'insertion socioprofessionnelle.

Le centre peut fournir cette aide en agissant lui-même comme employeur pour une durée qui ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne visée à l'alinéa er en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales. Cette aide, sous la forme d'un emploi d'insertion, peut comprendre un temps de formation, assimilé à des prestations de travail, jusqu'à maximum 1/5 de temps de travail annuel.

Par dérogation aux dispositions de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, les travailleurs engagés dans les liens d'un contrat de travail par les centres, en application du présent paragraphe, alinéa 2, peuvent être mis par ces centres à la disposition de personnes morales de droit privé ou de droit public, dénommés les utilisateurs externes..

En application de l'alinéa précédent, l'emploi d'insertion fait l'objet d'une convention de mise à disposition précisant l'accompagnement fourni par le centre et par l'utilisateur externe ainsi que, au minimum, un plan d'acquisition de compétences.

³⁰ Voir également sur le site Internet de Brulocalis www.brulocalis.brussels : « [Emplois subventionnés en CPAS : l'article 60, par.7 LO](#) » pour l'application du dispositif avant l'ordonnance relative au dispositif d'insertion à l'emploi dans la cadre de l'article 60, par. §7 du 28 mars 2019 (MB du 05.04.2019) (*Inforum* n°327801).

Remplacé par l'article 2 de l'Ordonnance du 28.03.2019 relative au dispositif d'insertion à l'emploi dans le cadre de l'article 60, § 7, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale

Par dérogation à l'alinéa 3, lorsque l'emploi d'insertion est exécuté au sein d'un service du centre, dénommé utilisateur interne, l'ayant droit dispose d'une description de fonction, et d'un plan d'acquisition de compétences. Ce dernier est communiqué à l'ayant droit par le centre selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Après concertation avec les centres, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale arrête le modèle de convention de mise à disposition ainsi que les documents établissant le plan d'acquisition de compétences.

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale détermine les conditions et les modalités suivant lesquelles l'emploi visé à l'alinéa 2 doit

être conclu en vue de maintenir le droit du centre à la subvention liée à l'insertion de la personne occupée en application de l'article 36 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et de l'article 5, par. 4bis, de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS.

Pour la mise en œuvre du présent paragraphe, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale soutient financièrement les centres dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

Ordonnance du 28 mars 2019 relative au dispositif d'insertion à l'emploi dans le cadre de l'article 60, § 7, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 mai 2019 relatif à l'emploi d'insertion visé à l'article 60, § 7 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale

Arrêté ministériel du 23 mars 2020 établissant le formulaire et les modèles des conventions visées aux articles 2 et 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 mai 2019 relatif à l'emploi d'insertion visé à l'article 60, § 7 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale

Arrêté ministériel du 02 septembre 2020 établissant le plan d'acquisition des compétences visé à l'article 60, § 7, alinéas 4 et 5 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale

Subventions fédérales

Concernant les ayants droit à l'intégration sociale :

Articles 36 et 37 de la loi du 26.5.2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Art36 REGION DE BRUXELLES-CAPITALE. § er. Une subvention est due au centre lorsqu'il agit en qualité d'employeur en application de l'article 60, § 7, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale. Lorsque la personne est engagée à temps plein, la subvention est égale au montant du revenu d'intégration fixé à l'article 14, § 1, 3°, de la présente loi. La subvention reste due au centre jusqu'au terme du contrat de travail, même si la situation familiale ou financière du travailleur concerné se modifie pendant la durée du contrat de travail ou s'il s'établit dans une autre commune. § 2. Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixe le montant ainsi que les conditions d'octroi de la subvention

en cas d'occupation à temps partiel. Il peut majorer la subvention pour certains utilisateurs, notamment pour les entreprises sociales d'insertion, ainsi que pour certaines catégories d'ayants droit déterminés par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.³¹

L'ordonnance du 28 MARS 2019 relative au dispositif d'insertion à l'emploi dans le cadre de l'article 60, § 7, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale a abrogé l'article 37 de la loi de 2002.

Concernant les ayants droit à une aide sociale :

Article 5 par. 4 bis de la loi du 2.4.1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale.

Subvention générale pour un contrat de travail à temps partiel

Concernant les ayants droit à l'intégration sociale :

Arrêté royal du 11.7.2002 déterminant les conditions d'octroi, le montant et la durée de la subvention, accordée aux centres publics d'aide sociale, pour une occupation à temps partiel, en application de l'article 60, par. 7, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, d'un ayant droit à l'intégration sociale (M.B. 31.7.2002) (*Inforum n° 178488*).

³¹ ORD 2019-03-28/04, art. 3, 025; En vigueur : 01-01-2020

Concernant les ayants droit à une aide sociale financière :

Arrêté royal du 14.11.2002 déterminant les conditions d'octroi, le montant et la durée de la subvention, accordée aux CPAS, pour une occupation à temps partiel, en application de l'article 60, par. 7, de la loi du 8.7.1976 organique des centres publics d'aide sociale, d'un ayant droit à une aide sociale financière (M.B. 29.11.2002), mod. A.R. 7.2.2003 (M.B. 17.2.2003), A.R. 1.4.2004 (M.B. 6.5.2004) (*Inforum n° 181236*).

Mise à disposition auprès d'une entreprise privée

Concernant les ayants droit à l'intégration sociale :

Arrêté royal du 4.9.2002 déterminant les conditions d'octroi de la subvention, accordée aux centres publics d'aide sociale, pour une occupation en application de l'article 60, par. 7, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, d'un ayant droit à l'intégration sociale qui est mis à disposition d'une entreprise privée (M.B. 2.10.2002) (*Inforum n° 179642*).

Concernant les ayants droit à une aide sociale financière :

Arrêté royal du 14.11.2002 déterminant les conditions d'octroi de la subvention, accordée aux centres publics d'aide sociale, pour une occupation en application de l'article 60, par. 7, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, d'un ayant droit à une aide sociale financière qui est mis à disposition d'une entreprise privée (M.B. 29.11.2002), mod. A.R. 1.4.2004 (M.B. 6.5.2004) (*Inforum n° 181259*).

Mise à disposition d'une initiative d'économie sociale

Ordonnance du 23 juillet 2018 relative à l'agrément et au soutien des entreprises sociales.

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 décembre 2018 relatif à l'agrément des entreprises sociales.

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 mai 2019 relatif au dispositif d'emploi d'insertion en économie sociale.

Arrêté du gouvernement du 16 mai 2019 relatif au mandat et compensation des entreprises sociales d'insertion

Concernant les ayants droit à l'intégration sociale :

Arrêté royal du 11.7.2002 portant octroi d'une subvention majorée de l'Etat aux centres publics d'aide sociale pour des initiatives spécifiques d'insertion sociale dans l'économie sociale (M.B. 31.7.2002), mod. A.R. 3.12.2009 (M.B. 12.1.2010) (*Inforum n° 178492*).

Concernant les ayants droit à une aide sociale financière :

Arrêté royal du 14.11.2002 portant octroi d'une subvention majorée de l'Etat aux centres publics d'aide sociale pour des initiatives spécifiques d'insertion sociale dans l'économie sociale pour des ayants droit à une aide sociale financière (M.B. 29.11.2002), mod. A.R. 1.4.2004 (M.B. 6.5.2004), A.R. 3.12.2009 (M.B. 12.1.2010) (*Inforum n° 181257*).

Liste des initiatives d'économie sociale

Arrêté ministériel du 10.10.2004 établissant la liste des initiatives d'économie sociale en vue de l'octroi d'une subvention majorée de l'Etat aux centres publics d'aide sociale pour des initiatives spécifiques d'insertion sociale dans l'économie sociale (M.B. 30.11.2004), mod. A.M. 24.4.2008 (M.B. 28.5.2008) (*Inforum n° 198268*).

Exonération de cotisations patronales

Article 33 de la loi du 22.12.1995 portant des mesures visant à exécuter le plan pluriannuel pour l'emploi (M.B. 30.12.1995), mod. à de multiples reprises (*Inforum n° 93372*).

Arrêté royal du 2.4.1998 portant exécution de l'article 33 de la loi du 22.12.1995 portant des mesures visant à exécuter le plan pluriannuel pour l'emploi (M.B. 11.4.1998) (*Inforum n° 130937*).

Circ. du 10.11.2001 de l'ONSSAPL : Mise en place de diverses mesures de promotion de l'emploi pour certaines personnes de nationalité étrangère qui ne sont pas inscrites au registre de la population (*Inforum n° 173515*).

Par. 8. - Le conseil de l'action sociale organise, par voie de règlement d'ordre intérieur, le dépôt, la garde et la restitution, volontaires ou nécessaires, des valeurs qui peuvent lui être confiées, en vertu des articles 1915 à 1954quater du Code civil, par des personnes admises dans un de ses établissements.

Le receveur est chargé d'accepter le dépôt ou désigne éventuellement, en accord avec le secrétaire, les personnes qui sont chargées, sous sa responsabilité, de recevoir, de garder et de restituer ces dépôts.

Article 60bis. - Le centre public d'action sociale prend toutes les initiatives nécessaires en vue d'informer le public sur les différentes formes d'aide qu'il octroie et en fait rapport annuellement dans la note de gestion.

Article 61. - Le centre peut recourir à la collaboration de personnes, d'établissements ou de services qui, créés soit par des pouvoirs publics, soit par l'initiative privée, disposent des moyens nécessaires pour réaliser les diverses solutions qui s'imposent, en respectant le libre choix de l'intéressé.

Le centre peut supporter les frais éventuels de cette collaboration, s'ils ne sont pas couverts en exécution d'une autre loi, d'un règlement, d'un contrat ou d'une décision judiciaire.

Dans le même but, le centre peut conclure des conventions soit avec un autre centre public d'action sociale, un autre pouvoir public ou un établissement d'utilité publique, soit avec une personne privée ou un organisme privé.

Par dérogation aux dispositions de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, les travailleurs engagés dans les liens d'un contrat de travail par les centres publics d'action sociale peuvent, en application du présent alinéa, être mis par les centres à la disposition des partenaires qui ont conclu une convention avec le centre public d'action sociale sur la base de la présente loi organique.

Subside de « tutorat » ou « d'encadrement / formation »

Concernant les ayants droit à l'intégration sociale :

Article 38 de la loi du 26.5.2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Arrêté royal du 11.7.2002 déterminant la subvention, accordée aux centres publics d'aide sociale, pour l'encadrement et la formation des ayants droit à l'intégration sociale mis au travail par convention auprès d'une entreprise privée (M.B. 31.7.2002) (*Inforum n° 178490*).

Concernant les ayants droit à une aide sociale financière :

Article 5, par. 4 ter de la loi du 2.4.1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale.

Arrêté royal du 14.11.2002 déterminant la subvention, accordée aux centres publics d'aide sociale, pour l'encadrement et la formation des ayants droit à une aide sociale financière mis au travail par convention auprès d'une entreprise privée (M.B. 29.11.2002), mod. A.R. 1.4.2004 (M.B. 6.5.2004) (*Inforum n° 181249*).

Article 62. - Le centre peut proposer aux institutions et services déployant dans le ressort du centre une activité sociale ou des activités spécifiques, de créer avec eux un ou plusieurs comités où le centre et ces institutions et services pourraient coordonner leur action et se concerter sur les besoins individuels ou collectifs et les moyens d'y répondre.

Circ. C.C.C.C. du 4.3.2010 relative au financement des coordinations sociales des centres publics d'action sociale de la Région de Bruxelles-Capitale 2010-2014 (*Inforum n° 248822*).

Il a notamment, sans préjudice des compétences de l'autorité fédérale et des entités fédérées, la faculté, pour participer à la lutte contre la pauvreté, et en coordination avec les services et institutions précités :

- 1° de veiller à lutter contre la sous protection sociale et le non-recours aux droits;
- 2° de développer des approches par les pairs, des processus de travail collectifs et communautaires en vue de renforcer la participation des usagers du CPAS;
- 3° d'établir, en collaboration avec la structure d'appui à la première ligne de soins, un plan social-santé à l'échelle de son ressort territorial sur la base d'un diagnostic partagé des ressources et des besoins de son territoire. Ce plan est présenté au conseil de l'action sociale et au conseil communal, et transmis au Collège réuni;

- 4° de mettre en place un service d'accompagnement à la recherche d'un logement et un service d'habitat accompagné et de prévention des expulsions;
- 5° de mettre en œuvre des actions spécifiques dans le cadre de la lutte contre le sans-abrisme;
- 6° de développer son service médiation de dettes avec un volet spécifique d'accompagnement à la consommation d'énergie.

Article 62bis. - La décision en matière d'aide individuelle, prise par le conseil du centre public d'action sociale ou l'un des organes auxquels le conseil a délégué des attributions, est communiquée, par lettre recommandée à la poste ou contre accusé de réception, à la personne qui a demandé l'aide, selon les modalités qui peuvent être déterminées par le Roi.

Arrêté royal du 21.1.1993 portant exécution de l'article 62bis, alinéa 1er, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale (M.B. 9.2.1993) (*Inforum n° 48319*).

Article 1er. - Toute décision en matière d'aide individuelle, visée à l'article 62bis, alinéa 1er, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, est communiquée dans les huit jours à compter de la date de la décision, à la personne qui a demandé l'aide.

La décision est motivée et signale la possibilité de former un recours, le délai d'introduction, la forme de la requête, l'adresse de l'instance de recours compétente et le nom du service ou de la personne qui, au sein du centre public d'action sociale, peut être contactée en vue d'obtenir des éclaircissements.

Circ. du 7.3.2007 du SPP Int. Soc. : L'importance de l'intégration des usagers de l'aide du CPAS dans le réseau de la sécurité sociale (*Inforum n° 217503*).

Article. 62ter. - Les fonctionnaires désignés par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale contrôlent l'application des articles 57quater, paragraphes 1er à 3 inclus, et du paragraphe 4, 2°, 60, paragraphe 7, et 61, ainsi que leurs mesures d'exécution, et surveillent le respect de ceux-ci.

Ces fonctionnaires exercent ce contrôle ou cette surveillance conformément aux dispositions de l'ordonnance du 30 avril 2009 relative à la surveillance des réglementations en matière d'emploi qui relèvent de la compétence de

la Région de Bruxelles-Capitale et à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces réglementations.

En ce qui concerne l'article 57quater, paragraphes 1er à 3 inclus, et du paragraphe 4, 2°, le contrôle ou la surveillance s'exercent sans préjudice des compétences d'inspection et de contrôle des institutions fédérales

compétentes pour les cotisations de sécurité sociale ou pour l'aide sociale financière, qui, en la matière, sont les seuls opérateurs administratifs et techniques.

A.G.R.B.C. du 9.6.2016 déterminant les autorités chargées de la surveillance et du contrôle en matière d'emploi et portant des modalités relatives au fonctionnement de ces autorités (M.B. 29.6.2016), mod. A.G.R.B.C. 14.9.2017 (M.B. 21.9.2017) (*Inforum n° 302159*).

Section 2 - De la tutelle des enfants

Code civil : De la tutelle: art. 389 à 475septies.

Art. 396. Nul n'est tenu d'accepter les fonctions de tuteur ou de subrogé tuteur.

Si le tuteur justifie de motifs légitimes, le juge de paix peut, au cours de la tutelle, le décharger de sa fonction.

Si personne n'accepte la tutelle, les articles 63 à 68 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale sont d'application. Le centre public d'aide sociale informe le juge de paix de l'identité du tuteur et du subrogé tuteur dans les huit jours de leur désignation.

Loi-programme du 24.12.2002 : Art. 479 – Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés (M.B. 31.12.2002), mod. L. 22.12.2003 (M.B. 31.12.2003), L. 27.12.2004 (M.B. 31.12.2004), **L. 12.5.2014 (M.B. 21.11.2014)** (*Inforum n° 181602*).

Voir également les art. 57, par. 3 et 103-104 de la présente loi.

Article 63. - Tout mineur d'âge à l'égard duquel personne n'est investi de l'autorité parentale ou n'exerce la tutelle ou la garde matérielle, est confié au centre public d'action sociale de la commune où il se trouve.

Article 64. - Le tribunal de la jeunesse ou le comité de protection de la jeunesse peuvent confier au centre public d'action sociale les enfants dont le centre assure déjà la garde matérielle et dont les parents sont déchus en tout ou en partie de l'autorité parentale.

Article 65. - Dans les cas visés aux deux articles précédents, le conseil de l'action sociale désigne parmi ses membres une personne qui exercera la fonction de tuteur et une personne qui exercera la fonction de subrogé tuteur.

Article 66. - Si ces enfants ont des biens, le receveur remplit pour ces biens les mêmes fonctions que pour les biens du centre. La garantie de la tutelle est constituée par le cautionnement du receveur.

Article 67. - Les capitaux qui appartiennent ou échoient à ces enfants sont placés à la Caisse générale d'Epargne et de Retraite ou employés à l'achat d'obligations ou bons de caisse émis par les pouvoirs publics et organismes énumérés au second alinéa du par. 1er de l'article 78.

Article 68. - La tutelle exercée par un membre du conseil de l'action sociale prend fin :

1° dès qu'une tutelle a été organisée en exécution des règles du Code civil ;

2° en cas d'adoption, de tutelle officieuse, de reconnaissance ou de rétablissement des père et mère déchus de l'autorité parentale dans les droits dont ils ont été privés.

Section 3 - Des avances sur pensions alimentaires et du recouvrement de ces pensions ³²

Article 68bis. - Abrogé.

Article 68ter. - Abrogé.

Article 68quater. - Abrogé.

Section 4 - Aide spécifique au paiement de pensions alimentaires en faveur d'enfants ou de parts contributives pour enfants placés

Cour d'Arbitrage : Arrêt n° 123/2006 du 28.7.2006 – M.B. 1.9.2006 – (*Inforum n° 212529*) : *Le recours en annulation des articles 99 et 104 de la loi-programme du 9 juillet 2004* ³³.

³² Conformément à la loi du 21.2.2003 créant un Service des créances alimentaires au sein du SPF Finances (M.B. 28.3.2003) (*Inforum n° 183944*) et à l'arrêté royal du 10.8.2005 fixant la date d'entrée en vigueur des art. 3, par. 2, 4 et 30 de la loi du 21.2.2003 créant un Service des créances alimentaires au sein du SPF Finances (M.B. 30.8.2005) (*Inforum n° 203672*), les articles 68bis, 68ter et 68quater sont abrogés depuis le 1^{er} octobre 2005.

³³ La Cour d'Arbitrage (aujourd'hui Cour Constitutionnelle) a annulé l'article 68quinquies de la loi du 8 juillet 1976 en tant qu'il ne prévoit pas l'octroi, par le centre public d'action sociale, d'une aide spécifique aux personnes qui s'acquittent d'une part contributive pour un enfant placé, d'une part et en tant qu'il

Article 68quinquies - Par. 1er. - Le centre public d'action sociale est chargé d'allouer une aide spécifique au paiement de pensions alimentaires en faveur d'enfants ou de parts contributives pour enfants placés.

Par. 2. - Le droit à une aide au paiement de pensions alimentaires en faveur d'enfants ou de parts contributives pour enfants placés est accordé lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1° le débiteur d'aliments est ayant droit au revenu d'intégration ou de l'aide sociale financière équivalente;

2° le débiteur d'aliments est une personne qui est redevable :

- a) soit d'une pension alimentaire à l'égard de ses enfants et fixée soit par une décision judiciaire exécutoire, soit dans une convention visée à l'article 1288, 3°, du Code judiciaire, soit dans un accord exécutoire visé aux articles 731 à 734 du Code judiciaire;
- b) soit d'une pension alimentaire sur la base de l'article 336 du Code civil;
- c) soit d'une part contributive pour un enfant placé en vertu d'une décision prise par le tribunal de la jeunesse ou par l'autorité administrative compétente ;

3° le débiteur d'aliments apporte la preuve du paiement de cette pension alimentaire ou de cette part contributive.

Par. 3. - Le montant du droit à une aide spécifique au paiement de pensions alimentaires ou de parts contributives pour enfants placés s'élève à 50 % du montant des pensions alimentaires payées ou des parts contributives, plafonné à 1 100 EUR par an.

subordonne à la condition que l'enfant réside en Belgique l'octroi de l'aide spécifique au paiement de pensions alimentaires, d'autre part. Suite à l'arrêt de la Cour d'Arbitrage, le législateur a modifié l'article 68quinquies de la loi du 8 juillet 1976 par la loi portant des dispositions diverses du 27 décembre 2006 (M.B. 28.12.2006) (*Inforum n° 214942*). Cette modification a été insérée dans le texte de la loi + **Circ. du 1.9.2006** du Ministre de l'Int. Soc. concernant les conséquences de l'arrêt n°123/2006 de la Cour d'arbitrage du 28 juillet 2006 prononçant l'annulation partielle de l'article 68quinquies de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et de l'article 14, par.1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (*Inforum n° 212554*).

Par. 4. - Le Roi détermine les modalités relatives à l'introduction de la demande auprès du centre compétent, à la notification de la décision et au paiement de l'aide spécifique au paiement des pensions alimentaires en faveur d'enfants ou de parts contributives pour enfants placés. Il détermine la procédure à suivre en cas d'incompétence du centre public d'action sociale qui reçoit la demande.

Par. 5. - L'Etat accorde au centre compétent une subvention égale à 100 % du montant de l'aide spécifique au paiement de pensions alimentaires en faveur d'enfants ou de parts contributives pour enfants placés. Des avances à valoir sur le montant dont la charge est supportée par l'Etat peuvent être accordées dans les conditions et selon les modalités fixées par le Roi.

Arrêté royal du 5.12.2004 pris en exécution de l'article 68quinquies, par. 4, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale (M.B.13.12.2004), mod. A.R. 26.4.2007 (M.B. 15.5.2007) (*Inforum n° 198603*).

Article 1. - En vue de l'application du présent arrêté, il faut entendre par "aide spécifique" : l'aide spécifique au paiement de pensions alimentaires en faveur d'enfants ou de parts contributives pour enfants placés.

Article 2. - La demande d'aide spécifique est introduite selon les modalités prévues à l'article 58, par. 1er et 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

Article 3. - En vue de l'examen de la demande, les données suivantes sont communiquées par le demandeur au centre public d'action sociale :

1° l'identité et tous les renseignements concernant le lieu de résidence de l'enfant ou des enfants pour lesquels le demandeur d'aide est redevable de pensions alimentaires ou de parts contributives;

2° une copie suivant le cas :

- a) soit de la décision judiciaire exécutoire, soit de la convention visée à l'article 1288, 3°, du Code judiciaire, soit de l'accord exécutoire visé aux articles 731 à 734 du Code judiciaire, soit de la décision judiciaire exécutoire sur la base de l'article 336 du Code civil, en fonction de laquelle (duquel) le demandeur est redevable d'une pension alimentaire pour son enfant ou ses enfants;

- b) soit de la décision exécutoire de placement prise par le tribunal de la jeunesse ou de la décision de placement prise par l'autorité administrative compétente; une copie de la décision fixant la part contributive est également jointe.

3° la preuve du paiement complet de la pension alimentaire due ou de la part contributive fixée.

Article 4.- Lorsqu'un centre public d'action sociale reçoit une demande d'aide spécifique pour laquelle il s'estime incompétent, l'article 58, par. 3, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale est d'application.

Article 5.- Toute décision d'octroi, de refus ou de révision de l'aide spécifique est communiquée au demandeur d'aide conformément aux dispositions de l'article 62bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale. Cette décision est communiquée au demandeur d'aide dans les huit jours, à compter de la date à laquelle elle a été prise.

Article 6.- L'aide spécifique est payée mensuellement et s'élève tout au plus à un douzième du montant annuel maximum de 1.100 EUR, fixé à l'article 68quinquies, par. 3, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

Article 7.- L'aide spécifique est payée à date ou jour fixe, soit par assignation postale dont le montant est payable au domicile et entre les mains du bénéficiaire, soit par chèque circulaire, soit par virement.

Article 8. - Des frais administratifs ou d'instruction ne peuvent être prélevés sur les montants octroyés à titre d'aide spécifique.

Article 9. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2005.

Article 10. - Notre Ministre qui a l'Intégration sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Circ. du 14.12.2004 du SPP Int. Soc. relative aux modifications à partir du 1er janvier 2005 en matière du droit à l'intégration sociale (*Inforum n° 198726*).

Chapitre V - Du recours (art. 69-71)

Article 69. - Abrogé.

Article 70. - Abrogé.

Article 71. - Toute personne peut former un recours auprès du tribunal du travail contre une décision en matière d'aide individuelle prise à son égard par le conseil du centre public d'action sociale ou l'un des organes auxquels le conseil a délégué des attributions.

Il en est de même lorsqu'un des organes du centre a laissé s'écouler, sans prendre de décision, un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Ce délai d'un mois prend cours, dans le cas visé à l'article 58, par. 3, alinéa 1er, le jour de la transmission.

Le recours doit à peine de déchéance être introduit dans les trois mois soit de la notification de la décision, soit de la date de l'accusé de réception.

En cas d'absence de décision du centre public d'action sociale dans le délai prévu à l'alinéa 2, le recours doit, à peine de déchéance, être introduit dans les trois mois de la constatation de cette absence de décision.

Le recours n'est pas suspensif.

Lorsque ledit recours est introduit par une personne sans abri, le tribunal du travail détermine, au besoin, le centre public d'action sociale compétent, après avoir appelé à la cause le centre et sous réserve de la prise en charge ultérieure de cette aide par un autre centre ou par l'Etat conformément aux dispositions de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale.

Circ. du 16.2.2009 de la Ministre de l'Int. Soc. sur les conséquences de la modification de l'article 71 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et l'article 47 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale par la loi du 22 décembre 2008 portant dispositions diverses (*Inforum n° 236040*).

Code judiciaire.

Article 572bis. - Sans préjudice des compétences spéciales reconnues au juge de paix et au tribunal de la jeunesse, dans le cadre des mesures de protection de la jeunesse, et des législations particulières, le tribunal de la famille connaît :

[...]

7° des demandes liées aux obligations alimentaires ;

Article 580 - Le tribunal du travail connaît:

(...)

8° des contestations relatives à l'application de:

(...)

d) la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale en ce qui concerne les contestations relatives à l'octroi, à la révision, au refus et au remboursement par le bénéficiaire de l'aide sociale et à l'application des sanctions administratives prévues par la législation en la matière.

[...]

f) la loi du 12 janvier 2007 relative à l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers en ce qui concerne les contestations concernant toute violation des droits garantis aux bénéficiaires de l'accueil par les livres II et III de la loi précitée.

Article 591. - Le juge de paix connaît, quel que soit le montant de la demande :

[...]

14° des demandes relatives au remboursement du revenu d'intégration sociale visé à l'article 26 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et des demandes relatives au remboursement des frais d'aide sociale visé à l'article 98, par. 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Article 728, par. 3, alinéa 3 - Dans les litiges prévus à l'article 580, 8°, c relatifs au minimum de moyens d'existence et au droit à l'intégration sociale et à l'article 580, 8°, d relatif à la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale en ce qui concerne les contestations relatives à l'octroi de l'aide sociale, à la révision, au refus, au remboursement par le bénéficiaire et à l'application des sanctions administratives prévues par la législation en la matière, l'intéressé peut, en outre, se faire assister ou être représenté par un délégué d'une organisation sociale qui défend les intérêts du groupe des personnes visées par la législation en la matière.

Article 1017 - Tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, à moins que des lois particulières n'en disposent autrement et sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le jugement décrète.

La condamnation aux dépens est toutefois toujours prononcée, sauf en cas de demande téméraire ou vexatoire, à charge de l'autorité ou de l'organisme tenu d'appliquer les lois et règlements prévus aux articles 579, 6°, 580, 581 et 582, 1° et 2°, en ce qui concerne les demandes introduites par ou contre les assurés sociaux.

Chapitre VI - De l'administration du centre public d'action sociale (art. 72-96)

Ord. C.C.C. du 14.03.2019 modifiant la loi du 08.07.1976 organique des centres publics d'action sociale (M.B. 23.04.2019) (*Inforum n° 327951*).

Section 1ère - Du programme de politique générale et du plan triennal

Article 72. - Deux fois par législature, au premier et au quatrième budget, est joint un plan triennal.

Le premier plan triennal est accompagné d'un programme de politique générale qui comporte pour la durée de la législature les projets politiques principaux et les moyens budgétaires qui s'y rapportent.

Le plan triennal se compose des documents suivants :

1° une note d'orientation qui comporte les axes politiques fondamentaux choisis pour les trois prochaines années;

2° un plan de gestion qui traduit budgétairement la note d'orientation sous forme d'estimations et de perspectives.

Le programme de politique générale et le plan triennal sont soumis au comité de concertation, conformément à l'article 26*bis*, par.1^{er}, 8°.

Article 73. - Le programme de politique générale et le plan triennal adoptés par le conseil de l'action sociale sont communiqués au conseil communal avec mention des voix émises.

Ils sont commentés par le président du centre et débattus lors de la séance du conseil communal à l'ordre du jour duquel est inscrite l'approbation du budget visé à l'article 72.

Article 74. - Dès l'approbation par le Collège réuni, du budget concerné, les plans triennaux et le programme de politique générale, tels que visés à l'article 72, sont publiés sur le site internet du centre public d'action sociale.

Section 1ère bis - De la gestion des biens

Code judiciaire : Article 1412bis (insaisissabilité des biens des personnes morales de droit public).

Article 75. - Les biens des centres publics d'action sociale sont régis et administrés dans la forme déterminée par la loi pour les biens communaux, sous la réserve des dispositions suivantes.

Circ. C.C.C.C. du 3.5.2016 relative à l'acquisition ou l'aliénation d'un droit de propriété ou de droits réels relatifs aux biens immeubles (M.B. 18.5.2016) (*Inforum n° 300997*).

Article 76. - L'aliénation des biens immobiliers ne peut être imposée par les autorités supérieures qu'en vertu d'une loi, sauf en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 77. - Abrogé.

Article 78. - Par. 1er. - Abrogé.

Par. 2. – Le Collège réuni peut, après avis du collège des bourgmestre et échevins, autoriser les centres publics d'action sociale à poursuivre des expropriations pour cause d'utilité publique dans les cas où il estime que l'acquisition des immeubles concernés est nécessaire dans l'intérêt général.

Outre les fonctionnaires des comités d'acquisition d'immeubles pour compte de l'Etat, le bourgmestre de la commune desservie par le centre est compétent pour passer les actes en la matière.

Article 79. - Le conseil de l'action sociale est autorisé à employer les capitaux du centre à la construction ou l'acquisition d'habitations pour personnes âgées, handicapées ou d'autres personnes qui ne peuvent pourvoir elles-

mêmes à leur logement, à l'acquisition de forêts et de terrains, à des participations dans des sociétés immobilières de service public.

Le conseil peut également employer les capitaux du centre à des participations dans des sociétés poursuivant des buts sociaux en rapport avec les missions du centre public d'action sociale ou favorisant le fonctionnement du centre pour autant que ces sociétés respectent les dispositions des articles 118 à 135 de la loi (1) (ou des articles 135/et 135/4 (1)) ou adoptent la forme d'une association intercommunale.

(1) (Ord. 22 octobre 2020 - modifiant l'article 79 et le chapitre XII bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale)

Article 80. - Les donations et les legs faits aux centres publics d'action sociale sont soumis à l'acceptation du conseil de l'action sociale.

S'il y a eu opposition, la décision du conseil de l'action sociale est notifiée, par lettre recommandée à la poste, à la partie réclamante, dans les huit jours de sa date.

Toute réclamation est faite, au plus tard, dans les trente jours qui suivent cette notification.

En cas de réclamation, il est toujours statué par le Collège réuni sur l'acceptation, la répudiation ou la réduction de la donation ou du legs.

Les libéralités faites par acte entre vifs sont toujours acceptées provisoirement, conformément aux dispositions de la loi du 12 juillet 1931.

Les notaires et autres officiers ministériels, ainsi que les receveurs des droits de succession, ont l'obligation de donner avis aux centres publics d'action sociale des dispositions faites en faveur de ceux-ci et dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Les centres publics d'action sociale peuvent, sans autorisation spéciale, recevoir des dons manuels.

Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR).

Article 104 – Les dépenses suivantes sont déduites de l'ensemble des revenus nets dans les limites et aux conditions prévues aux articles 107 à 116, dans la mesure où elles ont été effectivement payées au cours de la période imposable:

3° Les libéralités faites en argent :

(...)

c) aux centres publics d'aide sociale ;

(...) -> à vérifier !

Article 81. - Sans préjudice de l'application des lois et arrêtés particuliers, il est procédé à la location de biens appartenant aux centres publics d'action sociale par voie d'enchères publiques ou de gré à gré.

Code du Logement 17 JUILLET 2003. - Ordonnance portant le Code bruxellois du Logement notamment articles 24 à 33)

CHAPITRE IV. - Des règles applicables aux logements mis en location par des opérateurs immobiliers publics :

Art. 24. - Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux opérateurs immobiliers publics et à leurs logements (à l'exception des SISP), y compris lorsque la gestion et la mise en location sont confiées à un tiers (autre qu'une agence immobilière sociale).

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent également aux personnes morales, quelles que soient leur forme et leur nature, dont l'objet social prévoit la gestion et la mise en location d'un ou plusieurs logements et sur lesquelles un ou plusieurs opérateurs immobiliers publics et/ou la Région de Bruxelles-Capitale exercent directement ou indirectement une influence dominante du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui régissent la personne morale concernée.

L'influence dominante est présumée lorsqu'un ou plusieurs opérateurs immobiliers publics et/ou la Région de Bruxelles-Capitale remplissent directement ou indirectement, à l'égard de la personne morale, une ou plusieurs des conditions suivantes :

- 1° détenir la majorité du capital social;
 - 2° disposer de la majorité des voix attachées aux parts émises par la personne morale;
 - 3° pouvoir désigner plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de la personne morale.
- Le présent chapitre ne s'applique pas aux logements mis en location au sein de maisons de repos et des lieux d'hébergement agréés.³⁴

³⁴ ORD 2018-04-19/08, art. 3, 006; En vigueur : 10-05-2018

Art. 25. Avant le 1er juillet de chaque année, tout opérateur immobilier public communique au Gouvernement l'inventaire, arrêté au 31 décembre de l'année précédente, de tous les logements dont il est titulaire d'un droit réel principal et ou qui sont mis en location, ainsi que leur localisation, leur type, leur surface habitable, le nombre de chambres qu'ils comptent, le montant de leur loyer et le nom du locataire.

Art. 26. Tout opérateur immobilier public qui offre des logements en location à titre de titulaire d'un droit réel principal doit prendre un règlement d'attribution, ci-après appelé " le Règlement d'attribution ", déterminant les critères et la procédure de leur attribution, ainsi que les modalités du recours prévu à l'article 32, § 2, en ce compris la compétence de réformation de l'instance de recours. Ce règlement doit intégrer les obligations figurant aux articles 27 à 32. Il s'applique à tous les types de logement, à l'exception des logements de transit. Le règlement doit être aisément accessible au public et communiqué sans délai au Gouvernement, ainsi que ses modifications subséquentes.

Art. 27. § 1er. Tout opérateur immobilier public qui offre des logements en location doit tenir un registre - ci-après appelé " le Registre " - reprenant, dans l'ordre chronologique de l'introduction des demandes, la liste anonymisée des demandeurs pour l'attribution d'un de ces logements. L'opérateur mentionne dans le Registre, en marge du demandeur à qui un logement a été attribué, l'adresse de ce logement ainsi que la date de la décision d'attribution. La demande d'inscription dans le registre ne peut être refusée pour des motifs liés à la localisation de la résidence du candidat ou au montant minimal de ses revenus. § 2. Le Registre est accessible pour consultation à tout le moins aux demandeurs, aux conseillers communaux, aux conseillers des centres publics d'action sociale et aux membres du Parlement et du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Art. 28. Sans préjudice de l'article 31 relatif aux dérogations, le preneur doit être au nombre des demandeurs figurant au Registre.

Art. 28bis.^[1] Le logement appartenant aux communes est attribué sur avis conforme d'une Commission indépendante. Le conseil communal en détermine la composition et le mode de fonctionnement. Le logement appartenant aux centres publics d'action sociale est attribué sur avis conforme d'une Commission indépendante. Le conseil de l'action sociale en détermine la composition et le mode de fonctionnement. Une Commission par commune et une Commission par CPAS est créée. Par dérogation, avec l'accord du conseil communal et du conseil de l'action sociale, une Commission unique peut être créée pour rendre un avis conforme pour l'attribution à la fois des logements appartenant à une commune et des logements appartenant à un CPAS.³⁵

³⁵ ORD 2018-04-19/08, art. 4, 006; En vigueur : 10-05-2018

Art. 29. La décision d'attribution des logements suit l'ordre chronologique des demandes du Registre qui sont en adéquation avec le nombre de chambres du logement mis en location, conformément à la réglementation relative à l'aide visée à l'article 165 du présent Code. Toutefois, d'autres critères inscrits dans le Règlement d'attribution peuvent être pris en compte pour pondérer l'ordre chronologique, pour autant qu'ils soient conformes aux dispositions du Titre X du présent Code.

Ces critères doivent être objectifs et mesurables, et ne peuvent concerner la localisation de la résidence du candidat ou le montant minimal de ses revenus. Leur poids dans le mécanisme d'attribution doit être décrit dans le Règlement d'attribution. L'ordre chronologique départage les ménages dont la demande a obtenu le même nombre de points.

Le Règlement doit également mentionner l'éligibilité à l'allocation-loyer des logements concernés.

Lors de l'attribution du logement, l'opérateur tient compte, pour l'application de l'alinéa 1er, du ou des enfants bénéficiant de modalités d'hébergement chez l'un ou l'autre des membres du ménage, telles qu'actées dans une décision judiciaire.

Le Gouvernement arrête un règlement-type, par catégorie d'opérateur, comprenant les exigences précitées.

Art. 30. § 1er. Chaque fois qu'il doit attribuer en location un de ses logements, l'opérateur immobilier public contacte, par courrier recommandé ou par tout autre moyen permettant d'établir la preuve de la réception du courrier, les demandeurs figurant au Registre, dont la demande est en adéquation avec le logement disponible et qui sont les mieux classés en vertu de l'article 29. Par ce courrier, il les informe de la disponibilité du logement et précise à tout le moins le loyer qui en sera demandé, le montant des éventuelles charges locatives fixes, les modalités de visite du bien ainsi que celles, en ce compris le délai, suivant lesquelles les demandeurs peuvent manifester leur accord pour la prise en location du logement.

Les modalités de visite et de communication d'un accord doivent être identiques pour tous les demandeurs et conçues de manière à ne pas disqualifier sans motif admissible certaines catégories de demandeurs normalement diligents.

Ce courrier précise en outre les règles et critères d'attribution du logement, et reproduit intégralement le Règlement d'attribution.

§ 2. Parmi les différentes réponses positives de demandeurs, est retenu pour l'attribution du logement le demandeur satisfaisant à toutes les conditions et le mieux classé en vertu de l'article 29.

§ 3. Toute décision d'attribution d'un logement prise dans le cadre du présent chapitre est formellement motivée et répond aux prescriptions de la loi du 20 février 1991 modifiant et complétant les dispositions du Code civil relatives aux baux à loyer.

Art. 31. L'opérateur immobilier public ne peut déroger au Règlement d'attribution qu'en faveur d'un demandeur en situation d'urgence extrême. Cette dérogation doit être formellement motivée et mentionnée en marge du Registre. En aucun cas la part des logements attribués sur base du présent article ne peut excéder 40 % du total des attributions effectuées pendant l'année précédente.

Art. 32. § 1er. - Le bail ne prend effet qu'à l'expiration du délai de recours visé au § 2.

§ 2. Tout candidat qui s'estime lésé par une décision d'attribution d'un logement par une commune ou un C.P.A.S. peut, dans le mois de la notification de la décision d'attribution, saisir d'un recours contre cette décision, soit le Collège des bourgmestres et échevins, lorsque l'opérateur immobilier public dépend de la commune, soit le Bureau permanent, lorsqu'il s'agit du centre public d'action sociale.

Tout candidat qui s'estime lésé par une décision d'attribution d'un logement par un autre opérateur immobilier peut, dans le mois de la notification de la décision d'attribution, saisir d'un recours contre cette décision, le Gouvernement ou le fonctionnaire délégué à cette fin.

Le recours, de même que le délai pour son introduction, sont suspensifs de la décision attaquée.

Il doit être statué sur le recours dans le mois.

Le candidat locataire qui a obtenu gain de cause suite au recours qu'il a introduit contre une décision d'attribution d'un logement dispose d'un droit absolu à l'attribution du premier logement adapté devenu vacant.

L'usage de cette voie de recours n'empêche pas l'introduction d'un recours selon les voies ordinaires.

§ 3. L'opérateur immobilier public fait rapport annuellement de ses décisions d'attribution à l'organe qui a édicté le Règlement d'attribution prévu à l'article 27.

Ce rapport mentionne les noms des demandeurs retenus en application de l'article 30, § 1er, pour chaque logement attribué, le calcul qui a permis de départager les demandeurs ou, le cas échéant, les motivations qui ont justifié le recours à l'article 31, le demandeur finalement retenu et les caractéristiques de son ménage et du logement.

Art. 33. L'opérateur immobilier public, à l'exclusion de la Régie foncière régionale, ne peut en aucun cas diminuer le nombre de mètres carrés habitables de son parc de logements locatifs tel qu'établi au 1er juillet de l'année précédente.

Article 82. - Abrogé.

Article 83. - Abrogé.

Article 84. - Par. 1er. - Le conseil de l'action sociale choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures et de services et en fixe les conditions.

Par. 2. - Le conseil de l'action sociale engage la procédure et attribue le marché.

L'attribution de marchés de travaux, de fournitures ou de services, subsidiés par d'autres autorités ou pour le compte d'autres autorités, est toutefois soumise à l'approbation du Ministre qui octroie le subside.

Par. 3. - Sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 27, le conseil de l'action sociale peut déléguer au bureau permanent tout ou partie des pouvoirs qui lui sont attribués par les par. 1er et 2 du présent article. En cas d'urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles, le bureau permanent peut d'initiative exercer ces pouvoirs. Sa décision est communiquée au conseil de l'action sociale qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.

Circ. C.C.C.C. du 1.9.2006 destinée aux CPAS de la Région de Bruxelles-Capitale concernant certains services financiers dans le cadre de l'application de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services (M.B. 19.10.2006 ; Err. 6.11.2006) (*Inforum n° 213390*).

Circ. C.C.C.C. du 14.6.2001 concernant certains services financiers dans le cadre de l'application de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services – Emprunts et financements alternatifs (*Inforum n° 171426*).

La sous-partie '**Marchés publics**' dans la partie de l'aide-mémoire du CPAS intitulée 'Missions des CPAS – Dispositions légales et réglementaires essentielles non reprises dans les textes'.

Article 85. - Abrogé.

Section 2 - De la gestion budgétaire et financière

Article 86. - L'exercice financier du centre public d'action sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de la même année. Sont seuls considérés comme appartenant à un exercice, les droits acquis au centre public d'action sociale et les engagements pris à l'égard de ses créanciers pendant cet exercice, quel que soit l'exercice au cours duquel ils sont soldés.

Article 87. - Le Collège réuni arrête les règles budgétaires, financières et comptables des centres publics d'action sociale.

Budget et Comptabilité

Ord. R.B.C. du 2.5.2002 modifiant l'ordonnance du 8.4.1993 portant création du Fonds régional bruxellois de Refinancement des Trésoreries communales (FRBRTC) (M.B. 22.5.2002) (*Inforum n° 176695*).

A.C.C.C.C. du 26.10.1995 portant règlement général de la comptabilité des centres publics d'aide sociale de la Région de Bruxelles-Capitale (M.B. 5.12.1995), mod. A.C.C.C.C. du 19.2.1998 (M.B. 6.5.1998), A.C.C.C.C. 11.12.2003 (M.B. 23.2.2004), mod. **A.C.C.C.C. 15.3.2013 (M.B. 26.4.2013)** (*Inforum n° 92544*).

A.C.C.C.C. du 5.12.1996 portant exécution des articles 19 et 21 de l'arrêté du Collège réuni du 26.10.1995 arrêtant le règlement général de la comptabilité des CPAS (M.B. 24.12.1996), mod. A.C.C.C.C. du 19.2.1998 (M.B. 6.5.1998) (*Inforum n° 107873*).

A.C.C.C.C. du 5.12.1996 portant exécution de l'article 22 de l'arrêté du Collège réuni du 26.10.1995 arrêtant le règlement général de la comptabilité des CPAS (M.B. 24.12.1996) (*Inforum n° 107876*).

A.C.C.C.C. du 12.2.1998 portant analyse conceptuelle de la nouvelle comptabilité des centres publics d'action sociale de la Région de Bruxelles-Capitale (M.B. 16.9.1998), mod. A.C.C.C.C. 25.2.1999 (M.B. 21.4.1999), A.C.C.C.C. 3.6.1999 (M.B. 28.9.1999) (*Inforum n° 109356*).

A.C.C.C.C. du 19.2.1998 fixant les plans comptables applicables à la comptabilité des centres publics d'aide sociale de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale (M.B. 16.9.1998 ; Err. M.B. 22.6.1999), mod. A.C.C.C.C. 25.2.1999 (M.B. 21.4.1999), A.C.C.C.C. 16.12.1999 (M.B. 2.3.2000), A.C.C.C.C. 19.4.2001 (M.B. 3.7.2001), A.C.C.C.C. 22.11.2001 (M.B. 2.2.2002), A.C.C.C.C. 7.11.2002 (M.B. 5.5.2003) (*Inforum n° 109361*).

A.C.C.C.C. du 25.2.1999 fixant le modèle du budget des CPAS de la Région de Bruxelles-Capitale (M.B. 21.4.1999), mod. A.C.C.C.C. 31.5.2007 (M.B. 28.6.2007), mod. A.C.C.C.C. 31.5.2007 (M.B. 28.6.2007) (*Inforum n° 149825*).

A.C.C.C.C. du 4.12.2008 déterminant la mission et la composition de la Commission des normes comptables des centres publics d'action sociale de la Région de Bruxelles-Capitale (M.B. 16.12.2008), mod. A.C.C.C.C. 13.6.2013 (M.B. 3.7.2013) (*Inforum n° 233827*).

Circ. C.C.C.C. du 1.9.2017 relative à l'élaboration du budget de l'exercice 2018 des centres publics d'action sociale de la Région de Bruxelles-Capitale (M.B. 12.10.2017) (*Inforum n° 314601*).

Circ. C.C.C.C. du 24 février 2021 relative à la clôture des comptes des CPAS - exercice 2020

Article 88. - Par. 1er. - Le conseil de l'action sociale arrête chaque année, pour l'exercice suivant, le budget des dépenses et des recettes du centre et de chaque hôpital placé sous sa gestion. Une note de politique générale ainsi que le rapport, visé à l'article 26bis, § 5, sont joints à ces budgets.

Aucun budget ne peut être arrêté par le conseil de l'action sociale si les comptes du pénultième exercice n'ont pas été arrêtés définitivement par les autorités de tutelle.

Les budgets sont commentés par le président du conseil de l'action sociale lors de la séance du conseil communal à l'ordre du jour de laquelle est inscrite l'approbation des budgets.

Nouvelle loi communale – Article 87ter

Ord. 2020-07-17 Lorsque le président du conseil de l'action sociale n'est pas membre du conseil communal, le président y siège avec voix consultative. Le président peut se faire accompagner par le secrétaire du centre public de l'action sociale ou un membre du personnel désigné par le secrétaire. Le président peut se faire accompagner par le receveur du centre public de l'action sociale pour les missions que ce dernier exerce sous son autorité.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le président du conseil de l'action sociale qui n'est pas membre du conseil communal n'y siège pas lorsque le bourgmestre ou celui qui le remplace pour présider le conseil communal, a prononcé le huis clos en vertu de l'article 94.

Lorsque les comptes du centre public d'action sociale sont examinés par le conseil communal, le président du conseil de l'action sociale, qu'il soit ou non conseiller communal, les présente et répond aux questions.

Par. 2. - Si après approbation du budget, des crédits doivent y être portés ou majorés pour faire face à des circonstances imprévues, le conseil de l'action sociale procédera à une modification du budget.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le conseil de l'action sociale peut, moyennant l'autorisation du collège des bourgmestre et échevins, pourvoir à la dépense, à charge de porter sans délai les crédits nécessaires au budget par une modification de celui-ci. Dans ce cas le directeur financier effectuera le paiement sans attendre l'approbation de la modification budgétaire.

Aucune modification budgétaire ne peut être arrêtée par le conseil de l'action sociale postérieurement au 1er juillet si les comptes de l'exercice précédent n'ont pas encore été transmis aux autorités de tutelle.

Par. 3. - Le projet de budget ainsi que la note de politique générale y afférente ou le projet de modification budgétaire ainsi que la note explicative et justificative y afférente, établis par le centre public d'action sociale seront remis à chaque membre du conseil de l'action sociale au moins sept jours francs avant la date de la séance au cours de laquelle ils seront discutés.

Par. 4. - À défaut pour le conseil de l'action sociale d'arrêter le budget ou de pourvoir à une modification du budget qui s'avère nécessaire soit pour faire face à des circonstances imprévues, soit pour payer une dette du centre reconnue et exigible, il sera procédé comme il est prévu à l'article 113.

Si le conseil de l'action sociale omet d'arrêter le budget du centre dans le délai prévu par la loi, le collège des bourgmestre et échevins peut mettre le centre en demeure. Si le conseil de l'action sociale omet d'arrêter le budget dans les deux mois de la mise en demeure, le conseil communal peut se substituer au conseil de l'action sociale et arrêter le budget du centre en lieu et place du conseil de l'action sociale. Ce budget est notifié par le conseil communal au conseil de l'action sociale et au Collège réuni.

Par. 5. - À défaut d'un budget exécutoire au 1er janvier de l'exercice considéré, des dépenses peuvent être imputées sur des crédits provisoires, dont les modalités et limites sont définies par le Collège réuni.

Voir les références sous l'article 87 de la présente loi.

Circ. C.C.C.C. du 1.9.2017 relative à l'élaboration du budget de l'exercice 2018 des centres publics d'action sociale de la Région de Bruxelles-Capitale (M.B. 12.10.2017) (*Inforum n° 314601*).

Circ. C.C.C.C. du 24 février 2021 relative à la clôture des comptes des CPAS - exercice 2020

Article 89. - Par. 1er. - Le conseil de l'action sociale arrête chaque année avant le 15 juin les comptes annuels de l'exercice précédent du centre public d'action sociale et de chacun des hôpitaux gérés par celui-ci.

Au cours de la séance pendant laquelle le conseil de l'action sociale arrête lesdits comptes, le président rend compte de la situation financière du centre public d'action sociale et de sa gestion au cours de l'exercice écoulé, en ce qui concerne la réalisation des prévisions budgétaires, ainsi qu'en ce qui concerne la perception et l'utilisation des subventions octroyées par l'État en vertu de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale. Le rapport annuel est transmis à chacun des membres du conseil de l'action sociale, en même temps que les comptes mais à l'exclusion des pièces justificatives, au moins sept jours francs avant la séance.

Arrêté royal du 11.7.2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale (M.B. 31.7.2002) (*Inforum n° 178626*).

Article 18 - Le centre procède à une évaluation globale, et ce au moins une fois par an, des résultats des contrats contenant un projet individualisé d'intégration sociale.

Le président du centre veille à ce qu'une synthèse de l'évaluation des contrats d'intégration et des résultats en matière de mise à l'emploi figure dans le rapport annuel prescrit par l'article 89 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale.

Art. 18/1 - Le service d'inspection du SPP Intégration sociale vérifiera les modalités de mise en oeuvre du projet individualisé d'intégration sociale.

Si le projet individualisé d'intégration sociale n'a pas été mis en oeuvre conformément aux conditions légales, le centre est tenu de rembourser, conformément à l'article 123 de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral, les subventions particulières perçues dans le cadre de l'article 43/2 de la loi, et ce jusqu'au moment où un nouveau contrat, qui respecte les conditions légales, soit signé.

Par. 2. - Lors de la réunion suivant la notification de la décision d'approbation des comptes, en vertu de l'article 112ter, le conseil de l'action sociale donne décharge des comptes au directeur financier. La décharge n'est valable que dans la mesure où la situation véritable n'a pas été volontairement occultée par des omissions ou inexactitudes dans les comptes annuels.

Par. 3. - La décision de refus de donner décharge au directeur financier est notifiée dans les plus brefs délais au directeur financier, au conseil communal et au Collège réuni. Si un déficit a été constaté suite à une décision définitive de décharge, le conseil de l'action sociale invite le directeur financier par pli recommandé, à verser une somme équivalente dans la caisse du centre public d'action sociale; dans ce cas, l'article 93, par. 4, est applicable dans les mêmes conditions et selon la même procédure.

Voir les références sous l'article 87 de la présente loi.

Circ. C.C.C.C. du 25.2.2017 relative à la clôture des comptes de l'exercice 2016 des centres publics d'action sociale de la Région de Bruxelles-Capitale (M.B. 18.4.2017) (*Inforum n° 309591*).

Circ. C.C.C.C. du 29.12.2003 relative aux nouvelles dispositions en matière d'exercice de la tutelle sur les CPAS (*Inforum n° 191248*).

Article 89bis. - Pour le 30 juin au plus tard de chaque année, le centre public d'action sociale fait rapport au Collège réuni sur les garanties octroyées aux tiers et les reprises de dette durant l'année précédente. La forme et les modalités de ce reporting sont fixées par le Collège réuni.

Article 90. - Dès leur approbation par le Collège réuni, les documents suivants sont publiés sur le site internet du centre public d'action sociale :

- 1° le budget annuel du centre public d'action sociale y compris la note de politique générale ainsi que le rapport, visé à l'article 26bis, par. 5;
- 2° le budget annuel de chaque hôpital placé sous sa gestion;
- 3° les comptes annuels du centre public d'action sociale et de chaque hôpital placé sous sa gestion, y compris le rapport annuel visé à l'article 89.

Article 91. - Par. 1er. - Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 88, par. 2, alinéa 2, aucun paiement sur la caisse du centre public d'action sociale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation dûment approuvée portée au budget. Aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé, à

l'exception des dépenses prélevées d'office en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. Aucun transfert ne peut avoir lieu sans une modification budgétaire dûment approuvée. Toutefois, durant tout l'exercice budgétaire, le conseil de l'action sociale peut effectuer des ajustements internes de crédits au sein d'une même enveloppe budgétaire sans que soit dépassé le montant global initial de l'enveloppe. Forment une enveloppe budgétaire des allocations portées aux différents articles qui ont la même nature économique dans une même sous-fonction, la nature économique étant identifiée par les deux premiers chiffres du code économique.

Par. 2. - Lorsqu'à la clôture d'un exercice, certaines allocations sont grevées d'engagements régulièrement contractés, la partie d'allocation nécessaire pour solder la dette est inscrite dans le relevé des crédits à transférer à l'exercice suivant, conformément aux dispositions arrêtées par le Collège réuni.

Article 92. - En cas de refus ou de retard d'ordonnancer le montant des dépenses que la loi met à la charge des centres publics d'action sociale, le Collège réuni, après avoir entendu le conseil de l'action sociale, en ordonne le paiement. Sa décision tient lieu de mandat; le **directeur financier** du centre public d'action sociale est tenu, sous sa responsabilité personnelle, d'en acquitter le montant. S'il s'y refuse, il pourra être procédé contre lui par voie de contrainte, conformément à l'**article 46, par. 1er, 3°, alinéa 2.**

Article 93. - Par. 1er.- Chaque trimestre, le conseil de l'action sociale, qui délègue à cet effet un ou plusieurs de ses membres, est tenu de procéder à la vérification de la caisse et des écritures du **directeur financier** et de dresser

le procès-verbal des constatations [*sic*], dont le modèle est arrêté par le Collège réuni. Ce procès-verbal est adressé au collège des bourgmestre et échevins.

Par. 2. - Le **directeur financier** signale immédiatement au conseil de l'action sociale tout déficit résultant d'un vol ou d'une perte.

Il est aussitôt procédé à la vérification de l'encaisse, conformément au par. 1^{er}, en vue de déterminer le montant du déficit.

Le procès-verbal de la vérification est complété par l'exposé des circonstances et des mesures de conservation prises par le **directeur financier**.

Par. 3. - Lorsque la vérification de l'encaisse fait apparaître un déficit, le conseil de l'action sociale invite le **directeur financier**, par lettre recommandée à la poste, à verser une somme équivalente dans la caisse du centre.

Dans le cas prévu au par. 2, l'invitation doit être précédée par une décision du conseil de l'action sociale établissant si et dans quelle mesure le **directeur financier** doit être tenu pour responsable du vol ou de la perte et fixant le montant du déficit en résultant qu'il lui appartient de solder; une expédition de cette décision est annexée à l'invitation qui lui est faite de payer.

Par. 4. - Dans les soixante jours à dater de cette notification, le **directeur financier** peut saisir d'un recours le collège juridictionnel; ce recours est suspensif de l'exécution de la décision du conseil de l'action sociale.

Le Collège susvisé statue sur la responsabilité incombant au **directeur financier** et fixe le montant du déficit qui doit en conséquence être mis à sa charge.

Le **directeur financier** est exonéré de toute responsabilité lorsque le déficit résulte du rejet de dépenses des comptes définitivement arrêtés dès lors qu'il les a acquittées conformément à l'article 46, par. 1er. Dans la mesure

où le déficit doit être attribué au rejet définitif de certaines dépenses, le **directeur financier** peut faire appel aux membres du conseil de l'action sociale ou de l'organe compétent qui, à son insu, auraient irrégulièrement

engagé ou mandaté ces dépenses, afin que la décision leur soit déclarée commune et opposable; dans ce cas, le collège juridictionnel se prononce également sur la responsabilité des intervenants.

La décision du collège juridictionnel n'est, dans tous les cas, exécutée qu'après l'expiration du délai de recours en annulation auprès du Conseil d'Etat; si le **directeur financier** à ce moment ne s'est pas exécuté

volontairement, la décision est exécutée sur le cautionnement et, pour le surplus éventuel, sur les biens personnels du **directeur financier**, pourvu toutefois qu'elle n'ait pas fait l'objet du recours visé à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Lorsque le **directeur financier** n'introduit pas de recours auprès de la juridiction administrative et s'abstient à l'expiration du délai imparti pour ce faire, de satisfaire à l'invitation de payer qui lui est adressée, il est procédé de la même manière à l'exécution par voie de contrainte.

Voir les références sous l'article 87 de la présente loi.

A.M.C.C.C. du 26.11.1998 fixant, en exécution de l'article 93 de la loi organique des centres publics d'aide sociale du 8 juillet 1976, la formule du procès-verbal de vérification de la caisse et des écritures des receveurs des centres publics d'aide sociale de la Région de Bruxelles-Capitale et les règles d'exécution de cette vérification (M.B. 23.1.1999), mod. A.M. 15.2.2006 (M.B. 6.3.2006) (*Inforum n° 144486*).

Circ. C.C.C.C. du 29.12.2003 relative aux nouvelles dispositions en matière d'exercice de la tutelle sur les CPAS (*Inforum n° 191248*).

Par. 5. - Dans le mois qui suit la fin de chaque trimestre de l'exercice financier, le conseil de l'action sociale transmet au Collège réuni un rapport, reprenant les données budgétaires et comptables. Si le conseil de l'action sociale se réunit moins de deux fois par mois, le bureau permanent est chargé de cette tâche. Le contenu et les modalités de transmission de ces rapports sont fixés par le Collège réuni.

Section 3 - De la gestion distincte des services et établissements

Article 94. - Par. 1er. - Le Collège réuni peut arrêter pour certains services et établissements dépendant du centre public d'action sociale, certaines règles en matière de gestion distincte, de tenue des inventaires et de tenue de la comptabilité.

Arrêté royal du 2.8.1985 fixant certaines règles en matière de gestion distincte et de comptabilité pour les hôpitaux qui dépendent d'un centre public d'aide sociale, d'une association intercommunale ou d'une association créée conformément au chapitre XII de la loi organique du 8.7.1976 des centres publics d'aide sociale (M.B. 13.8.1985 ; Err. M.B. 21.9.1985), mod. A.R. 21.12.1989 (M.B. 4.1.1990) (*Inforum n° 117131*).

Arrêté ministériel du 22.5.1989 fixant le modèle de budget analytique, le modèle des prévisions de trésorerie et le modèle de tableau de gestion à dresser par les hôpitaux ressortissant à un C.P.A.S., à une association intercommunale, ou à une association établie conformément au chapitre XII de la loi organique du 8.7.1976 des CPAS (M.B. 8.8.1989) (*Inforum n° 29676*).

Par. 2. - Les hôpitaux qui dépendent d'un centre public d'action sociale sont gérés par un comité de gestion dont la composition et le fonctionnement sont fixés par le Collège réuni.

Le comité de gestion doit cependant être constitué de manière telle que la majorité des membres ayant voix délibérative appartienne au conseil de l'action sociale; ces membres sont désignés au scrutin secret et en un seul tour, chaque membre du conseil de l'action sociale disposant d'une voix. En cas de parité de voix, le candidat le plus jeune est élu.

Le comité de gestion est présidé de droit par le président du conseil ou son délégué.

Par. 3. - Le comité de gestion de l'hôpital est au nom du conseil de l'action sociale habilité à:

- a) poser tout acte de gestion journalière qui en vertu de la loi n'est pas explicitement réservé au conseil;

- b) engager contractuellement, dans les limites du cadre, du personnel et à le licencier;
- c) tant que les comptes de gestion de l'hôpital sont en équilibre financier, décider en matière de marchés publics et de fournitures de biens et de services à concurrence de **125.000 euros** au maximum en ce compris les modalités de financement relatives à ces marchés;
- d) fixer le prix de revient à facturer par l'hôpital pour la fourniture de biens et de services au profit d'autres services et établissements du centre ou au profit de tiers;
- e) prendre, pour l'hôpital, les décisions d'application des dispositions légales et réglementaires relatives à l'exécution des programmes de promotion de l'emploi.

Par. 4. - Le conseil de l'action sociale peut transférer d'autres compétences au comité de gestion. Ce transfert de compétences peut toutefois toujours être retiré en tout ou en partie.

Par. 4bis. - Le Collège réuni peut sous les conditions qu'il détermine étendre les compétences visées au par. 3 au comité de gestion.

Par. 5. - Copie de toute décision du comité de gestion prise au nom du conseil de l'action sociale est transmise dans les quinze jours au conseil.

En ce qui concerne les actes du comité de gestion posés au nom du conseil et requérant, en application des dispositions de la présente loi, un avis, une approbation ou une autorisation, la décision du comité de gestion est directement soumise à l'appréciation des mêmes autorités de tutelle comme cela eût été le cas si le conseil avait pris lui-même une décision à ce propos.

Par. 6. - Le conseil de l'action sociale ne peut prendre des décisions à répercussion financière pour l'hôpital qu'après avis du comité de gestion. Le Collège réuni fixe le délai pendant lequel le comité de gestion doit émettre son avis.

La procédure fixée à l'alinéa précédent s'applique aussi en matière de note de politique générale et note explicative et justificative visées à l'article 88, par. 1er et 3, nominations, promotions, mises en disponibilité du personnel statutaire travaillant pour l'hôpital, ainsi que pour l'application de peines disciplinaires à ce personnel.

L'avis relatif aux notes mentionnées à l'alinéa précédent ne peut concerner que la gestion et l'exploitation de l'établissement qui relève du comité de gestion.

Les décisions du conseil qui s'écartent de celles de l'avis du comité de gestion doivent être motivées.

Les compétences visées à l'alinéa 2 seront toutefois exercées exclusivement par le conseil, à l'égard du personnel qui siège au comité de gestion.

Par. 7. - Le Collège réuni peut, pour la gestion des hôpitaux qui dépendent d'une association intercommunale ou d'une association établie conformément au chapitre XII de la présente loi, élaborer un règlement similaire à celui des hôpitaux qui dépendent d'un centre public d'action sociale.

Par. 8. - Le comité de gestion visé au par. 2, gère aussi, conformément aux par. 3 à 6, la partie d'un hôpital convertie en service résidentiel pour l'hébergement de personnes nécessitant la dispensation des soins visée à l'article 5, par. 1er, de la loi du 27 juin 1978 modifiant la législation sur les hôpitaux et relative à certaines autres formes de soins. Dans ce cas, la comptabilité, la trésorerie, le budget et les comptes, ainsi que le cadre du personnel de ce service résidentiel, sont distincts de ceux de l'hôpital.

Lorsqu'un centre public d'action sociale gère un hôpital sous la forme d'une association créée conformément au Chapitre XII de la présente loi, la partie de l'hôpital, convertie en service résidentiel pour l'hébergement de personnes nécessitant la dispensation de soins visée à l'article 5, par. 1er, de la loi du 27 juin 1978 modifiant la législation sur les hôpitaux et relative à certaines autres formes de soins, est gérée par le centre public d'action sociale.

Par. 9. - Si un plan, comme visé à l'article 113 de la loi coordonnée sur les hôpitaux³⁶, n'est pas introduit, approuvé ou exécuté conformément aux règles établies par le Collège réuni en vertu de l'article précité, le comité de gestion de l'hôpital est élargi à des experts désignés par le conseil de la commune dont le centre public d'action sociale gère l'hôpital.

Sans préjudice des modalités d'élection pour la composition du comité de gestion de l'hôpital, prévues au paragraphe 2, alinéa 2, pour ce qui concerne les membres du conseil de l'action sociale, ceci n'est pas applicable en cas de désignation des experts visés à l'alinéa 1er.

Le Collège réuni détermine les règles d'exécution de cet article.

Par. 10. - Tant que les comptes de gestion de l'hôpital sont en équilibre, le comité de gestion peut déléguer certains de ses pouvoirs au directeur de l'hôpital. Ce transfert de compétences peut toutefois toujours être retiré en tout ou en partie.

En ce qui concerne les actes du directeur posés au nom du comité de gestion et qui requièrent, en application des dispositions de la présente loi, un avis, une approbation ou une autorisation, la décision du directeur est directement soumise à l'appréciation des mêmes autorités de tutelle, comme cela eut été le cas si le comité de gestion avait pris lui-même une décision à ce propos.

Article 95. - Les centres publics d'action sociale peuvent décider, pour leurs biens immeubles, non bâtis, soit de les gérer eux-mêmes d'une manière distincte, soit d'en confier la gestion à la régie qui gère les terrains de la commune siège du centre.

Article 96. - Le centre public d'action sociale peut nommer un **directeur financier** pour les services et établissements à gestion distincte. Les dispositions de la présente loi sont applicables au **directeur financier**.

³⁶ L'article 113 de la loi coordonnée du 7 août 1987 sur les hôpitaux (M.B. 07.10.1987) auquel il est fait référence, a été abrogé par la loi du 14 janvier 2002

Chapitre VII – Du remboursement, par les particuliers, des frais de l'aide sociale (art. 97-104)

Article 97. - Pour l'application des dispositions du Chapitre VII, il y a lieu d'entendre par « frais de l'aide sociale » :

1. les paiements en espèces ;
2. le coût des aides octroyées en nature ;
3. les frais d'hospitalisation ;
4. les frais d'hébergement, y compris ceux exposés dans les établissements du centre ;
5. les frais calculés suivant les tarifs généraux préétablis.

Sont exclus, les frais administratifs et d'enquête, ainsi que le coût des prestations du centre visées à l'article 60, par. 1er, 2 et 4.

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux frais exposés par le CPAS dans le cadre de la médiation de dettes, en application de la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis.

Article 98. - Par. 1er. - Sans préjudice de l'application d'autres dispositions légales et réglementaires, le centre public d'action sociale fixe, en tenant compte des ressources de l'intéressé, la contribution du bénéficiaire dans les frais de l'aide sociale.

Ce dernier a en tout état de cause le droit de disposer d'un argent de poche, dont le montant est fixé par le centre.

Si l'aide sociale est octroyée sous la forme d'un paiement des frais de séjour dans une maison de repos et que le bénéficiaire contribue à ces frais conformément à l'alinéa 1er, l'argent de poche s'élève à au moins 900 EUR par an, payables en tranches mensuelles. Ce montant peut être majoré par voie d'arrêté royal et est indexé conformément à la loi du 1er mars 1997 [*sic* – lire 1977] organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public.

Circ. du 31.5.2017 du Ministre de l'Int. Soc. : Adaptation des montants qui relèvent de la législation fédérale concernant l'aide sociale, au **1er juin 2017** (*Inforum n° 185736*).

Circ. C.C.C.C. du 1.3.2011 relative à la réglementation concernant les établissements pour personnes âgées (*Inforum n° 254556*).

Le Roi détermine les frais qui ne peuvent en aucun cas être imputés sur cet argent de poche. Il détermine également le statut de l'argent de poche, en particulier lorsqu'il n'a pas été utilisé au moment du décès.

Arrêté royal du 25.4.2004 fixant le statut de l'argent de poche de certains habitants d'une maison de repos et déterminant les frais qui ne peuvent être imputés à cet argent de poche en exécution de l'article 98, par. 1er, alinéa 3, de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'aide sociale (M.B. 30.4.2004) (*Inforum n° 194218*).

Article 1^{er}. - Les éléments de frais énumérés dans l'annexe ne peuvent être imputés sur l'argent de poche du résidant de la maison de repos ou de la maison de repos et de soins.

Article 2. - Par. 1^{er}. - L'argent de poche payé par le centre public d'action sociale au bénéficiaire lui appartient en propre. Il le dépense selon son propre choix afin de subvenir à ses besoins personnels.

Par. 2. - En cas de décès du bénéficiaire, le solde éventuel de l'argent de poche est inscrit à l'actif de la succession, sur lequel le centre public d'action sociale récupère les frais de l'aide sociale dans les limites et conditions fixées par l'article 100 de la loi organique du 8 juillet 1976 concernant les centres publics d'action sociale.

Annexe à l'arrêté royal fixant le statut de l'argent de poche de certains habitants d'une maison de repos et déterminant les frais qui ne peuvent être imputés à cet argent de poche en exécution de l'article 98, par. 1^{er}, al. 3, de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale

- l'usage de la chambre ;
- le mobilier mis à disposition par l'établissement dans les chambres et dans les espaces communs ;
- la mise à disposition d'une chaise percée quand l'état du résidant le requiert ;
- l'usage et l'entretien des installations sanitaires, privatives ou collectives ;
- l'usage des locaux communs, ascenseurs compris, conformément au règlement d'ordre intérieur ;

- l'entretien du patrimoine, l'entretien courant et le nettoyage des parties communes, en ce compris le matériel et les produits ; les réparations des chambres et logements consécutifs à un usage locatif normal ;
- l'évacuation des déchets ;
- le chauffage des chambres et communs, l'entretien des installations et toute modification des appareils de chauffage ;
- l'eau courante, chaude et froide, et l'utilisation de tout équipement sanitaire ;
- les installations électriques, leur entretien et toute modification de celles-ci et la consommation électrique ;
- les installations de surveillance, de protection incendie et de communication en fonction de l'usage commun ;
- les frais d'installation, d'entretien et de redevance d'un téléphone public mis à la disposition des résidents ;
- le prix des communications téléphoniques qui est supérieur au prix coûtant ;
- la mise à disposition dans les locaux communs de télévision, radio et autre matériel audiovisuel ;
- les installations de cuisine, leur entretien et les modifications liées à l'évolution de la législation et l'acheminement des matières et leur stockage ;
- l'entretien des chambres individuelles et du mobilier et matériel qui s'y trouve ;
- toute mesure d'hygiène conforme aux normes d'agrément des Communautés et des Régions, y compris la désinfection des chambres après le décès ou le départ du résident ;
- la mise à disposition, l'entretien et le renouvellement de la literie : matelas, couvertures, couvre-lits, draps, taies, oreillers, alèses, la protection de la literie en cas d'incontinence ;
- les rideaux et tentures, papier peint et tissu d'ameublement ;
- les frais d'entretien, de nettoyage suite à une usure normale de la chambre ou du logement ;
- le lavage et le pressing du linge non personnel ;
- le lavage du linge personnel, organisé par l'établissement ;
- la consommation électrique qui est due à une utilisation d'appareils individuels ;
- les frais d'installation et d'entretien de la radio, de la télévision, du frigo et du téléphone dans la chambre, mis à la disposition du résident ;
- toutes les prestations et le matériel couvert par une intervention Inami ;
- l'intervention Inami non perçue pour les non assurés ;
- les interventions Inami non perçues en raison de l'octroi d'une intervention Inami moins élevée ;
- les médicaments, au sens de la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments, prescrits par un médecin ;
- les cotisations de base pour une mutualité ;
- le ticket modérateur dû suite à une consultation d'un médecin généraliste ou d'un spécialiste ;
- les frais de transport liés aux soins de santé du résident de la maison de repos ;
- les frais d'hospitalisation dans une chambre commune ;

- l'approvisionnement, la gestion, le stockage et la distribution des médicaments ;
- le matériel d'incontinence ;
- les frais de chaise roulante, de béquilles, déambulateurs, appareils auditifs, lunettes, prothèses dentaires qui figurent dans la nomenclature Inami pour bandagistes, prescrits par un médecin ;
- la préparation et la distribution des repas, y compris les boissons, le respect des régimes, les collations et boissons dont la distribution est systématique en dehors des repas ;
- le service en chambre si celui-ci est justifié pour raisons médicales ;
- la mise à disposition illimitée d'eau potable ;
- l'alimentation entérale ;
- la pédicure prescrite par un médecin ;
- la manucure prescrite par un médecin ;
- les soins esthétiques, organisés de façon interne par l'établissement via un membre de son personnel ;
- les soins des cheveux, organisés de façon interne par l'établissement via un membre de son personnel ;
- les articles de toilette élémentaires qui sont mis à disposition par l'établissement ;
- les activités collectives d'animation, de loisirs et d'activation thérapeutique lorsqu'elles sont organisées dans l'enceinte de l'établissement ;
- la réparation du linge personnel, organisée de façon interne par l'établissement via un membre de son personnel ;
- les frais administratifs de quelque nature qu'ils soient, liés à l'hébergement ou l'accueil du résident ou inhérents au fonctionnement de l'établissement ;
- les polices d'assurances de différentes natures : assurances en responsabilité civile, l'assurance incendie ainsi que toutes les assurances souscrites par le gestionnaire conformément à la législation, à l'exception de toute assurance personnelle souscrite par le résident ;
- les taxes propres à l'établissement.

En cas de déclaration volontairement inexacte ou incomplète de la part du bénéficiaire, le centre récupère la totalité de ces frais, quelle que soit la situation financière de l'intéressé.

Par. 2. - Le centre public d'action sociale poursuit également, en vertu d'un droit propre, le remboursement des frais de l'aide sociale:

- à charge de ceux qui sont responsables de la blessure ou de la maladie qui a rendu nécessaire l'octroi de l'aide; lorsque la blessure ou la maladie sont la suite d'une infraction, l'action peut être exercée en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique ;
- à charge de ceux qui doivent des aliments au bénéficiaire et ce à concurrence du montant auquel ils sont tenus pour l'aide octroyée.

Code Judiciaire – Article 591, 14° - Le juge de paix connaît, quel que soit le montant de la demande : 14° des obligations alimentaires liées au droit au revenu d'intégration sociale

Circ. du 22.6.2012 du SPP Int. Soc. – Création de nouveaux codes qualités (*Inforum n° 269359*).

Circ. du 4.11.2004 du SPP Int. Soc. concernant la récupération des frais de l'aide sociale auprès des débiteurs d'aliments - échelle uniforme d'interventions (*Inforum n° 198003*).

Par. 3. - Par dérogation au par. 2, le centre public d'action sociale peut renoncer de manière générale au recouvrement de l'aide sociale octroyée aux personnes prises en charge dans des établissements d'hébergement pour personnes âgées, à charge de ceux qui doivent des aliments, avec l'accord de l'autorité communale.

S'il est fait application de l'alinéa 1^{er}, le centre public d'action sociale peut néanmoins recouvrer exceptionnellement l'aide sociale auprès des débiteurs d'aliments lorsque le patrimoine du bénéficiaire de cette aide a été diminué volontairement de façon notable au cours des cinq dernières années précédant le début de l'aide sociale ou pendant la période d'octroi de l'aide sociale.

Article 99. - Par. 1^{er}. - Lorsqu'une personne vient à disposer de ressources en vertu de droits qu'elle possédait pendant la période au cours de laquelle une aide lui a été accordée par le centre public d'action sociale, celui-ci récupère auprès de cette personne les frais de l'aide jusqu'à concurrence du montant des ressources susvisées, en tenant compte des minima exonérés.

Par. 2. - Par dérogation à l'article 1410 du Code judiciaire, le centre public d'action sociale qui consent une avance sur une pension ou sur une autre allocation sociale, est subrogé de plein droit à concurrence du montant de cette avance, dans les droits aux arriérés auxquels le bénéficiaire peut prétendre.

Circ. du 3.2.2003 du SPP Int. Soc. concernant les avances sur allocations sociales - Individualisation du droit à l'intégration sociale (*Inforum n° 184695*).

Code judiciaire : Articles 1409 à 1412.

Article 1409 – Par. 1^{er}. - Les sommes payées en exécution d'un contrat de louage de travail, d'un contrat d'apprentissage, d'un statut, d'un abonnement ainsi que celles qui sont payées aux personnes qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de louage de travail, fournissent contre rémunération des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne, ainsi que le pécule de vacances payé en vertu de la législation relative aux vacances annuelles, peuvent être cédées ou saisies sans limitation pour la partie du montant total de ces sommes qui dépassent 35.000 F par mois civil.

La partie de ces sommes supérieure à 29.000 F et n'excédant pas 32.000 F par mois civil, ne peut être cédée ni saisie pour plus de 30% au total ; la partie supérieure à 32.000 F et n'excédant pas 35.000 F par mois civil, ne peut être

cédée ni saisie pour plus de 40% au total ; la partie supérieure à 27.000 F et n'excédant pas 29.000 F par mois civil, ne peut être cédée ni saisie pour plus d'un cinquième au total.

La part de ces sommes qui ne dépasse pas 27.000 F par mois civil ne peut être cédée ni saisie.

Lorsque des personnes bénéficiant de revenus visés à l'alinéa 1er ont un ou plusieurs enfants à charge, la quotité saisissable ou cessible est, dans les limites de celle-ci, diminuée de 50 euros par enfant à charge. Le Roi détermine par un arrêté délibéré en Conseil des ministres ce qu'il y a lieu d'entendre par enfant à charge.

Arrêté royal du 27.12.2004 portant exécution des articles 1409, par. 1er, alinéa 4 et 1409, par. 1er bis, alinéa 4, du Code judiciaire relatif à la limitation de la saisie lorsqu'il y a des enfants à charge (M.B. 31.12.2004), mod. A.R. 23.11.2006 (M.B. 30.11.2006) (*Inforum n°198941*).

Avis du 27.12.2017 relatif à l'indexation des montants fixés à l'article 1^{er}, alinéa 4, de l'arrêté royal du 27 décembre 2004 portant exécution des articles 1409, par. 1^{er}, alinéa 4, et 1409, par. 1^{er} bis, alinéa 4, du Code judiciaire relatif à la limitation de la saisie lorsqu'il y a des enfants à charge (M.B. 27.12.2017) (*Inforum n° 227133*). ([SOURCE= SPF justice](#))

Arrêté royal du 27.12.2004 fixant les règles gouvernant la charge de la preuve ainsi que les règles de procédure pour l'exécution de l'article 1409, par. 1er, alinéa 4, et par. 1er bis, alinéa 4, du Code judiciaire (M.B. 31.12.2004), mod. L. 20.7.2006 (M.B. 28.7.2006) (*Inforum n° 198943*).

Il détermine également, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, les règles gouvernant la charge de la preuve, en ce compris la force probante et la durée de validité des preuves, ainsi que les règles de la procédure. A cette fin, il peut, jusqu'au 31 décembre 2004, établir et modifier des dispositions légales, même dans les matières qui sont expressément réservées à la loi par la Constitution, à l'exception des matières pour lesquelles la majorité prescrite à l'article 4, alinéa 3, de la Constitution est exigée. Avant le 1er janvier 2005 le Roi introduit à la Chambre des représentants un projet de loi de ratification des arrêtés établis par application de cet alinéa qui établissent ou modifient des dispositions légales. Les arrêtés qui ne sont pas ratifiés avant le 1er janvier 2006 sont sans effet.

Par. 1er bis. – Les revenus d'autres activités que celles visées au par. 1, peuvent être cédés ou saisis sans limitation pour la partie du montant total de ces sommes qui dépassent 35.000 F par mois civil.

La partie de ces sommes supérieure à 29.000 F et n'excédant pas 35.000 F par mois civil, ne peut être cédée ni saisie pour plus de deux cinquièmes au total ; la partie supérieure à 27.000 F et n'excédant pas 29.000 F par mois civil, ne peut être cédée ni saisie pour plus d'un cinquième au total.

La partie de ces sommes qui ne dépasse pas 27.000 F par mois civil ne peut être cédée ni saisie.

Lorsque des personnes bénéficiant de revenus visés à l'alinéa 1^{er} ont un ou plusieurs enfants à charge, la quotité saisissable ou cessible est, dans les limites de celle-ci, diminuée de 50 euros par enfant à charge. Le Roi détermine par un arrêté délibéré en Conseil des ministres ce qu'il y a lieu d'entendre par enfant à charge.

Arrêté royal du 27.12.2004 portant exécution des articles 1409, par. 1er, alinéa 4 et 1409, par. 1er bis, alinéa 4, du Code judiciaire relatif à la limitation de la saisie lorsqu'il y a des enfants à charge (M.B. 31.12.2004), mod. A.R. 23.11.2006 (M.B. 30.11.2006) (*Inforum n° 198941*).

Avis du 27.12.2017 relatif à l'indexation des montants fixés à l'article 1^{er}, alinéa 4, de l'arrêté royal du 27 décembre 2004 portant exécution des articles 1409, par. 1^{er}, alinéa 4, et 1409, par. 1^{er} bis, alinéa 4, du Code judiciaire relatif à la limitation de la saisie lorsqu'il y a des enfants à charge (M.B. 27.12.2017) (*Inforum n° 227133*).

Arrêté royal du 27.12.2004 fixant les règles gouvernant la charge de la preuve ainsi que les règles de procédure pour l'exécution de l'article 1409, par. 1er, alinéa 4, et par. 1er bis, alinéa 4, du Code judiciaire (M.B. 31.12.2004), mod. L. 20.7.2006 (M.B. 28.7.2006) (*Inforum n° 198943*).

Il détermine également, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres les règles gouvernant la charge de la preuve, en ce compris la force probante et la durée de validité des preuves, ainsi que les règles de la procédure. A cette fin, il peut, jusqu'au 31 décembre 2004, établir et modifier des dispositions légales, même dans les matières qui sont expressément réservées à la loi par la Constitution à l'exception des matières pour lesquels [sic] la majorité prescrite à l'article 4, alinéa 3, de la Constitution est exigée. Avant le 1er janvier 2005 le Roi introduit à la Chambre des représentants un projet de loi de ratification des arrêtés établis par application de cet alinéa qui établissent ou modifient des dispositions légales. Les arrêtés qui ne sont pas ratifiés avant le 1er janvier 2006 sont sans effet.

Par. 1^{er} ter. - Les titres-repas visés à l'article 19bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ne peuvent pas être saisis ou cédés s'ils satisfont aux conditions de l'article 19bis, par. 2 et 3, du même arrêté.

Ces titres-repas ne tombent pas sous les cumuls prévus par l'article 1411, et n'appartiennent pas non plus aux exceptions prévues à l'article 1412.

Par. 2. - Chaque année, le Roi adapte les montants fixés aux par. 1er et par. 1er bis compte tenu de l'indice des prix à la consommation du mois de novembre de chaque année.

L'indice de départ pour les montants visés aux trois premiers alinéas des par. 1er et par. 1er bis est celui du mois de novembre 1989. L'indice de départ pour le montant visé à l'alinéa 4 des par. 1er et par. 1er bis est celui du mois de la publication au Moniteur belge de la loi du 24 mars 2000 modifiant les articles 1409, 1409 bis, 1410 et 1411 du Code judiciaire, en vue d'adapter la quotité non cessible ou non saisissable de la rémunération.

Chaque augmentation ou diminution de l'indice entraîne une augmentation ou une diminution des montants, conformément à la formule suivante: le nouveau montant est égal au montant de base, multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice de départ. Le résultat est arrondi à la centaine supérieure.

Le montant minimal ainsi adapté ne peut jamais être inférieur au montant déterminé à l'article 2, par. 1er, 1°, de la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence, en vigueur au 1er janvier de l'année suivant celle de l'adaptation, arrondi au millier supérieur.

Dans les quinze premiers jours du mois de décembre de chaque année, les nouveaux montants sont publiés au Moniteur belge. Ils entrent en vigueur le 1er janvier de l'année suivant celle de leur adaptation.

Arrêté royal du 17.12.2017 portant exécution de l'article 1409, par. 2, du Code judiciaire (M.B. 27.12.2017) (*Inforum n° 78480*).

Au 1.1.2018, les montants adaptés sont les suivants: les montants de 27.000 FB, 29.000 FB, 32.000 FB, 35.000 FB et 50 euros deviennent respectivement 1.105 euros, 1.187 euros, 1.309 euros, 1.432 euros et 68 euros. **(Ces montants ont été adaptés depuis lors au 01.01.2020 AR du 09.12.2019)**

Par. 3. - Le Roi peut, en outre, adapter les montants prévus aux par. 1^{er} et 1^{er} bis, après avis du Conseil national du travail, en tenant compte de la situation économique.

L'arrêté entre en vigueur le 1er janvier de l'année suivant sa publication au Moniteur belge.

Article 1409bis - Le débiteur qui ne dispose pas de revenus visés à l'article 1409 peut conserver pour lui et sa famille les revenus nécessaires calculés conformément aux articles 1409, par. 1er, et 1411.

Toute prétention du débiteur fondée sur l'alinéa 1er est soumise au juge des saisies conformément à l'article 1408, par. 3. Celui-ci peut limiter la durée pendant laquelle le débiteur bénéficie de cette insaisissabilité.

Article 1409ter – Par. 1^{er}. - Le débiteur saisi qui peut prétendre à la majoration de ses revenus insaisissables en application de l'article 1409, par. 1^{er}, alinéa 4, ou de l'article 1409, par. 1^{er} bis, alinéa 4, en fait la déclaration, remise contre récépissé respectivement au tiers saisi et, en copie, au saisissant ou adressée à ceux-ci par lettre recommandée, en utilisant le formulaire dont le modèle est arrêté par le ministre de la Justice.

Toutefois, une seule déclaration d'enfant à charge est requise par procédure, quel que soit le nombre de créanciers y associés à tout stade de celle-ci.

Arrêté ministériel du 23.11.2006 fixant le modèle de formulaire de déclaration d'enfant à charge (M.B. 30.11.2006) (*Inforum n° 214649*).

Par. 2. - La déclaration porte effet dès le mois suivant sa réception par le tiers saisi pour autant que celui-ci dispose d'un délai de dix jours ouvrables avant la date habituelle du paiement, que la qualité d'enfant à charge soit établie conformément au formulaire et à un des modes de preuve prévus à l'article 1409quater et que le débiteur saisi déclare sur l'honneur que l'enfant ne dispose pas de revenus d'un montant supérieur à celui déterminé par le Roi ou que ses revenus ont fait l'objet d'une déclaration fiscale commune.

Par. 3. - Toute contestation est soumise par le saisissant ou le débiteur saisi au juge des saisies par simple déclaration écrite déposée ou adressée au greffe. Le saisissant et le débiteur saisi sont convoqués par pli judiciaire à l'audience fixée devant le juge.

Le tiers saisi est informé, par pli judiciaire, de l'incident avec obligation pour lui, dès l'échéance suivante de paiement, de rendre indisponible entre ses mains le montant de la majoration appliquée et donnant lieu à contestation.

Sans préjudice d'un accord entre le débiteur saisi et le saisissant, cet effet d'indisponibilité se prolonge jusqu'à la notification de décision sur la contestation.

Le juge statue toutes affaires cessantes. La décision n'est pas susceptible d'opposition ou d'appel. Elle est immédiatement notifiée par pli judiciaire au saisissant, au débiteur saisi et au tiers saisi.

Si la majoration n'a pas été appliquée par le tiers saisi, la décision qui reconnaît la qualité d'enfant à charge porte effet dès le mois suivant sa réception pour autant que le tiers saisi dispose d'un délai de dix jours ouvrables avant la date habituelle du paiement.

Si la majoration a été appliquée par le tiers-saisi et rendue indisponible entre ses mains conformément à l'alinéa 2, le montant de la majoration rendu indisponible est versé selon le cas au débiteur-saisi ou au saisissant.

En cas de procédure de recouvrement à laquelle sont associés dès l'origine ou en cours de procédure plusieurs créanciers, la décision est réputée contradictoire à l'égard de tous les créanciers.

Par. 4. - En cas de changement de circonstance, la majoration pour enfant à charge est adaptée conformément aux par. 2 et 3.

Si le débiteur saisi a bénéficié fautivement et indûment de la majoration, les montants qui y correspondent sont, sur la base d'une décision rendue conformément au par. 3, réintégrés, sans aucune limitation, dans la quotité saisissable, sans préjudice de la mise en œuvre de toute autre mesure de recouvrement.

Article 1409quater. – Sans préjudice des autres modes de preuve qui peuvent être invoqués, rapportent à suffisance de droit la qualité d'enfant à charge:

- l'attestation délivrée par un organisme assureur dans le cadre de l'assurance soins de santé établissant que l'enfant est à charge du titulaire des revenus saisis ou cédés, au sens de la législation sur l'assurance soins de santé;
- le certificat de composition de ménage établissant la résidence de l'enfant au domicile du bénéficiaire des revenus saisis ou cédés;
- la décision judiciaire ou la convention établissant la garde partagée, ainsi qu'une déclaration sur l'honneur que ce jugement ou cet accord est respecté;
- les extraits de compte établissant le versement régulier d'une part contributive d'un montant supérieur à la majoration d'un montant insaisissable postulé.

Article 1409quinquies. - Abrogé.

Article 1410 – Par. 1er. - L'article 1409, par. 1er bis, par. 2 et par. 3, est en outre applicable:

- 1° aux provisions et pensions alimentaires, adjudgées par justice, ainsi qu'aux pensions allouées après divorce à l'époux non coupable;
- 2° aux pensions, indemnités d'adaptation, rentes, majorations de rente ou avantages tenant lieu de pension, payées en vertu d'une loi, d'un statut ou d'un contrat;
- 2°bis au pécule de vacances et au pécule complémentaire au pécule de vacances payés en vertu de la législation relative à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés ;
- 3° aux allocations de chômage et aux allocations payées par les fonds de sécurité d'existence;
- 4° aux indemnités pour incapacité de travail et aux allocations d'invalidité payées en vertu de la législation relative à l'assurance maladie-invalidité ou, de la loi du 16 juin 1960 portant notamment garantie des prestations sociales assurées en faveur des anciens employés du Congo belge et du Ruanda Urundi et de la législation relative à la sécurité sociale d'outre-mer;
- 5° aux indemnités, rentes et allocations payées en vertu de la législation sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail ou des maladies professionnelles, de ladite loi du 16 juin 1960 ou de contrats d'assurance souscrits en application des dispositions de la législation relative à la sécurité sociale d'outre-mer, à l'exception de la partie de l'allocation prévue au par. 2, 4°, du présent article;
- 6° (...)
- 7° aux indemnités de milice prévues par la loi du 9 juillet 1951;
- 8° à l'indemnité accordée en cas d'interruption de la carrière professionnelle.

Par. 2. - Ne sont ni cessibles ni saisissables à charge du bénéficiaire les créances suivantes :

- 1° Les prestations familiales, y compris celles payées en vertu de la législation portant indemnité des militaires soldés;
- 2° les pensions et rentes d'orphelins payées en vertu d'une loi, d'un statut ou d'un contrat;
- 3° les allocations au profit des handicapés;
- 4° la partie de l'indemnité payée en vertu de la législation sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, qui dépasse 100 % et qui est accordée aux grands blessés dont l'état nécessite absolument et normalement l'assistance d'une autre personne, ainsi que les montants accordés au titre d'aide d'une tierce personne en vertu de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994;
- 5° les sommes à payer :
 1. au bénéficiaire de prestations de santé, à titre d'intervention à charge de l'assurance soins de santé et indemnités ou en vertu de la loi du 16 juin 1960 ou de la législation relative à la sécurité sociale d'outremer ;
 2. à titre de soins médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers ou de frais d'appareils de prothèse et d'orthopédie à une personne victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, conformément à la législation sur les accidents du travail ou les maladies professionnelles ;
- 6° les sommes payées à titre de revenu garanti ou de garantie de revenus aux personnes âgées;
- 7° les sommes payées à titre de minimum de moyens d'existence;
- 8° les sommes payées à titre d'aide sociale par les centres publics d'aide sociale ;
- 9° la prestation visée à l'article 7 de l'arrêté royal du 18 novembre 1996 instaurant une assurance sociale en faveur des travailleurs indépendants en cas de faillite et des personnes assimilées, en application des articles 29 et 49 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux de pension ;
- 10° les indemnités, provisionnelles ou non, afférentes à des prothèses, à des dispositifs médicaux et à des implants ;
- 11° les sommes visées à l'article 120 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 payées à titre d'intervention du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante.

Par. 3. - Par dérogation au paragraphe premier, les deux tiers des pensions et allocations sociales auxquelles peuvent prétendre les personnes hospitalisées aux frais des commissions d'assistance publique et du fonds spécial d'assistance peuvent être cédés à ces institutions.

Le Roi peut modifier la proportion fixée à l'alinéa 1er.

Par. 4. - Par dérogation aux dispositions des par. 1er et 2, les prestations payées indûment soit à l'aide des ressources de l'Office national de Sécurité sociale, de l'Office national de Sécurité sociale des administrations provinciales et locales, du Fonds national de retraite des ouvriers mineurs, de la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins, du Fonds des maladies professionnelles, du Fonds des accidents du travail, des organismes publics ou privés chargés de l'application de la législation relative au statut social des travailleurs indépendants ou de l'Office de Sécurité sociale d'outre-mer, soit à l'aide des ressources inscrites au budget du Ministère des Affaires sociales ou de celles inscrites au budget des pensions en vue de l'octroi de revenu garanti aux personnes âgées, soit à l'aide des ressources en vue de l'octroi du minimum de moyens d'existence ou d'une allocation de même nature inscrites au budget du Ministère des Affaires sociales et de celles inscrites aux budgets des centres publics d'aide sociale, peuvent être récupérées d'office à concurrence de 10 % de chaque prestation ultérieure fournie au débiteur de l'indu ou à ses ayants droit. **Il en est de même pour les intérêts afférents à ces prestations lorsque le paiement indu a été obtenu frauduleusement.**

Pour la détermination de ces 10 %, le montant de cette prestation est augmenté, le cas échéant, de la prestation correspondante accordée en vertu d'une ou de plusieurs réglementations étrangères.

Lorsque la récupération visée aux alinéas 1er, 3 et 4, ne peut plus être effectuée par l'organisme ou le service créancier à défaut de prestation encore due par lui, elle peut être opérée d'office à la demande de celui-ci, par un organisme ou service versant l'une des prestations visées au par. 1er, 2°, 3°, 4°, 5° et 8°, à concurrence de 10 % du montant de celle-ci.

Lorsque le paiement indu a été obtenu frauduleusement, la récupération d'office **des prestations indûment versées et des intérêts afférents à ces sommes** peut porter sur l'intégralité des prestations fournies ultérieurement qui sont de même nature ou qui sont versées par le même organisme ou service.

Lorsque les prestations familiales ont été obtenues indûment suite à une négligence ou à une omission de l'attributaire ou de l'allocataire, la récupération peut porter sur l'intégralité des prestations familiales dues ultérieurement au même allocataire.

Si le débiteur ou ses ayants droit prouvent que le revenu, calculé selon les principes établis dans la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence, est inférieur ou devient inférieur, suite à la récupération d'office, au montant du minimum de moyens d'existence selon les diverses catégories comme prévu dans la même loi, la récupération est selon les cas suspendue ou limitée.

Pour la vérification des pièces soumises, les organismes disposent de la compétence d'examen des moyens d'existence.

Toutes les administrations publiques fédérales, tous les organismes chargés de l'application d'une législation sur la sécurité sociale, les accidents du travail et les maladies professionnelles, les centres publics d'aide sociale, ainsi que les bénéficiaires, leurs mandataires, leurs héritiers ou ayants droit sont tenus de communiquer aux organismes et services de paiement, sur simple réquisition, tout document utile.

L'organisme ou le service payeur d'un avantage prévu aux par. 1er et 2, et obtenu avec effet rétroactif, peut déduire des sommes échues et non encore payées, au profit de l'organisme ou du service qui a payé indûment le montant des prestations fournies antérieurement et qui ne peuvent être cumulés avec lesdits avantages.

Lorsqu'un bénéficiaire de pension a renoncé avec effet rétroactif, en raison de l'octroi d'une pension de retraite ou de survie à charge d'un régime belge de sécurité sociale, aux allocations perçues en vertu de l'article 7 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 relatif à la sécurité sociale des travailleurs, l'Office national de l'Emploi est subrogé d'office et pour le montant des allocations perçues, dans le droit du bénéficiaire de pension aux montants de pension qui lui sont dus.

Lorsqu'un bénéficiaire d'allocations visées à l'article 7 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 relatif à la sécurité sociale des travailleurs a renoncé avec effet rétroactif, en raison de l'octroi de ces allocations, à une pension de retraite ou de survie, l'Office national des Pensions est subrogé d'office et pour le montant de la pension perçue, dans le droit du bénéficiaire des allocations aux montants des allocations qui lui sont dus.

Par. 5. – L'organisme ou le service qui fait application du par. 4, alinéa 2, le porte à la connaissance du débiteur par lettre recommandée à la poste. Cette lettre mentionne sous peine de nullité :

- 1° le montant à récupérer ainsi que le mode de calcul de ce montant ;
- 2° la possibilité d'introduire un recours devant la juridiction compétente ;
- 3° l'organisme ou le service auquel la récupération est demandée, ainsi que les modalités de récupération.

L'organisme ou le service fournit, par simple lettre, à l'organisme ou au service auquel la récupération est demandée :

- 1° les données nécessaires pour identifier le débiteur ;
- 2° le montant de l'indu à récupérer et les modalités de récupération ;
- 3° la date de la notification visée à l'alinéa précédent ;
- 4° toute modification des éléments visés ci-dessus.

L'organisme ou le service auquel la récupération est demandée communiqué au débiteur, par envoi ordinaire :

- 1° le nom de l'organisme ou du service d'où provient la demande de récupération ainsi que le montant et les modalités de celle-ci ;
- 2° la date à partir de laquelle l'indu sera récupéré.

La date visée à l'alinéa 3, 2°, doit être postérieure de trois mois à la date de la notification visée à l'alinéa 1er.

Le recours visé à l'alinéa 1er, 2°, est porté devant le Tribunal du travail compétent dans les trois mois de la date de présentation du pli recommandé, et ce, à peine de forclusion.

Par. 6. – L'organisme ou le service qui procède à une récupération d'office en vertu du par. 4, alinéa 1er, 3 ou 4, et qui est saisi d'une demande fondée sur l'alinéa 2 du même paragraphe, donne suite à celle-ci après avoir récupéré sa propre créance.

Lorsque plusieurs organismes ou services introduisent auprès d'un même organisme ou service une demande fondée sur le par. 4, alinéa 2, la récupération d'office s'opère d'abord en faveur de l'organisme ou du service le plus diligent.

Article 1411 - Lorsqu'une personne bénéficie à la fois de sommes prévues à l'article 1409, à l'article 1409bis et de pensions, pécules, allocations, indemnités, rentes ou majorations de rentes prévues à l'article 1410, par. 1er, les montants en sont cumulés pour déterminer la quotité cessible ou saisissable telle que visée à l'article 1409, par. 1er.

Pour la détermination de ces quotités, les montants précités ne sont pris en considération que déduction préalablement faite des retenues effectuées en vertu des dispositions légales en matière d'impôt et de sécurité sociale et en vertu des conventions particulières ou collectives concernant les avantages complémentaires de sécurité sociale.

Article 1411bis. - Par. 1er. - Les restrictions et exclusions prévues aux articles 1409, 1409 bis et 1410 sont également d'application si les montants visés par ces articles sont crédités sur un compte à vue ouvert auprès d'un établissement de crédit visé à l'article 1er de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit.

Par. 2. - Le débiteur peut prouver par toutes voies de droit que des montants insaisissables et incessibles en vertu des articles 1409, 1409bis et 1410 ont été crédités sur un compte à vue qui a fait l'objet d'une saisie ou d'une cession.

Les montants versés par l'employeur du débiteur sur un compte à vue de celui-ci sont, jusqu'à preuve du contraire, réputés partiellement insaisissables ou incessibles conformément à l'article 1409, par. 1er. Cette présomption ne vaut que dans les rapports entre le débiteur et ses créanciers.

Arrêté royal du 4.7.2006 portant exécution de l'article 1411bis, par. 2 et par. 3, du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 4 à 8 de la loi du 27 décembre 2005 portant des dispositions diverses (M.B. 14.7.2006), mod. A.R. 13.12.2006 (M.B. 29.12.2006) (*Inforum n° 211488*).

Par. 3. - Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les modalités qui permettent d'indiquer un code particulier en regard des montants visés aux articles 1409, 1409bis et 1410 au moment de l'inscription de ces montants au crédit du compte à vue. Ce code particulier est mentionné sur l'extrait du compte à vue.

Cette dernière obligation ne s'applique pas aux inscriptions au crédit d'un compte à vue faisant suite à un versement en espèces, sauf dans les cas et selon les modalités déterminés par le Roi.

Arrêté royal du 4.7.2006 portant exécution de l'article 1411bis, par. 2 et par. 3, du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 4 à 8 de la loi du 27 décembre 2005 portant des dispositions diverses (M.B. 14.7.2006), mod. A.R. 13.12.2006 (M.B. 29.12.2006) (*Inforum n° 211488*).

Par. 4. - Le donneur d'ordre d'un paiement sur un compte à vue d'un montant visé aux articles 1409 et 1410, par. 1er, 2° à 8° et 2, communique le code visé au par. 3 à son organisme financier, qui le communique à son tour à l'établissement de crédit auprès duquel ce compte à vue est ouvert.

Par. 5. - Le donneur d'ordre visé au par. 4 qui néglige d'attribuer un code particulier ou qui néglige de communiquer ce code à son organisme financier, dont il est question au par. 4, est puni d'une amende de 200 euros à 5 000 euros.

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux donneurs d'ordre de sommes visées aux articles 1409 bis et 1410, par. 1er, 1.

Le donneur d'ordre qui attribue frauduleusement un code particulier à des montants autres que ceux visés aux articles 1409, 1409 bis ou 1410 est puni d'une amende de 200 euros à 5 000 euros.

Les dispositions du livre 1er du Code pénal, y compris celles du chapitre VII et l'article 85 sont applicables aux infractions visées au présent article.

Par. 6. - Le donneur d'ordre qui attribue frauduleusement un code particulier à des montants autres que ceux visés aux articles 1409, 1409bis ou 1410, cité à cette fin devant le juge des saisies, peut être déclaré débiteur, en tout ou en partie, des causes de la saisie ou de la cession, ainsi que des frais de celle-ci, sans préjudice des dommages et intérêts envers la partie s'il y a lieu.

Article. 1411ter. – Par. 1er. - En cas de saisie ou de cession de montants visés à l'article 1411 bis, par. 1er, les restrictions et les exclusions visées aux articles 1409, 1409 bis et 1410 sont d'application durant une période de trente jours à dater de l'inscription de ces sommes au crédit du compte à vue.

Néanmoins, lorsque des sommes protégées font l'objet d'un versement global sur un compte à vue alors qu'elles se rapportent à une durée supérieure à un mois, la protection est d'application durant une période correspondante, à dater de l'inscription de ces sommes au crédit du compte à vue. Pour l'application du présent alinéa, un mois compte trente jours.

Par. 2. - Le calcul de la partie du solde insaisissable ou inaccessibles du compte à vue se fait au prorata du nombre de jours restants de la période visée au par. 1er depuis l'inscription des montants insaisissables ou inaccessibles au crédit du compte à vue.

Par. 3. – L'article 1411 ne s'applique pas aux cas visés au présent article.

Article 1411quater. – Par. 1er. - En cas de saisie sur un compte à vue, l'établissement de crédit communique dans la déclaration visée à l'article 1452 une liste des montants munis d'un code crédités au cours de la période de trente jours qui précède la date de la saisie.

En cas de cession d'une somme créditée sur un compte à vue, l'établissement de crédit communique par lettre recommandée à la poste à l'huissier, au cessionnaire ou au créancier, dans les quinze jours de la réception de la modification de celle-ci, le solde du compte ainsi qu'une liste des montants munis d'un code crédités au cours de la période de trente jours qui précède la date de la cession et la date à laquelle ces montants munis d'un code ont été crédités.

Par. 2. - 1. Si la saisie ou la cession est signifiée par un huissier, celui-ci établit le décompte visé à l'article 1411ter, par. 2.

A peine de nullité de la saisie ou de la cession, l'huissier envoie ce décompte au débiteur par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception dans les huit jours de la notification de la déclaration visée au par. 1er.

A peine de nullité de la saisie ou de la cession, il envoie une copie du décompte à l'établissement de crédit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception dans les huit jours de la notification de la déclaration visée au par. 1er. Après réception de la copie par l'établissement de crédit, le débiteur peut disposer librement des montants insaisissables ou inaccessibles qui sont mentionnés dans le décompte.

2. Si la saisie ou la cession n'a pas été signifiée par un huissier, le cessionnaire ou le créancier établit le décompte visé à l'article 1411ter, par. 2.

A peine de nullité de la saisie ou de la cession, il envoie ce décompte au débiteur par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception dans les huit jours de la notification de la déclaration visée au par. 1er.

A peine de nullité de la saisie ou de la cession, il envoie une copie du décompte à l'établissement de crédit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception dans les huit jours de la notification de la déclaration visée au par. 1er. Après réception de la copie par l'établissement de crédit, le débiteur peut disposer librement des montants insaisissables ou inaccessibles qui sont mentionnés dans le décompte.

3. A peine de nullité de la saisie ou de la cession, la lettre recommandée à la poste avec accusé de réception envoyée au débiteur est accompagnée d'un formulaire de réponse dont le Roi détermine le modèle.

Arrêté royal du 13.12.2006 portant exécution de l'article 1411quater, par. 2, 3, du Code judiciaire (M.B. 29.12.2006) (*Inforum n° 215502*).

4. A peine de déchéance, le débiteur communique à l'expéditeur, par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, ses observations au moyen du formulaire de réponse dans les huit jours à dater de la présentation, à son domicile, de la lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

5. A peine de déchéance, l'huissier, le créancier ou le cessionnaire dépose au greffe du juge des saisies, dans les cinq jours à dater de la présentation, à l'adresse mentionnée sur le formulaire de réponse, de la lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, contenant les observations du débiteur, une copie du décompte et du formulaire de réponse standardisé avec les observations du débiteur.

Le juge des saisies fixe le jour et l'heure pour l'examen et le règlement des difficultés, le créancier ou le cessionnaire et le débiteur préalablement entendus ou convoqués.

Le greffier convoque les parties et prévient, le cas échéant, l'huissier instrumentant.

Le juge des saisies statue toutes affaires cessantes, tant en présence qu'en l'absence des parties.

Son ordonnance n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel.

Article 1412. - Les limitations et exclusions prévues aux articles 1409, 1409bis et 1410, par. 1er, par. 2, 1° à 7°, par. 3 et par. 4, ne sont pas applicables :

- 1° lorsque la cession ou la saisie sont opérées en raison des obligations alimentaires prévues par les articles 203, 203bis, 205, 206, 207, 213, 223, 301, 303, (...), 336 ou 364, du Code civil, par l'article 1280, alinéa 1er, du présent Code ou par une convention conclue en vertu de l'article 1288 (...) du présent Code;
- 2° lorsque la rémunération, la pension ou l'allocation doit être payée au conjoint ou à un autre créancier d'aliments en application des articles 203ter, 221, 301 par. 11, du Code civil ou 1280, alinéa 5, du présent Code ;
- 3° lorsque le juge a fait application de l'article 387ter, alinéa 2, du Code civil.

Lorsque tout ou partie des sommes dues au débiteur d'aliments ne peuvent lui être payées pour l'une des causes prévues à l'alinéa 1er, ces sommes ne sont saisissables ou cessibles d'un autre chef qu'à concurrence de la quotité déterminée conformément aux dispositions du présent chapitre, diminuée des montants cédés, saisis ou payés au conjoint ou au créancier d'aliments en vertu des dispositions légales indiquées au premier alinéa.

Article 100. - Par. 1er. - Toute aide matérielle individuelle en faveur d'un bénéficiaire qui délaisse des biens meubles ou immeubles, donne lieu, contre les héritiers ou légataires, à une action en recouvrement des frais y afférents exposés par le centre public d'action sociale durant les cinq dernières années précédant le décès mais jusqu'à concurrence seulement de l'actif de la succession.

Par. 2. - Les biens meubles, tels que notamment l'argent comptant, les bijoux et autres objets, apportés par les malades et par les pensionnaires décédés dans les établissements du centre et qui y ont été traités ou hébergés, totalement ou partiellement à la charge de ce dernier, sont conservés par le centre pendant trois ans à dater du décès.

Par. 3. - Les héritiers et légataires des malades et des pensionnaires, dont les frais de traitement et d'entretien ont été acquittés, peuvent exercer leurs droits sur tous les effets visés au par. 2.

Par. 4. - En cas de déshérence ou si les effets visés au par. 2, apportés au centre n'ont pas été réclamés dans les trois ans du décès, ces biens appartiennent de plein droit au centre.

A l'expiration du délai susvisé, les mêmes biens meubles délaissés par une personne décédée, pour le compte de laquelle le centre a été chargé par le juge de paix de vider les lieux loués qu'elle occupait avant son décès, appartiennent au centre.

Article 100bis. - Par. 1er. - Le Roi peut fixer des règles et des conditions concernant:

- A. le calcul des frais de l'aide sociale visés aux points 2°, 4° et 5°, de l'article 97;
- B. la fixation de la contribution du bénéficiaire telle qu'elle est prévue à l'article 98, par. 1er;
- C. la poursuite du remboursement auprès du bénéficiaire, de ceux qui doivent des aliments ou des débiteurs conformément à l'article 98, par. 2 et 4³⁷, et à l'article 99, par. 1er.

Par. 2. - Sans préjudice de l'article 98, par. 3, le centre public d'action sociale ne peut renoncer à la fixation de la contribution du bénéficiaire, à la récupération ou au recouvrement visés aux articles 98,

³⁷ L'article 98, par. 4 est erronément mentionné par le texte de loi. En effet, le par. 4 de l'article 98 de la présente loi n'existe pas. Il faut donc se référer à l'article 98, par. 3, alinéa 2 de la présente loi.

par. 1er et 2, 99 et 100, que par une décision individuelle et pour des raisons d'équité qui seront mentionnées dans la décision.

Le centre public ne doit pas récupérer si les coûts ou les démarches inhérents à cette récupération dépassent le résultat escompté.

Arrêté royal du 9.5.1984 pris en exécution de l'article 100 bis, par. 1er, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale (M.B. 24.5.1984), mod. A.R. 18.2.1985 (M.B. 27.2.1985), A.R. 8.4.1987 (M.B. 15.4.1987 ; Err. M.B. 27.6.1987), A.R. 11.7.2002 (M.B. 31.7.2002), A.R. 3.9.2004 (M.B. 27.9.2004) (*Inforum n° 117247*).

Article 1er. - Cet arrêté a pour but de fixer les règles et les conditions pour le calcul des frais de l'aide sociale, visés aux points 2°, 4° et 5° de l'article 97 de la loi du 8 juillet 1976, organique des centres publics d'action sociale, pour la fixation de la contribution du bénéficiaire, visée à l'article 98, par. 1, de la même loi, pour le recouvrement auprès du bénéficiaire conformément à l'article 99, par. 1er, de la même loi et pour le recouvrement auprès des débiteurs d'aliments du bénéficiaire conformément à l'article 98, par. 2, de la même loi.

Article 2. - Le montant à porter en compte pour l'aide sociale accordée, est en principe le prix de revient tel qu'il ressort des comptes du centre public d'action sociale.

Le centre public d'action sociale peut décider que l'amortissement des investissements, y compris les investissements qui ne sont pas couverts par des subsides, n'est pas repris dans ce prix.

Article 3. - En ce qui concerne les services qui sont organisés par le centre public d'action sociale, et qui ne sont pas exclusivement réservés aux bénéficiaires de son ressort, le centre public d'action sociale peut décider de pratiquer un tarif préférentiel pour les habitants de son ressort à condition que la réduction accordée n'excède pas 20 %.

Article 4. - Si le prix en matière d'admission et d'hébergement pratiqué lors de l'entrée en vigueur du présent arrêté est de loin inférieur au prix fixé conformément aux articles 2 et 3, le centre public peut décider d'étaler l'augmentation sur une période de maximum cinq années, sans préjudice des dispositions applicables en matière de réglementation des prix.

Article 5. - Le centre public d'action sociale détermine, conformément à la réglementation existante, un prix pour les services visés à l'article 8, 1° du présent arrêté.

Article 6. - Le bénéficiaire intervient dans la totalité du prix de l'aide sociale si ses moyens le lui permettent ou intervient pour la part que le centre public d'action sociale fixe compte tenu de ses possibilités.

Article 7. - Aucun recouvrement ne doit obligatoirement être poursuivi à charge des débiteurs d'aliments autres que le conjoint et les ascendants et descendants du premier degré.

Article 8. - Aucun recouvrement à charge des débiteurs d'aliments ne peut être poursuivi lorsqu'il s'agit:

1. des frais découlant de services subsidiés par un pouvoir public et pour lesquels une réglementation est prévue en matière de prix ou d'intervention à charge des intéressés, de manière telle que la plupart des frais de fonctionnement sont couverts;
2. des frais découlant de la mise au travail par le centre public d'action sociale conformément à l'article 60, par. 7, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

Article 9. - Aucun recouvrement à charge des débiteurs d'aliments ne doit obligatoirement être poursuivi quand il s'agit des frais découlant de l'aide sociale suivante:

- 1° aide occasionnelle octroyée à l'occasion de certains événements ou dans certaines circonstances;
- 2° services organisés par le centre public d'action sociale et pour lesquels un tarif d'intervention est fixé compte tenu des charges et des revenus du bénéficiaire, à l'exception toutefois des services d'admission et d'hébergement;
- 3° les frais des soins médicaux pour toutes les personnes qui ne peuvent être mises en règle avec l'assurance contre la maladie et l'invalidité.

Article 10. - S'il apparaît que sans une explication acceptable, le patrimoine du bénéficiaire a diminué de façon notable au cours des cinq dernières années précédant le début de l'aide sociale, le centre public d'action sociale peut récupérer une partie des frais découlant de l'admission ou de l'hébergement auprès des débiteurs d'aliments du bénéficiaire, qui ne disposent pas de revenus atteignant le montant mentionné à l'article 14.

Article 11. - Les frais de l'aide sociale ne peuvent être récupérés par le centre public d'action sociale auprès des débiteurs d'aliments que dans la mesure où il existait pendant la période au cours de laquelle le centre a accordé une aide, un droit à une créance alimentaire dans le chef du bénéficiaire à charge des débiteurs d'aliments.

Article 11bis. - Le centre public peut récupérer simultanément auprès des descendants au premier degré et de leur conjoint.

Article 11ter. - Lors du recouvrement auprès des débiteurs d'aliments du même rang, il ne peut être récupéré auprès de chacun d'eux et de leur conjoint, que les frais de l'aide sociale, multipliés par la fraction dont le numérateur est égal à 1, et dont le dénominateur est égal au nombre de débiteurs d'aliments préappelés.

Le centre public d'action sociale peut déroger à la règle énoncée ci-dessus, dans des cas exceptionnels et par une décision dûment motivée dont une copie est communiquée à l'intéressé.

Article 12. - Si l'on prévoit que l'aide sociale ne devra être octroyée que pour une période ne dépassant pas trois mois, le recouvrement ne doit pas obligatoirement être poursuivi.

Article 12bis. - Les frais de l'aide sociale visés à l'article 97, 1° et 2°, de la loi du 8 juillet 1976 ne peuvent être récupérés auprès du conjoint et des ascendants et descendants que dans les conditions et limites définies ci-après:

- 1° le recouvrement auprès du conjoint est, le cas échéant, limité au montant de la pension alimentaire qui est fixé par une décision judiciaire devenue exécutoire, ou que le conjoint s'est engagé à verser conformément à l'article 1288, 4°, du Code judiciaire;
- 2° le recouvrement auprès des ascendants est limité aux frais de l'aide sociale octroyée à leurs descendants aussi longtemps qu'ils n'ont pas atteint la majorité civile ou après cet âge, s'ils sont bénéficiaires d'allocations familiales;
- 3° le recouvrement auprès des descendants ne peut être effectué que lorsque le créancier d'aliments séjourne dans un hôpital, une maison de repos ou une maison de repos et de soins.

L'alinéa 1er s'applique également au recouvrement des frais de l'aide sociale visés dans cet alinéa, auprès de l'ex-conjoint.

Article 13. - Avant de décider d'une action en recouvrement, le centre public effectue une enquête sociale sur la situation financière du débiteur d'aliments et les implications familiales de l'affaire.

Cette enquête n'est pas obligatoire s'il ressort du dossier social de l'intéressé lui-même que des motifs d'équité peuvent être invoqués en vue du non-recouvrement ou que les coûts et démarches inhérents à cette récupération dépassent le résultat escompté.

Article 14. - Par. 1er. - Sans préjudice des dispositions de l'article 10 du présent arrêté et du par. 3 de cet article, aucun recouvrement ne peut être effectué à charge du débiteur d'aliments dont le revenu net imposable de la pénultième année civile précédant l'année au cours de laquelle la poursuite est décidée, ne dépasse pas le montant de 16.681,99 EUR, augmenté de 2.335,48 EUR par personne à charge.

Pour l'application du par. 1er, est considéré comme personne à charge, tout enfant pour lequel le débiteur d'aliments a la qualité d'allocataire en ce qui concerne les allocations familiales, ainsi que toute personne fiscalement à charge du débiteur d'aliments.

Le recouvrement est limité au montant qui excède le revenu imposable mentionné à l'alinéa 1er.

Par. 2. - S'il est prouvé que la situation financière du débiteur d'aliments s'est modifiée de façon importante depuis l'année visée au par. 1er, la nouvelle situation financière est alors prise comme base pour la poursuite du recouvrement et pour la détermination du montant de la récupération.

Par. 3. - Si le débiteur d'aliments ne dispose pas du montant visé au par. 1er mais dispose d'un bien immobilier ou de plusieurs biens immobiliers en pleine propriété ou en usufruit, dont le revenu cadastral global est égal ou

supérieur à 2.000 EUR, le revenu imposable mentionné au par. 1er est majoré du triple du montant du revenu cadastral.

Le montant du revenu cadastral est constitué comme suit : le revenu cadastral des biens immobiliers dont le débiteur d'aliments est propriétaire ou usufruitier, à l'exception des biens immobiliers ou parties de biens immobiliers utilisés à des fins professionnelles propres.

Toutefois, selon que le nombre de personnes à charge est égal à trois ou plus, ce revenu cadastral est préalablement divisé par le coefficient 1,1, majoré de 0,1 pour chaque personne à charge au-delà de la troisième, mais limité à 1,8 au maximum.

Le revenu cadastral des biens dont le débiteur d'aliments est propriétaire ou usufruitier en indivision est multiplié par la fraction exprimant l'importance des droits, en pleine propriété ou en usufruit, de l'intéressé sur ces biens, avant d'appliquer les dispositions de l'alinéa 1er.

Article 15. - Les montants fixés à l'article 14, par. 1er, et l'échelle d'interventions visée à l'article 16 sont liés à l'indice-pivot 103,14 (base 1996 = 100). Ils varient conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation, des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

Circ. du 31.5.2017 du Ministre de l'Int. Soc. : Adaptation des montants qui relèvent de la législation fédérale concernant l'aide sociale, au 1^{er} juin 2017 (*Inforum n° 185736*).

Article 16. - Lors de la détermination de la part contributive des débiteurs d'aliments, le centre public d'action sociale suit une échelle d'interventions, fixée par le Ministre ayant l'intégration sociale dans ses attributions, auquel il peut déroger par une décision individuelle et moyennant la prise en considération de circonstances particulières motivées dans la décision.

Toute décision individuelle de détermination de l'intervention d'un débiteur d'aliments comporte les éléments sur la base desquels le montant de la récupération a été fixé.

Arrêté ministériel du 2.3.2005 fixant le barème d'interventions visé à l'article 16 de l'arrêté royal du 9 mai 1984 pris en exécution de l'article 100bis, par. 1er, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale (M.B. 23.3.2005) (*Inforum n° 200386*).

Circ. du 4.11.2004 du SPP Int. Soc. - Récupération des frais de l'aide sociale auprès des débiteurs d'aliments – échelle uniforme d'interventions (*Inforum n° 198003*) + **Circ. du 31.5.2017** du Ministre de l'Int. Soc. : Adaptation des montants qui relèvent de la législation fédérale concernant l'aide sociale, au 1^{er} juin 2017 (*Inforum n° 185736*).

Article 17. - Si le centre public d'action sociale poursuit simultanément à charge des débiteurs d'aliments le recouvrement des frais du revenu d'intégration et des frais découlant de l'aide sociale, la recette ne sera défalquée des frais du revenu d'intégration que lorsque les frais d'octroi d'aide sociale à charge du CPAS sont entièrement couverts.

Article 18. - Si le centre public d'action sociale décide de renoncer pour des raisons d'équité à l'intervention du bénéficiaire ou à la poursuite du recouvrement à charge des débiteurs d'aliments visés respectivement par les par. 1 et 2 de l'article 98 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, il indique les faits concrets et les raisons sur lesquels repose cette dérogation.

Eu égard au caractère délicat de certaines données, le centre public peut omettre de les mentionner dans la décision lorsqu'elles figurent dans le rapport social ou dans le compte-rendu de la délibération.

Article 19. - En ce qui concerne l'aide sociale en cours pour laquelle le centre public d'action sociale n'a pas encore exercé son droit de recouvrement auprès des débiteurs d'aliments du bénéficiaire, une décision individuelle et motivée portant sur l'exercice du recouvrement prérapporté doit être prise dans les six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 20. - Les actions en recouvrement introduites devant les tribunaux avant l'entrée en vigueur du présent arrêté restent soumises aux dispositions qui étaient applicables à la date de l'introduction de l'action.

Article 101. - Le remboursement des frais de l'aide sociale peut être garanti par une hypothèque légale sur tous les biens susceptibles d'hypothèque appartenant au bénéficiaire de l'aide ou dépendant de sa succession.

Cette hypothèque ne produit effet qu'à dater de son inscription.

A l'égard des héritiers ou légataires du bénéficiaire, tenus au paiement de la créance, cette hypothèque peut valablement être inscrite en tout temps. Lorsque l'inscription est requise dans les trois mois du décès, elle est prise, sans préjudice aux dispositions de l'article 112 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, sous le nom du défunt, sans que les héritiers ou légataires doivent être déterminés dans les bordereaux à produire au conservateur des hypothèques. En ce cas, le défunt est désigné par ses nom, prénoms, dates et lieux de sa naissance et de son décès.

Sauf si le conseil de l'action sociale décide qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'inscription de l'hypothèque légale, cette inscription est requise par le receveur du centre pour le montant à fixer par lui; les immeubles sur lesquels l'inscription est requise sont désignés individuellement dans les bordereaux, par la mention de leur nature, de l'arrondissement, de la commune et du lieu où ils sont situés, ainsi que de leur indication cadastrale.

L'inscription est radiée ou réduite et le rang cédé, du consentement du receveur susvisé. La requête établie à cet effet par ce dernier et déposée au bureau du conservateur des hypothèques constitue l'acte authentique visé aux articles 92 et 93 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851.

Les frais relatifs à l'inscription, à la radiation, à la réduction et à la cession de rang sont à charge du centre public d'action sociale intéressé.

Code civil, titre XVIII - Des privilèges et hypothèques (L. hypothécaire du 16.12.1851).

Article 102. - L'action en remboursement prévue aux articles 98 et 99 se prescrit conformément à l'article 2277 du Code civil.

Code civil.

Article 2277 - Les arrérages de rentes perpétuelles et viagères;

Les créances pour la fourniture de biens et de services via des réseaux de distribution d'eau, de gaz ou d'électricité ou la fourniture de services de communications électroniques ou de services de radiotransmission ou de radio- et télédiffusion via des réseaux de communications électroniques se prescrivent par cinq ans.

Les créances de frais extraordinaires visés à l'article 203bis, § 3.

Ceux des pensions alimentaires;

Les loyers des maisons, et le prix de ferme des biens ruraux;

Les intérêts des sommes prêtées, et généralement tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts,

Se prescrivent par cinq ans.

Article 2277bis - L'action des prestataires de soins pour les prestations, biens et services médicaux qu'ils ont fournis, y compris l'action pour frais supplémentaires, se prescrit vis-à-vis du patient par deux ans à compter de la fin du mois au cours duquel ils ont été fournis.

Il en va de même en ce qui concerne les prestations, services et biens médicaux et les frais supplémentaires qui ont été fournis ou facturés par l'établissement de soins ou par des tiers.

L'action prévue à l'article 98, par. 2, dernier alinéa, se prescrit conformément aux dispositions du chapitre IV de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale.

Code d'instruction criminelle – Titre préliminaire.

Article 26 - L'action civile résultant d'une infraction se prescrit selon les règles du Code civil ou des lois particulières qui sont applicables à l'action en dommages et intérêts. Toutefois, celle-ci ne peut se prescrire avant l'action publique.

L'action prévue à l'article 100, par. 1er, se prescrit par trois ans à dater du décès du bénéficiaire.

Ces prescriptions peuvent être interrompues par une sommation faite soit par lettre recommandée à la poste, soit contre accusé de réception.

Article 103. - Les revenus des biens et capitaux appartenant aux enfants confiés à un centre public d'action sociale ou placés sous sa tutelle, peuvent être perçus jusqu'au départ de ces enfants, au profit de ce centre à concurrence des frais exposés.

Article 104. - Par. 1er. - Si l'enfant confié à un centre public d'action sociale ou placé sous sa tutelle, vient à mourir et qu'aucun héritier ne se présente, ses biens appartiennent à ce centre, lequel peut être envoyé en possession à la diligence du receveur et sur les conclusions du ministère public.

Les héritiers qui se présenteraient ultérieurement ne pourront répéter les fruits que du jour de la demande. Celle-ci devra être introduite, à peine de prescription, dans les trois ans du décès de l'enfant.

Par. 2. - Les héritiers qui recueilleraient la succession seront tenus d'indemniser le centre public d'action sociale, jusqu'à concurrence de l'actif de cette succession, pour les dépenses occasionnées par l'enfant décédé durant les cinq dernières années précédant le décès, sous réserve de déduction des revenus perçus par le centre durant cette même période.

L'action du centre public d'action sociale se prescrit par trois ans à dater du décès de l'enfant.

Chapitre VIII - Du financement (art. 105-106)

Article 105. - Après répartition du Fonds des Communes entre les régions, une partie du Fonds attribuée à chacune des régions est destinée, sous la dénomination de "Fonds spécial de l'aide sociale", à être répartie entre les centres publics d'action sociale de la région.

Chaque exécutif régional fixe, pour sa Région, le pourcentage à attribuer au Fonds spécial.

Les critères objectifs de répartition de ces pourcentages sont déterminés par:

- 1° l'exécutif flamand, pour les centres publics d'action sociale de la Région flamande;
- 2° l'exécutif de la Communauté française, pour les centres publics d'action sociale de la Région wallonne.

Toutefois, pour les centres publics d'action sociale situés dans une des communes de la Région de langue allemande, telle qu'elle est définie à l'article 5 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, les critères objectifs de répartition sont déterminés par l'exécutif de la Communauté germanophone;

- 3° l'autorité compétente pour le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, pour les centres publics d'action sociale situés dans ce territoire.

F.S.A.S. Région bruxelloise

Ord. conjointe R.B.C. et C.C.C. du 27.7.2017 fixant les règles de répartition de la dotation générale aux communes et aux CPAS de la Région de Bruxelles-Capitale à partir de l'année 2017 (M.B. 14.9.2017) (*Inforum n° 313449*).

Article 106. - Par. 1er. - Lorsque le centre public d'action sociale ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est prise en charge par la commune.

Par. 2. - La différence visée par le paragraphe précédent est estimée dans le budget du centre. Les prévisions relatives aux services d'exploitation et d'investissement du budget sont prises en considération pour calculer cette différence.

Une dotation pour ce centre, égale au montant de la différence susvisée, est inscrite dans les dépenses du budget communal.

La dotation est payée au centre au début de chaque mois par douzième. Toutefois, moyennant l'accord du centre, elle peut être payée selon d'autres modalités.

Par. 3. - L'approbation définitive, tacite ou expresse, du compte budgétaire de l'exercice antérieur entraîne la diminution ou l'augmentation de la dotation communale reprise dans le budget du centre de l'exercice en cours en fonction du résultat final du compte budgétaire.

Chapitre VIIIbis – Contrôle interne (art. 107-107quater)

Ord. C.C.C. du 14.03.2019 modifiant la loi du 08.07.1976 organique des centres publics d'action sociale (M.B. 23.04.2019) (*Inforum n° 327951*).

Article 107. - Les centres publics d'action sociale sont chargés du contrôle interne de leurs activités.

Le contrôle interne est un ensemble de mesures et de procédures conçues pour assurer une sécurité raisonnable en ce qui concerne entre autres :

- 1° la réalisation des objectifs;
- 2° le respect des lois et des procédures;
- 3° la disponibilité d'informations fiables sur les finances et la gestion;
- 4° l'utilisation efficace et économique des moyens;
- 5° la protection des actifs;
- 6° la prévention de la fraude.

Article 107bis. - Par. 1er. - Le système de contrôle interne détermine la façon dont le contrôle interne est organisé, y compris les mesures et procédures de contrôle à prendre, et la désignation des membres du personnel responsables, ainsi que les obligations de rapport des membres du personnel concernés par le système de contrôle interne.

Par. 2. - Le système de contrôle interne répond au moins au principe de la séparation des fonctions du secrétaire général et du directeur financier et est compatible avec la continuité du fonctionnement des différents services.

Par. 3. - Le Collège réuni est habilité à modifier les exigences auxquelles le système de contrôle interne doit satisfaire.

Article 107ter. - Par. 1er. - Le conseil de l'action sociale définit d'abord le cadre général du système de contrôle interne.

Par. 2. - Dans le délai imparti par le conseil de l'action sociale, qui ne peut être inférieur à quatre mois, le bureau permanent et le secrétaire général établissent, sur la base de ce cadre général, un projet de système de contrôle interne détaillé, lequel est soumis à l'avis du comité de direction.

Si l'avis du comité de direction n'est pas donné dans le délai imparti par le bureau permanent et le secrétaire général, qui ne peut être inférieur à 45 jours, il est passé outre et la procédure est poursuivie.

Par. 3. - Le projet de système de contrôle interne élaboré par le bureau permanent et le secrétaire général est transmis au conseil de l'action sociale, qui peut le refuser, l'amender ou l'adopter définitivement.

Si le secrétaire général et le bureau permanent sont en défaut de proposer un système de contrôle interne dans les délais fixés, le conseil de l'action sociale peut passer outre et l'adopter d'office.

Par. 4. - Les modifications au système de contrôle interne sont adoptées selon la même procédure. Cependant, le conseil de l'action sociale peut raccourcir les délais visés au paragraphe 2.

Article 107quater. - Sans préjudice des missions de contrôle interne confiées en vertu de la présente loi ou par le conseil de l'action sociale à d'autres organes ou membres du personnel, le secrétaire général assure l'implémentation, l'organisation et le fonctionnement du système de contrôle interne, sous l'autorité du conseil de l'action sociale, tel que prévu à l'article 45, par. 2, 13°.

Le secrétaire général met le personnel au courant du système de contrôle interne et l'informe des modifications qui y sont apportées.

Chapitre IX - De la tutelle administrative (art. 108-113)

A.C.C.C. du 25.9.2014 accordant délégation de signature à certains fonctionnaires de Bruxelles pouvoirs locaux (M.B. 22.10.2014) (*Inforum n° 287421*).

Ord. C.C.C. du 14.03.2019 modifiant la loi du 08.07.1976 organique des centres publics d'action sociale (M.B. 23.04.2019) (*Inforum n° 327951*).

Article 108. - Par 1er. - Dans le cadre de l'exercice de la tutelle administrative, la transmission des actes des centres publics d'action sociale, de la liste mentionnée à l'article 112quinquies, par. 1er, des arrêtés du Collège réuni ainsi que de la réclamation des actes de la liste prévue à l'article 112quinquies, par. 2, se fait soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par porteur, contre la délivrance d'un récépissé.

La transmission peut également s'effectuer par courrier électronique authentifié par une signature électronique avancée. La réception de l'acte envoyé par voie électronique est confirmée par un accusé de réception.

Le Collège réuni fixe les modalités pratiques de ces envois.

Par. 2. - En ce qui concerne les délais qui leur sont impartis dans le cadre de l'exercice de la tutelle administrative, le Collège réuni ainsi que le conseil communal sont tenus par les règles suivantes :

- 1° le point de départ du délai est le lendemain du jour de la réception de l'acte du centre public d'action sociale en sa forme authentique ou, en cas d'envoi par courrier électronique, le lendemain du jour de la réception de l'acte, identique à l'acte authentique;
- 2° le jour de l'échéance est compté dans le délai;
- 3° tout arrêté du Collège réuni ou toute décision du conseil communal doit être notifié par écrit au centre public d'action sociale et, sous peine de nullité de cet arrêté ou de cette décision, son envoi doit se faire au plus tard le jour de l'échéance du délai.

Lorsque le jour de l'échéance est un samedi, un dimanche ou un jour férié, l'échéance est reportée au jour ouvrable suivant. On entend par jours fériés, les jours suivants : le 1er janvier, le lundi de Pâques, le 1er mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, les 1er, 2, 11 et 15 novembre, les 25 et 26 décembre, ainsi que les jours déterminés par ordonnance ou par arrêté du Collège réuni.

Circ. du 18.2.2004 du SPP Int. Soc. concernant l'inspection des dossiers relatifs au droit à l'intégration sociale conformément à l'article 57 de l'arrêté royal du 11.7.2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale et de l'article 108 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS (*Inforum n° 192540*).

Article 109. - Par. 1er. - Le Collège réuni est chargé de la surveillance et du contrôle du fonctionnement des centres publics d'action sociale.

Cette surveillance comporte le droit, pour les fonctionnaires délégués par le Collège réuni, de visiter tous les établissements, de prendre connaissance, sans déplacement, de toute pièce et de tout document, à l'exception des dossiers d'aide individuelle et de récupération, et de veiller à ce que les centres publics d'action sociale observent la loi et ne s'écartent pas de la volonté des donateurs et des testateurs en ce qui concerne les charges légalement établies.

Le centre public d'action sociale en sera informé à l'avance.

Les fonctionnaires délégués par le Collège réuni sont tenus au secret.

Par. 2. - Le Collège réuni peut demander au centre public d'action sociale de lui transmettre toute information, donnée ou renseignement utile à l'exercice de la tutelle ou à l'établissement de statistiques au niveau régional, ou les recueillir sur place. Le Collège réuni détermine de quelle manière les données sollicitées lui sont transmises.

Article 110. - Par. 1er. - Les actes du centre public d'action sociale relatifs aux objets mentionnés ci-dessous, sont transmis au Collège réuni et au collège des bourgmestre et échevins, dans les vingt jours de la date où ils ont été adoptés :

- 1° les actes qui sont soumis à la tutelle d'approbation en vertu de l'article 112;
- 2° les actes portant retrait ou justification d'un acte suspendu;
- 3° le cadre du personnel et le contingent des emplois contractuels;
- 4° les règlements relatifs aux conditions de recrutement et de promotion du personnel;
- 5° le statut pécuniaire et les échelles de traitement du personnel;
- 6° les règlements relatifs à la formation, l'évaluation et la mobilité interne du personnel;
- 7° les règlements relatifs à la pension du personnel, ainsi que le mode de financement de ces pensions;
- 8° les démissions d'office et les révocations du personnel;
- 9° le choix de la procédure de passation et la fixation des conditions des marchés de travaux, de fournitures et de services dont le montant, hors taxe sur la valeur ajoutée, dépasse 139.000 euros, ainsi que la sélection des soumissionnaires, candidats ou participants et l'attribution de ces marchés. Le Collège réuni peut modifier ce montant pour l'adapter en fonction des révisions des montants fixés en application de l'article 42, par. 1er, 1°, a), de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics; (modifié ARR du 07.05.2020)
- 10° la fixation des conditions des concessions de travaux et de services, ainsi que la sélection des soumissionnaires ou candidats et l'attribution de ces concessions;
- 11° la conclusion d'emprunts d'assainissement;
- 12° l'acquisition ou l'aliénation d'un droit de propriété ou de droits réels relatifs à des biens immeubles.

Par. 2. - Le collège des bourgmestre et échevins peut transmettre son avis au sujet des actes visés au par. 1er, dans les vingt jours de leur réception, au Collège réuni et au centre public d'action sociale.

Article 111. - Par. 1er. - Le Collège réuni peut suspendre par arrêté l'exécution de tout acte par lequel un centre public d'action sociale viole la loi ou blesse l'intérêt général.

Le délai de suspension est de trente jours, à compter du lendemain de la réception de l'acte. Pour les budgets, les modifications budgétaires, les comptes et les actes relatifs aux objets mentionnés à l'article 112, par. 1er, le délai est de soixante jours.

Le centre public d'action sociale peut retirer l'acte suspendu ou le justifier.

Sous peine de nullité de l'acte suspendu, le centre public d'action sociale transmet au Collège réuni l'acte par lequel il justifie l'acte suspendu, dans un délai de quarante jours à dater de la réception de l'arrêté de suspension.

La suspension est levée après l'expiration d'un délai de trente jours à compter du lendemain de la réception de l'acte par lequel le centre public d'action sociale justifie l'acte suspendu, sauf pour les budgets, les modifications budgétaires et les comptes, pour lesquels ce délai est de soixante jours.

Le délai de trente jours mentionné aux alinéas 2 et 5 peut être prorogé une fois par le Collège réuni pour un délai de quinze jours. La décision de proroger le délai doit être notifiée au centre public d'action sociale avant l'expiration du délai initial..

Circ. C.C.C.C. du 19.2.2016 relative à la transmission au Collège réuni des actes des Centres publics d'action sociale en vue de l'exercice de la tutelle administrative (M.B. 5.4.2016) (*Inforum n° 299645*).

Circ. du 8 septembre 2016 relative à la réforme de la tutelle administrative

Circ. du 5 septembre 2019 relative aux modalités de transmission des actes soumis à tutelle administrative

Circ. C.C.C.C. du 3.5.2016 relative à l'acquisition ou l'aliénation d'un droit de propriété ou de droits réels relatifs aux biens immeubles (M.B. 18.5.2016) (*Inforum n° 300997*).

A.C.C.C.C. du 23.10.2008 concernant l'envoi électronique des actes soumis à la tutelle administrative en vertu de la loi organique du 8 juillet 1976 relative aux centres publics d'action sociale (M.B. 6.11.2008) (*Inforum n° 232840*).

A.M.C.C.C. du 21.6.2012 fixant les modalités pratiques de l'envoi électronique des actes des autorités des centres publics d'action sociale dans le cadre de la tutelle administrative (M.B. 6.7.2012) (*Inforum n° 266486*).

Circ. C.C.C.C. du 23.4.2002 concernant la tutelle – transmission des dossiers (*Inforum n° 176287*).

Par. 2. - Le Collège réuni peut annuler par arrêté tout acte par lequel le centre public d'action sociale viole la loi ou blesse l'intérêt général.

Le délai d'annulation est de trente jours à compter du lendemain de la réception de l'acte ou, le cas échéant, de l'acte par lequel le centre public d'action sociale justifie un acte suspendu. Pour les budgets, les modifications budgétaires, les comptes et, le cas échéant, l'acte par lequel le centre public d'action sociale justifie un budget, une modification budgétaire ou des comptes suspendus, le délai est de soixante jours.

Le délai de trente jours mentionné à l'alinéa 2 peut être prorogé une fois par le Collège réuni pour un délai de quinze jours. La décision de proroger le délai doit être notifiée au centre public d'action sociale avant l'expiration du délai initial.

A.C.C.C.C. du 23.10.2008 concernant l'envoi électronique des actes soumis à la tutelle administrative en vertu de la loi organique du 8 juillet 1976 relative aux centres publics d'action sociale (M.B. 6.11.2008) (*Inforum n° 232840*).

A.M.C.C.C. du 21.6.2012 fixant les modalités pratiques de l'envoi électronique des actes des autorités des centres publics d'action sociale dans le cadre de la tutelle administrative (M.B. 6.7.2012) (*Inforum n° 266486*).

Circ. C.C.C.C. du 29.12.2003 – Nouvelles dispositions en matière d'exercice de la tutelle sur les CPAS (*Inforum n°191248*).

Article 112. - Par. 1er. - Les actes du centre public d'action sociale relatifs aux objets suivants, sont transmis simultanément au Collège réuni et au conseil communal, dans les vingt jours de la date où ils ont été adoptés :

1° les décisions du conseil de l'action sociale de constituer ou d'adhérer à une association visée au chapitre XII;

2° les décisions du conseil de l'action sociale concernant les statuts et les modifications des statuts de l'association;

3° les décisions du conseil de l'action sociale de prorogation de la durée ou de dissolution volontaire de l'association.

Les transmissions s'effectuent conformément à l'article 108.

Par. 2. - Le conseil communal dispose de quarante jours à dater de la réception de l'acte pour approuver ou improver la décision. Si la décision du conseil communal n'est pas notifiée dans ce délai au conseil de l'action sociale, la décision est réputé approuvée.

Le centre public d'action sociale transmet au Collège réuni la décision du conseil communal approuvant la décision dans les quinze jours de sa réception.

Dans l'hypothèse de l'absence de décision du conseil communal, à l'expiration du délai de quarante jours, le centre public d'action sociale notifie sans délai au Collège réuni que la décision a été approuvée tacitement par expiration du délai.

En cas d'approbation expresse ou tacite de la décision du centre public d'action sociale par le conseil communal, le Collège réuni exerce une tutelle générale de suspension ou d'annulation sur cette décision conformément à l'article 111, sous réserve que les délais de suspension et d'annulation sont ici de soixante jours non prorogables.

Par. 3. - Le centre public d'action sociale transmet au Collège réuni la décision du conseil communal improvant la décision dans les quarante jours de sa réception.

La décision du centre public d'action sociale, qui a été improvée, est soumise à l'approbation du Collège réuni qui doit notifier son arrêté au conseil de l'action sociale et au conseil communal dans un délai non prorogable, de quarante jours, à compter de la réception de l'arrêté de non-approbation.

Si ce délai n'est pas respecté, l'acte est réputé approuvé tel qu'il a été adopté par le conseil de l'action sociale.

Article 112bis. - Par. 1. - Dans les vingt jours de l'arrêt du budget par le conseil de l'action sociale et, en tout cas, avant le 1er novembre de l'année précédant l'exercice, le budget est transmis simultanément au conseil communal et au Collège réuni. Les deux transmissions s'effectuent conformément à l'article 108.

Le conseil communal dispose de quarante jours à dater de la réception de l'acte pour approuver, improver ou réformer le budget. Si la décision du conseil communal n'est pas notifiée dans ce délai au conseil de l'action sociale, le budget est réputé approuvé.

Par. 2. - Le centre public d'action sociale transmet au Collège réuni la décision du conseil communal approuvant son budget dans les quinze jours de sa réception.

Dans l'hypothèse de l'absence de décision du conseil communal, à l'expiration du délai de quarante jours, le centre public d'action sociale notifie sans délai au Collège réuni que le budget a été approuvé tacitement par expiration du délai.

En cas d'approbation expresse ou tacite du budget du centre public d'action sociale par le conseil communal, le Collège réuni exerce une tutelle générale de suspension ou d'annulation sur ce budget conformément à l'article 111.

Le centre public d'action sociale transmet au Collège réuni la décision du conseil communal improuvant ou réformant son budget dans les quarante jours de sa réception.

Le budget du centre public d'action sociale, qui a été improuvé ou réformé, est soumis à l'approbation du Collège réuni qui doit notifier son arrêté au conseil de l'action sociale et au conseil communal dans un délai non prorogeable de quarante jours à compter de la réception du budget réformé ou improuvé. Si ce délai n'est pas respecté, le budget est réputé approuvé tel qu'il a été arrêté par le conseil de l'action sociale.

Par. 3. - Dans le cadre de l'exercice de sa compétence de tutelle, le conseil communal peut inscrire au budget du centre public d'action sociale et des hôpitaux qui dépendent de ce centre, des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

Le Collège réuni est doté de la même compétence.

Par. 4. - Les modifications budgétaires sont transmises, dans les vingt jours de la date où elles ont été adoptées simultanément au conseil communal et au Collège réuni et sont soumises aux règles d'approbation prévues aux paragraphes 1er, alinéa 2, et 2.

En cas d'approbation expresse ou tacite des modifications budgétaires par le conseil communal, le Collège réuni exerce une tutelle générale de suspension ou d'annulation sur ces modifications budgétaires conformément à l'article 111.

Par. 5. - Dans les vingt jours de l'arrêt du budget par le conseil communal agissant en lieu et place du conseil de l'action sociale conformément à l'article 88, par. 4, alinéa 2, le budget est transmis par le conseil communal au Collège réuni pour être soumis à son approbation. Il est simultanément transmis au conseil de l'action sociale.

Le Collège réuni dispose d'un délai non prorogeable de quarante jours à dater de la réception du budget pour notifier au centre public d'action sociale et au conseil communal sa décision d'approbation, d'improbation ou de réformation.

Si ce délai n'est pas respecté, le budget arrêté par le conseil communal agissant en lieu et place du conseil de l'action sociale est réputé approuvé.

Article 112ter - Par. 1er. - Dans les vingt jours de l'arrêt des comptes annuels par le conseil de l'action sociale et, en tout cas, avant le 30 juin suivant la clôture de l'exercice, ceux-ci sont transmis au conseil communal aux fins d'être arrêtés définitivement. Les comptes annuels sont transmis en même temps au Collège réuni.

Les comptes sont accompagnés du rapport annuel visé à l'article 89, par. 1er.

Par. 2. - Le conseil communal dispose de quarante jours à dater de leur réception pour approuver ou improuver les comptes. Si la décision du conseil communal n'est pas notifiée dans ce délai au conseil de l'action sociale, les comptes sont réputés être approuvés.

Le centre public d'action sociale transmet au Collège réuni la décision du conseil communal approuvant ses comptes dans les quinze jours de sa réception.

Dans l'hypothèse de l'absence de décision du conseil communal, à l'expiration du délai de quarante jours, le centre public d'action sociale notifie sans délai au Collège réuni que les comptes ont été approuvés tacitement par expiration du délai.

Par. 3. - En cas d'approbation expresse ou tacite des comptes par le conseil communal, le Collège réuni exerce une tutelle générale de suspension ou d'annulation sur ces comptes conformément à l'article 111.

Par. 4. - Le centre public d'action sociale transmet au Collège réuni la décision du conseil communal refusant les comptes dans les quarante jours de sa réception.

Les comptes du centre public d'action sociale qui ont été improuvés, sont soumis à l'approbation du Collège réuni qui doit notifier son arrêté au conseil de l'action sociale et au conseil communal dans un délai non prorogeable de quarante jours, à compter de la réception de la décision du conseil communal improuvant les comptes.

En cas d'approbation des comptes par le Collège réuni, les comptes sont réputés arrêtés définitivement.

Si aucune décision n'est notifiée dans ce délai, les comptes sont réputés approuvés tels qu'ils avaient été arrêtés par le conseil de l'action sociale et sont réputés arrêtés définitivement.

Article 112quater. - Le compte de fin de gestion du directeur financier arrêté par le conseil de l'action sociale conformément à l'article 46quaterpar § 2, est transmis dans les quinze jours au Collège réuni aux fins d'être arrêté définitivement. La procédure d'approbation du compte visée à l'article 112ter, par. 4, et la procédure de décharge du directeur financier visée à l'article 89, par. 2, est applicable moyennant les adaptations nécessaires.

Article 112quinquies. - Par. 1er. - Le centre public d'action sociale transmet au Collège réuni une liste comportant un bref exposé des actes relatifs aux objets suivants, dans les vingt jours de la date où ils ont été adoptés :

- 1° les actes du conseil de l'action sociale autres que ceux qui ont été transmis in extenso en vertu des articles 110, par. 1er, 112, § 1er, 112bis, 112ter et 112quater;
- 2° les actes pris par le bureau permanent concernant :
 - a) les sanctions disciplinaires consistant en une retenue de traitement ou une suspension;
 - b) les conventions conclues en vertu de l'article 61;
 - c) le choix de la procédure de passation et la fixation des conditions des marchés publics de travaux, de fournitures et de services qui ne peuvent être délégués au secrétaire général du centre, ainsi que la sélection des soumissionnaires, candidats ou participants et l'attribution de ces marchés publics.

Par. 2. - Les actes transmis sous forme de brefs exposés ne sont plus susceptibles d'être suspendus ou annulés si le Collège réuni n'a pas réclamé ces actes dans les vingt jours à compter du lendemain de la réception de la liste.

Le délai de suspension ou d'annulation de l'acte réclamé par le Collège réuni dans le délai prescrit à l'alinéa 1er, est de vingt jours à compter du lendemain de la réception de l'acte.

Article 112sexies. - Les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que les concessions de travaux et de services passés par le centre public d'action sociale, ne peuvent être conclus avec le soumissionnaire dont l'offre a été retenue qu'à partir du jour où les actes par lesquels le centre public d'action sociale attribue ces marchés ou concessions ne sont plus susceptibles d'être suspendus ou annulés ou, le cas échéant, à partir du jour où le Collège réuni notifie au centre public d'action sociale que l'acte peut être exécuté immédiatement.

L'alinéa 1er n'est pas applicable :

- 1° aux actes attribuant les marchés visés à l'article 42, par. 1er, 1°, b), de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;
- 2° aux actes attribuant des marchés publics qui ne doivent pas être transmis au Collège réuni.

Article 112septies. - Tout arrêté qui porte annulation, suspension, improbation, qui comporte une mesure de substitution d'action, ou qui proroge un délai, doit faire l'objet d'une motivation formelle.

Article 112octies. - La transmission de tout acte adopté par le centre public d'action sociale autre que ceux qui sont transmis in extenso ou sous forme de bref exposé en vertu des dispositions qui précèdent peut à tout moment être demandée par le Collège réuni ou par les fonctionnaires qu'il délègue à cette fin.

Article 113. - Après deux avertissements consécutifs, constatés par la correspondance, le Collège réuni peut charger un ou plusieurs commissaires de se transporter sur les lieux aux frais personnels des membres du conseil ou des agents du centre public d'action sociale en retard de satisfaire aux avertissements, à l'effet de recueillir les renseignements ou observations demandés, ou de mettre à exécution les mesures prescrites par les lois et règlements généraux.

Lorsqu'une des mesures visées à l'alinéa précédent concerne le centre public d'action sociale des communes de Comines-Warneton ou de Fourons, le gouverneur prend sa décision de l'avis conforme du collège des gouverneurs de province, prévu à l'article 131bis de la loi provinciale.

Les frais visés à l'alinéa 1er, sont récupérés par le receveur sur présentation d'une décision prise par l'autorité qui a entamé la procédure de contrainte et qui constitue pour lui un mandat d'exécution d'office.

Chapitre X - Du contentieux et des actions judiciaires (art. 114-115)

Ord. C.C.C. du 14.03.2019 modifiant la loi du 08.07.1976 organique des centres publics d'action sociale (M.B. 23.04.2019) (*Inforum n° 327951*).

Article 114. – Abrogé.

Article 115. - Par. 1er. - Abrogé.

Par. 2. - Par dérogation à l'article 28, alinéa 4, les actions judiciaires en demandant au sujet des opérations dont question à l'article 46, par. 1er, ainsi que celles au sujet de la gestion des biens et le recouvrement des frais de l'aide octroyée, sont exercées, conformément à la décision du conseil de l'action sociale, au nom du centre, poursuites et diligences du receveur ou le cas échéant, du receveur spécial visé à l'article 96.

En cas d'empêchement ou d'absence d'un de ces fonctionnaires, les actes visés dans l'alinéa précédent sont accomplis par le fonctionnaire que, sous sa responsabilité, le receveur susmentionné a désigné ou par le receveur intérimaire; à défaut, le conseil de l'action sociale délègue un fonctionnaire à cet effet.

Chapitre XI - Du Conseil supérieur de l'Aide sociale et du service d'étude (art. 116-117)

Article 116. - Il est institué auprès du Ministre qui a l'aide sociale dans ses attributions un conseil supérieur de l'aide sociale chargé de donner des avis au Ministre sur toutes les matières le concernant, relatives à la politique de l'aide sociale.

Le Roi règle l'organisation et les attributions de ce conseil.

Arrêté royal du 8.9.1986 réglant l'organisation et les attributions du conseil supérieur de l'aide sociale (M.B. 18.9.1986) (*Inforum n° 117005*).

Article 117. - Le Ministère qui a l'aide sociale dans ses attributions comprend un service d'étude chargé notamment d'observer systématiquement l'activité des centres publics d'action sociale en vue de dégager des critères objectifs utilisables pour l'application de la présente loi.

Ce service est également chargé d'étudier l'évolution des besoins sociaux, de répertorier les organismes et œuvres d'aide sociale et d'en tenir à jour une documentation à la disposition des centres publics d'action sociale et de chacun qui en fait la demande.

Loi du 24.12.1999 portant dispositions sociales et diverses (M.B. 31.12.1999) (*Inforum n° 161513*).

Article 125 - Une "Commission consultative fédérale de l'aide sociale" est créée au sein de l'Administration de l'Aide sociale du Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement.

Cette commission formulera à la demande du Ministre compétent pour l'Intégration sociale ou de sa propre initiative des avis au sujet des matières visées par la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale qui relèvent de la compétence de l'autorité fédérale, de la loi du 7 août 1974 instituant le droit au minimum de moyens d'existence et de la loi du 2 avril 1965.

Le Roi fixe la composition ainsi que les compétences et les modalités de fonctionnement de cette commission.

Arrêté royal du 21.6.2001 réglant la composition, les compétences et le fonctionnement de la Commission Consultative Fédérale de l'aide sociale (M.B. 22.9.2001) (*Inforum n° 171867*).

Chapitre XII - Des associations (art. 118-135)

Ord. C.C.C. du 14.03.2019 modifiant la loi du 08.07.1976 organique des centres publics d'action sociale (M.B. 23.04.2019) (*Inforum n° 327951*).

Article 118. - Un centre public d'action sociale peut :

- 1° pour réaliser une des missions confiées aux centres par la présente loi, former une association avec un ou plusieurs autres centres publics d'action sociale, avec d'autres pouvoirs publics et/ou avec des personnes morales autres que celles qui ont un but lucratif;
- 2° dans le cadre de la gestion d'une ou plusieurs missions confiées aux centres par la présente loi, créer une association dont il est l'unique membre;
- 3° créer une association avec plusieurs centres publics d'action sociale, tous établis en région bilingue de Bruxelles- Capitale, ayant pour mission de les fédérer notamment pour les représenter ou défendre leurs intérêts.

Article 119. - Abrogé.

Article 120. - Les statuts de l'association mentionnent:

1. la dénomination, le siège et la durée de l'association;
2. l'objet ou les objets en vue desquels elle est formée;
3. la désignation précise des associés, de leurs apports, de leurs engagements et de leurs cotisations étant entendu qu'une association visée à l'article 118, 3°, est gérée par des organes dans lesquels chaque centre public d'action sociale dispose d'une seule voix;
4. les conditions mises à l'entrée et à la sortie des associés;
5. les attributions et le mode de convocation de l'assemblée générale, ainsi que les conditions dans lesquelles ses résolutions sont portées à la connaissance de ses membres et des tiers;
6. les rapports de l'association avec ses membres au sujet de la communication des documents soumis à l'assemblée générale;
7. les attributions du conseil d'administration; le mode de nomination et de révocation de ses membres, ainsi que les responsabilités des administrateurs;
8. les règles financières et comptables pour autant qu'elles ne sont pas prévues par la loi;
9. les règles à suivre pour modifier les statuts;
10. la destination du patrimoine de l'association dans le cas où celle-ci serait dissoute.

Les statuts sont constatés dans un acte authentique.

Article 121. - L'association jouit de la personnalité juridique. Elle peut notamment, dans les mêmes conditions que les centres publics d'action sociale, recevoir des subsides des pouvoirs publics et des donations et legs ainsi que contracter des emprunts.

Article 121bis. - Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces qui émanent de l'association, mentionnent sa dénomination, précédée ou suivie des mots écrits lisiblement et en toutes lettres: "Association régie par la loi du 8 juillet 1976".

Article 122. - Les dispositions des articles 120 et 134 sont d'application pour les modifications des statuts.

Toute modification entraînant pour les associés une aggravation de leurs obligations ou une diminution de leurs droits dans l'association doit, au préalable, recevoir leur agrément.

Article 123. - En cas de modification des objets en vue desquels l'association est formée, tout associé peut se retirer de l'association en adressant sa démission au conseil d'administration.

Il recevra la contrepartie, estimée à la valeur comptable au moment de la démission, de l'apport qu'il a éventuellement fait à l'association. Il ne peut toutefois pas réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

Article 124. - Les centres publics d'action sociale sont représentés dans les organes de l'association par des membres de leur conseil de l'action sociale.

Ces membres sont désignés au scrutin secret et en un seul tour, chaque membre du conseil de l'action sociale disposant d'une voix. En cas de parité de voix, le candidat le plus âgé est élu.

Article 125. - Sans préjudice de l'alinéa 3 et quelle que soit la proportion des apports des divers associés, les personnes morales de droit public peuvent disposer de la majorité des voix dans les différents organes d'administration et de gestion de l'association.

Toute activité de l'association doit être réalisée dans le principe du respect des parts des associés, sans aggraver leurs obligations ou diminuer leurs droits, y compris pour les actifs immobilisés et les résultats. La part de chacun des membres de l'association, tant dans les risques que dans les bénéfices, qu'ils soient notamment financiers et patrimoniaux, ainsi que leur part dans les voix au sein des organes de gestion, doit être proportionnelle à la proportion de leurs apports.

Lorsqu'une association est formée en vue de l'exploitation d'un hôpital ou d'une partie d'un hôpital, les personnes de droit public disposent de la moitié au moins des voix dans les différents organes d'administration et de gestion de l'association.

Si les associés autres que les personnes de droit public disposent de la moitié des voix dans les différents organes d'administration et de gestion de l'association, 50 % au maximum du déficit constaté dans les comptes de gestion de l'hôpital peuvent être couverts, conformément aux dispositions de l'article 13, par. 2bis, de la loi du 23 décembre 1963 sur les hôpitaux.

Article 125bis. - Par. 1er. - Le centre public d'action sociale conclut une convention de gestion au cas où il forme une association au sens de l'article 118, 1° et 2°, de ladite loi dans les cas où 50 % au moins du budget est couvert par des subventions provenant de personnes de droit public ou quand le conseil d'administration de l'association est composé pour moitié de personnes de droit public.

Par. 2. - La convention de gestion contient au minimum les indications suivantes :

- 1° la nature et l'étendue des tâches que l'association doit assumer et, pour chacune d'elles, les critères et indicateurs quantitatifs et/ou qualitatifs qui permettront d'en évaluer la réalisation;

- 2° l'organe chargé de la réalisation du rapport d'évaluation et les modalités de transmission au centre public d'action sociale de ce rapport;
- 3° les moyens de contrôle dont dispose le centre public d'action sociale sur la situation financière de l'association et les modalités concrètes lui permettant d'exercer un contrôle effectif sur l'utilisation des subsides octroyés;
- 4° les moyens mis à disposition de l'association par les personnes de droit public;
- 5° la durée.

Par. 3. - La convention de gestion et son exécution sont évaluées chaque année, sur la base d'un rapport écrit, par le centre public d'action sociale en présence du président du conseil d'administration de l'association.

Article 126. - Par. 1er. - Sans préjudice de l'application de dispositions statutaires particulières en sens contraire, les associations visées par le présent chapitre sont administrées suivant les mêmes règles que les centres publics d'action sociale. Elles sont soumises au même contrôle et a [sic] la même tutelle administrative.

Par. 2. - Lorsqu'une association est constituée de centres publics d'action sociale ou autres pouvoirs publics de provinces différentes, la tutelle incombant aux autorités provinciales est exercée par les autorités de la province dont fait partie la commune où est établi le siège de cette association.

Par. 3. - La fonction de gouverneur de province est incompatible avec la qualité de membre d'un conseil d'administration de ces associations.

Article 127. - Par. 1er. - Les décisions des associations susvisées sont susceptibles de recours pour les mêmes motifs, dans les mêmes conditions et selon la même procédure que déterminés au chapitre V de la présente loi.

Par. 2. - Les dispositions du chapitre VII relatives au remboursement, par les particuliers, des frais de l'aide sociale sont applicables aux associations visées par le présent chapitre.

Article 128. - Par. 1er. - Sans préjudice de l'application des dispositions des par. 2 et 3 ci-après, les membres du personnel d'une association sont soumis au même statut administratif, statut pécuniaire et régime de pension et aux mêmes dispositions de la présente loi que ceux qui sont d'application aux membres du personnel du centre qui dessert la commune où l'association a son siège.

Par. 2. - Des membres du personnel d'un centre public d'action sociale qui fait partie d'une association visée par le présent chapitre, peuvent être repris par celle-ci.

Nonobstant les règles applicables aux promotions, ces membres y sont transférés dans leur grade ou un grade équivalent et en leur qualité; ils conservent la rétribution et l'ancienneté pécuniaire qu'ils avaient ou auraient obtenues s'ils avaient continué à exercer dans leur service d'origine la fonction dont ils étaient titulaires au moment de leur transfert.

Le Collège réuni fixe les règles générales destinées à établir l'ancienneté administrative de ces agents. Il détermine également les conditions dans lesquelles ces mêmes agents peuvent être réintégrés dans leur centre d'origine. Les lois ou arrêtés accordant une priorité pour l'accès aux emplois publics ne sont pas applicables aux transferts qui ont lieu en vertu du présent paragraphe.

A la demande du centre, de l'association ou du membre du personnel intéressé, le Collège réuni statue sur toute contestation quant à l'application des dispositions ci-dessus. Il doit être saisi dans les soixante jours de la notification ou de la prise de connaissance par le demandeur de la décision qui donne lieu à la contestation. Le Collège réuni doit statuer dans les soixante jours après réception de la demande. A défaut, la demande est réputée rejetée.

Par. 3. - Il peut être convenu à la reprise de personnel en service d'un associé du secteur privé, que ce personnel est maintenu dans la même situation en matière de rémunération, ancienneté, sécurité sociale et droits acquis.

Les conditions et modalités d'une régularisation éventuelle à titre définitif sont déterminées par le Roi.

Article 129. - Les règles de la comptabilité en partie double sont appliquées pour la gestion de l'association et de ses établissements et services.

L'exercice financier cadre avec l'année civile.

Le compte de l'association comprend le bilan, le compte d'exploitation et le compte de profits et pertes arrêtés le 31 décembre de chaque année.

Les autres règles propres à la gestion financière des associations sont déterminées par le Collège réuni.

Article 130. - L'association est responsable des fautes imputables soit à ses préposés, soit aux organes par lesquels s'exerce sa volonté.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.

Article 131. - La durée de l'association ne peut excéder trente ans.

L'association est dissoute de plein droit à l'expiration du terme fixé par les statuts si la prorogation n'en est pas décidée et autorisée au préalable.

Article 132. - La dissolution volontaire de l'association, avant l'expiration du terme fixé par les statuts, ne peut être décidée que du consentement de tous les centres publics d'action sociale qui en sont membres.

Article 133. - Le Collège réuni peut prononcer la dissolution de toute association qui outrepassé les limites de son objet social ou qui ne le réalise pas. Il peut le faire également si elle ne respecte pas ses obligations légales et statutaires.

Le Collège réuni peut également prononcer la dissolution de toute association qui, à la date du 31 décembre 1978, ne se sera pas adaptée aux nouvelles dispositions légales, réglementaires et statutaires imposées par la présente loi ou par le Roi.

Article 134. - Les arrêtés d'approbation devenus définitifs relatifs aux associations visées par le présent chapitre, ainsi que la décision prenant acte de la démission visée à l'article 123, sont publiés par extrait au Moniteur belge.

Les statuts, ainsi que les modifications y apportées, sont publiés in extenso dans les annexes du Moniteur belge aux frais de l'association.

Article 135. - A la dissolution de l'association, chaque centre public d'action sociale peut être autorisé par le Collège réuni à racheter les biens situés sur son territoire selon les dispositions prévues dans les statuts ou, à défaut, à dire d'expert.

A défaut d'offre de reprise ou d'autorisation, ces biens sont vendus publiquement, à moins qu'un autre associé de l'association ne décide de les acquérir aux prix d'expertise.

Chapitre XIIbis - Des associations hospitalières sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale (art. 135-135duodécies)

Ord. 22 octobre 2020 modifiant l'article 79 et le chapitre XII bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale-mb 29.10.2020

Section I. - Définitions et champ d'application.

Art. 135/1.³⁸ § 1er. Au sens du présent chapitre, il faut entendre par :

1° hôpital : l'hôpital au sens de l'article 2 de la loi coordonnée du 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et autres établissements de soins;

2° association locale : l'association visée à l'article 135/2 ;

3° ASBL hospitalière : l'ASBL visée à l'article 135/3;

4° association faîtière : l'association visée à l'article 135/5;

5° autre association : l'association visée à l'article 135/6 ;

6° hôpital fusionné : l'hôpital fusionné au sens de l'arrêté royal du 31 mai 1989 précisant la description d'une fusion d'hôpitaux et des normes particulières qu'il doit respecter;

7° groupement hospitalier : le groupement d'hôpitaux au sens de l'arrêté royal du 30 janvier 1989 fixant les normes complémentaires d'agrément des hôpitaux et des services hospitaliers et précisant la définition des groupements d'hôpitaux et les normes particulières qu'ils doivent respecter, doté d'une personnalité juridique;

8° réseau hospitalier clinique locorégional : le réseau hospitalier clinique locorégional au sens de l'article 14/1, 1°, de la loi coordonnée du 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et autres établissements de soins;

9° ASBL : l'association sans but lucratif au sens du Code des sociétés et des associations.

§ 2. Le présent chapitre cesse de s'appliquer en cas de dissolution de l'association faîtière. Il cesse également de s'appliquer aux associations locales, aux ASBL hospitalières et aux autres associations qui sont dissoutes. Le présent chapitre ne s'applique pas aux activités des associations locales, des ASBL hospitalières et des autres associations, autres que celles visées par les 135/2, 135/3 et 135/6.

Section II. - Les différents types d'associations.³⁹

Sous-section I.- Associations locales⁴⁰

Art. 135/2.⁴¹ § 1er. L'association locale est une association créée conformément aux règles du chapitre XII, qui a pour objet d'assurer, directement ou dans le cadre d'une ASBL hospitalière, l'exploitation de tout ou partie d'un ou plusieurs hôpitaux.

³⁸ Inséré par ORD 2020-10-22/04, art. 5, 015; En vigueur : 08-11-2020

³⁹ Inséré par ORD 2020-10-22/04, art. 6, 015; En vigueur : 08-11-2020

⁴⁰ Inséré par ORD 2020-10-22/04, art. 7, 015; En vigueur : 08-11-2020

⁴¹ Inséré par ORD 2020-10-22/04, art. 8, 015; En vigueur : 08-11-2020

§ 2. L'association locale exerce une mission de service public en contribuant à offrir des services, disciplines ou équipements afin de mieux répondre aux besoins de la population et d'améliorer la qualité des soins.

L'association locale exécute les missions sociales qui lui sont déléguées par l'association faitière. Elle accorde les secours en application de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale et garantit à tout patient, quelle que soit sa situation de revenus, d'assurabilité ou de patrimoine, un accès universel aux soins, à savoir le bénéfice des soins de qualité nécessaires au meilleur prix, dans le respect de sa conviction idéologique, philosophique ou religieuse.

L'association locale fait annuellement rapport de la manière dont elle a mis en œuvre ses missions de service public et sociale déléguée, ainsi que les moyens qu'elle y a consacrés.

§ 3. Par dérogation à l'article 128, § 1er, et sans préjudice de l'article 128, §§ 2 et 3, les associations locales arrêtent librement les statuts administratif et pécuniaire de leur personnel. Les associations locales ont la possibilité de se coordonner pour arrêter les statuts administratif et pécuniaire de leur personnel. Une période transitoire est instaurée où l'association faitière continue à fixer les orientations en termes de statuts administratif et pécuniaire du personnel. La période transitoire est de maximum 3 ans.

Sous-section II. - ASBL hospitalières⁴²

Art. 135/3⁴³ § 1er. L'ASBL hospitalière est une association constituée, conformément à l'article 79, par dérogation aux règles du chapitre XII, par un ou plusieurs centres publics d'action sociale et/ou associations locales et/ou autres personnes morales de droit public avec une ou plusieurs personnes morales de droit privé gestionnaires d'hôpitaux en vue de l'exploitation de tout ou partie des activités d'un ou plusieurs hôpitaux.

§ 2. La constitution d'une ASBL hospitalière n'est possible que dans le respect des conditions suivantes :

1° la constitution de l'association répond à la volonté de ses membres de développer ou renforcer des partenariats entre eux et/ou de permettre une expertise améliorée dans un environnement économique efficace par une utilisation optimisée des moyens personnels et une gestion experte, et/ou de permettre une approche multidisciplinaire qui réponde à [00cc][0080] une intensification des soins et en particulier à leur caractère de plus en plus spécialisé notamment sur le plan technologique, le cas échéant dans le cadre de la fusion de leurs hôpitaux respectifs;

2° l'association exerce une mission de service public en contribuant à offrir des services, disciplines ou équipements afin de mieux répondre aux besoins de la population et d'améliorer la qualité des soins, contribuant ainsi au développement d'une offre de soins publique;

3° l'association exécute les missions sociales qui lui sont déléguées par l'association faitière et garantit à tout patient, quelle que soit sa situation de revenus, d'assurabilité ou de patrimoine, un accès universel aux soins, à savoir le bénéfice des soins de qualité nécessaires au meilleur prix, dans le respect de sa conviction idéologique, philosophique ou religieuse;

⁴² Inséré par ORD 2020-10-22/04, art. 9, 015; En vigueur : 08-11-2020

⁴³ Inséré par ORD 2020-10-22/04, art. 10, 015; En vigueur : 08-11-2020

4° l'association élabore un plan stratégique quinquennal dans lequel elle définit la manière dont elle projette de mettre en œuvre ses missions de service public et sociale déléguée, ainsi que les moyens qu'elle projette d'y consacrer.

§ 3. Les statuts de l'ASBL hospitalière prévoient que :

1° l'association a pour objet d'exploiter un ou plusieurs hôpitaux;

2° l'association prend la forme d'une association sans but lucratif;

3° les associations locales et/ou les centres publics d'action sociale et/ou les administrations publiques désignent ensemble la moitié au moins des représentants dans l'assemblée générale de l'ASBL hospitalière;

4° une association locale est représentée au sein de l'assemblée générale de l'association par des membres désignés par son conseil d'administration, et un centre public d'action sociale est représenté au sein des mêmes organes par des membres désignés par son conseil de l'action sociale;

5° l'assemblée générale de l'association désigne les membres du conseil d'administration de l'ASBL hospitalière;

6° toute activité de l'association doit être réalisée dans le respect des parts et/ou apports des associés et/ou membres.

§ 4. Une ASBL hospitalière peut constituer ou prendre des participations dans d'autres personnes morales ayant ou non un but lucratif, en vue de faciliter la réalisation de son objet social. Les personnes morales qu'elle constitue ou dans lesquelles elle prend des participations sont soumises au même contrôle de tutelle que celui qui s'exerce sur elle en application des articles 135/7 à 135/9.

§ 5. Le réseau hospitalier clinique locorégional qui serait constitué par un ou plusieurs centres publics d'action sociale et/ou une ou plusieurs associations locales et/ou une ou plusieurs autres administrations publiques avec une ou plusieurs personnes de droit privé gestionnaires d'hôpitaux, prend la forme juridique visée à l'article 2/3 de l'ordonnance du 4 avril 2019 relative à l'agrément, à la programmation et aux procédures d'agrément des hôpitaux, des formes de collaboration hospitalière ou des activités hospitalières. Il ne peut pas prendre la forme d'une ASBL hospitalière.

Art. 135/4.⁴⁴ § 1er. Par dérogation aux articles 110 à 112, les paragraphes 2 à 4 de la présente disposition sont seuls applicables à la décision d'un conseil de l'action sociale de constituer une ASBL hospitalière, d'adopter et de modifier les statuts de l'ASBL hospitalière. Les paragraphes 2 à 4 sont applicables aux décisions des centres publics d'action sociale et des associations locales d'adhérer à une ASBL hospitalière existante.

§ 2. Chaque centre public d'action sociale et association locale transmet la décision de constituer une ASBL hospitalière et le projet de statuts simultanément au Collège réuni et à l'association faitière dans les vingt jours de leur adoption.

L'association faitière dispose de trente jours à dater de la réception de ces décisions et projets pour les approuver ou les imputer. L'association faitière ne peut imputer la décision de constituer une ASBL hospitalière ou le projet de statuts que si elle constate que les conditions de l'article 135/3, §§ 2 ou 3 ne sont pas remplies.

⁴⁴ Inséré par ORD 2020-10-22/04, art. 11, 015; En vigueur : 08-11-2020

A défaut de décision de l'association faïtière à l'expiration du délai de trente jours, la décision du conseil de l'action sociale ou de l'association locale de constituer une ASBL hospitalière et/ou le projet de statuts est réputée approuvée.

§ 3. Le centre public d'action sociale ou l'association locale transmet la décision de l'association faïtière approuvant la décision de constituer une ASBL hospitalière et/ou le projet de statuts, ou l'information selon laquelle cette décision et/ou ce projet de statuts a été approuvé par expiration de délai, au Collège réuni dans les quinze jours de la réception de la décision ou de l'expiration du délai de trente jours visé au paragraphe

2. Le Collège réuni peut annuler la décision d'approbation de l'association faïtière dans les trente jours de la transmission visée à l'alinéa 1er. Le Collège réuni ne peut annuler la décision de l'association faïtière que s'il constate que les conditions de l'article 135/3, § 2, ne sont pas remplies.

§ 4. Le centre public d'action sociale ou l'association locale transmet la décision de l'association faïtière improuvant la décision de constituer une ASBL hospitalière et/ou le projet de statuts dans les quarante jours de sa réception avec ses observations.

Le Collège réuni dispose de trente jours à dater de la réception de la décision de constituer une ASBL hospitalière et/ou le projet de statuts improuvé par l'association faïtière pour notifier sa décision d'approbation ou d'improbation au conseil de l'action sociale ou de l'association locale.

A défaut pour le Collège réuni d'avoir notifié sa décision dans le délai visé à l'alinéa 2, la décision de constituer une ASBL hospitalière et/ou le projet de statuts sont réputés approuvés tels qu'adoptés par le conseil de l'action sociale ou l'association locale.

§ 5. S'agissant des modalités de transmission des documents et des délais, l'article 108 est d'application.

Sous-section III. - Association faïtière ⁴⁵

Art. 135/5. ⁴⁶§ 1er. Il ne peut être créé qu'une seule association faïtière.

L'association faïtière est une association créée conformément aux règles du chapitre XII.

Elle comprend une représentation, directe ou indirecte, à tout le moins :

- 1° des membres associés des associations locales;
- 2° des membres associés des ASBL hospitalières;
- 3° des communes bruxelloises qui ne sont pas associées dans les associations locales;
- 4° de la Région Bruxelles-Capitale.

D'autres personnes morales, de droit public ou de droit privé, peuvent, conformément à l'article 118 de la présente loi, être membres de l'association faïtière.

§ 2. L'association faïtière définit les missions sociales d'intérêt général à charge des associations locales et des ASBL hospitalières en exécution de l'ordonnance du 13 février 2003 portant octroi de subventions spéciales aux communes de la Région de Bruxelles-Capitale.

§ 3. L'association faïtière exerce un contrôle de tutelle sur les associations locales et les ASBL hospitalières conformément à ce qui est prévu aux articles 135/4 et 135/7 à 135/9.

⁴⁵ Inséré par ORD 2020-10-22/04, art. 12, 015; En vigueur : 08-11-2020

⁴⁶ Inséré par ORD 2020-10-22/04, art. 13, 015; En vigueur : 08-11-2020

§ 4. Par dérogation à l'article 128, § 1er, et sans préjudice de l'article 128, §§ 2 et 3, l'association faïtière arrête librement les statuts administratif et pécuniaire de son personnel.

Sous-section IV. - Autres associations⁴⁷

Art. 135/6. ⁴⁸ En vue de faciliter l'accomplissement de leurs missions, l'association faïtière et/ou les associations locales et/ou d'autres pouvoirs publics peuvent constituer une association qui n'est pas une ASBL hospitalière, avec une ou plusieurs personnes morales de droit privé. Ces personnes morales peuvent prendre toute forme juridique, pour autant qu'elles ne présentent pas de but lucratif.

Par dérogation à l'article 118, les personnes morales de droit privé visées à l'alinéa 1er peuvent poursuivre un but lucratif. Les associations visées à l'alinéa 1er sont les autres associations.

Section III. - Tutelle administrative⁴⁹

Sous-section I. - Tutelle sur les Associations locales, les ASBL hospitalières et les autres associations⁵⁰

Art. 135/7. - Les associations locales et les autres associations par dérogation à l'article 126, et les ASBL hospitalières sont exclusivement soumises aux règles de contrôle de tutelle administrative fixées dans l'article 135/4, et les articles 135/8 à 135/11. ⁵¹

Art. 135/8. ⁵² § 1er. L'association faïtière désigne un commissaire effectif et son suppléant auprès de chaque association locale, ASBL hospitalière et autre association. Un même commissaire peut être désigné auprès de plusieurs associations locales, ASBL hospitalières et autres associations.

Le commissaire assiste aux réunions des organes de l'association locale, de l'autre association et de l'ASBL hospitalière, et reçoit communication de l'ensemble des documents se rapportant à ces réunions.

§ 2. Le commissaire visé au paragraphe 1er est chargé :

1° de vérifier la conformité des décisions de l'association locale, de l'ASBL hospitalière et de l'autre association à la loi et aux statuts;

2° de vérifier la conformité des décisions de l'association locale, de l'ASBL hospitalière et, s'il échet, de l'autre association à leur mission sociale déléguée;

3° de vérifier que le déficit éventuel de l'association locale, de l'ASBL hospitalière et de l'autre association s'inscrive dans un cadre et des engagements financiers qui ne mettent pas en péril les finances des communes, compte tenu des obligations de service public et de la mission sociale déléguée dont elles ont la charge;

4° de vérifier que les modifications aux statuts de l'association locale, de l'ASBL hospitalière et de l'autre association sont conformes à la loi, notamment à l'article 135/3, § 3;

5° de vérifier que les décisions de l'association locale, de l'ASBL hospitalière et de l'autre association de constituer ou de prendre des participations dans une autre personne morale sont de nature à contribuer à la réalisation de leur objet social.

⁴⁷ Inséré par ORD 2020-10-22/04, art. 14, 015; En vigueur : 08-11-2020

⁴⁸ Inséré par ORD 2020-10-22/04, art. 1, 015; En vigueur : 08-11-2020

⁴⁹ Inséré par ORD 2020-10-22/04, art. 16, 015; En vigueur : 08-11-2020

⁵⁰ Inséré par ORD 2020-10-22/04, art. 17, 015; En vigueur : 08-11-2020

⁵¹ Inséré par ORD 2020-10-22/04, art. 18, 015; En vigueur : 08-11-2020

⁵² Inséré par ORD 2020-10-22/04, art. 19, 015; En vigueur : 08-11-2020

§ 3. Sans préjudice du paragraphe 6, le commissaire visé au paragraphe 1er dispose d'un droit de saisine de l'association faîtière sur les décisions des associations locales, des ASBL hospitalières et des autres associations.

Lorsqu'il fait usage de cette saisine, la décision litigieuse est suspendue et transmise sans délai à l'association faîtière par voie électronique moyennant la remise de la preuve de l'envoi à l'expéditeur. Celle-ci, le cas échéant, annule la décision de l'association locale, de l'ASBL hospitalière ou de l'autre association, et adresse par courrier recommandé ou par voie électronique moyennant la remise de la preuve de l'envoi à l'expéditeur sa décision à la personne morale concernée et aux commissaires visés à l'article 135/12 dans un délai de trente jours à compter du jour où la décision lui a été transmise. Passé ce délai, elle est censée approuver la décision de l'association locale, de l'ASBL hospitalière ou de l'autre association.

§ 4. Les commissaires visés à l'article 135/12 disposent d'un délai de sept jours à dater de la réception de la décision de l'association faîtière pour adresser au Collège réuni un recours motivé contre celle-ci. Ce recours est transmis par courrier recommandé ou par voie électronique moyennant la remise de la preuve de l'envoi à l'expéditeur. En cas d'approbation implicite, le délai de recours commence à courir le lendemain de l'expiration du délai imparti à l'association faîtière pour se prononcer.

§ 5. L'association locale, l'ASBL hospitalière ou l'autre association peut former un recours motivé auprès du Collège réuni contre la décision de l'association faîtière dans les mêmes formes et délais que ceux visés au paragraphe 4.

§ 6. Dans le cadre de l'exercice des missions visées au paragraphe 2, 4°, le commissaire dispose d'un droit d'évocation sur les projets de décision de l'association locale, de l'ASBL hospitalière et de l'autre association.

Lorsqu'il est fait usage de ce droit, la délibération est suspendue pendant une durée de vingt jours et un mécanisme de concertation est automatiquement institué entre l'association faîtière et l'association locale, l'ASBL hospitalière ou l'autre association. Passé ce délai, le conseil d'administration de l'association locale, de l'ASBL hospitalière ou de l'autre association ratifie la décision résultant de la concertation. A défaut d'une telle décision, le conseil d'administration de l'association locale, de l'ASBL hospitalière ou de l'autre association délibère valablement.

§ 7. Si une ASBL hospitalière ou une autre association est constituée avec une personne morale soumise à une autre autorité de tutelle, cette dernière et l'association faîtière peuvent s'accorder sur des modalités de collaboration pour l'exercice de leurs tutelles respectives.

Art. 135/9. § 1er. Dans l'hypothèse où les hôpitaux des membres de l'ASBL hospitalière ne sont pas fusionnés, l'association faîtière saisie d'une demande du conseil d'administration de l'ASBL hospitalière adoptée à la majorité visée à l'alinéa 2, charge l'un des commissaires visés à l'article 135/8, § 1er, de se substituer à l'organe d'une association locale membre de l'ASBL, qui adopte des décisions qui risquent d'avoir une incidence non isée sur le déficit de l'association locale et/ou de l'ASBL hospitalière.

La demande du conseil d'administration de l'ASBL hospitalière visée à l'alinéa 1er doit être adoptée à la majorité des deux tiers des membres de son conseil d'administration, ainsi qu'à la majorité des deux tiers des membres de son conseil d'administration représentant les centres publics de l'action sociale et/ou les associations locales et/ou d'autres administrations publics et à la majorité des deux tiers des membres de son conseil d'administration représentant les personnes morales de droit privé gestionnaires d'hôpitaux.

Le commissaire visé à l'alinéa 1er fait rapport mensuellement de sa mission au conseil d'administration de l'ASBL hospitalière et de l'association faîtière.

Sauf si elle est prolongée d'initiative par l'association faîtière ou à la demande du conseil d'administration de l'ASBL hospitalière selon les mêmes majorités que celles visées à l'alinéa 2, la mission du commissaire prend d'office fin trois mois après sa désignation.

Le conseil d'administration de l'ASBL hospitalière peut, selon les mêmes majorités que celles visées à l'alinéa 2, s'opposer à la prolongation par l'association faîtière de la mission du commissaire visé à l'alinéa 1er.

§ 2. Les décisions de l'ASBL hospitalière et de l'association faîtière visées au paragraphe 1er, sont notifiées sans délai à l'association locale par courrier recommandé ou par voie électronique moyennant la remise de la preuve de l'envoi à l'expéditeur.

L'association locale dispose d'un délai de sept jours à dater de la réception des décisions de l'ASBL hospitalière et de l'association faîtière visées au paragraphe 1er, pour former un recours motivé auprès du Collège réuni à l'encontre de celles-ci. Ce recours est transmis par courrier recommandé ou par voie électronique moyennant la remise de la preuve de l'envoi à l'expéditeur.

Le Collège réuni peut annuler les décisions de l'ASBL hospitalière et de l'association faîtière dans les trente jours de la transmission visée à l'alinéa 2.⁵³

Art. 135/10.⁵⁴ § 1er Lorsqu'elle est saisie d'une demande adoptée à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration d'une association locale qui n'est pas exclue du contrôle de tutelle en application de l'article 123/11, l'association faîtière charge l'un des commissaires visés à l'article 135/8, § 1er, de se substituer à l'organe de cette association locale qui adopte des décisions qui risquent d'avoir une incidence non maîtrisée sur le déficit de l'association locale.

Le commissaire visé à l'alinéa 1er fait rapport mensuellement de sa mission au conseil d'administration de l'association locale et de l'association faîtière.

Sauf si elle est prolongée d'initiative par l'association faîtière ou à la demande du conseil d'administration de l'association locale à la majorité des deux tiers, la mission du commissaire prend d'office fin trois mois après sa désignation.

Le conseil d'administration de l'association locale peut, à la majorité des deux tiers, s'opposer à la prolongation par l'association faîtière de la mission du commissaire visé à l'alinéa 1er.

§ 2. Les décisions de l'association locale et de l'association faîtière visées au paragraphe 1er, sont notifiées sans délai à l'organe défaillant de l'association locale par courrier recommandé ou par voie électronique moyennant la remise de la preuve de l'envoi à l'expéditeur.

L'organe défaillant dispose d'un délai de sept jours à dater de la réception des décisions de l'association locale et de l'association faîtière visées au paragraphe 1er, pour former un recours motivé auprès du Collège réuni à l'encontre de celles-ci. Ce recours est transmis par courrier recommandé ou par voie électronique moyennant la remise de la preuve de l'envoi à l'expéditeur.

⁵³ Inséré par ORD 2020-10-22/04, art. 20, 015; En vigueur : 08-11-2020

⁵⁴ Inséré par ORD 2020-10-22/04, art. 21, 015; En vigueur : 08-11-2020

Art. 135/11. - Par dérogation à l'article 135/8, l'association locale n'est soumise à aucun contrôle de tutelle dans les hypothèses suivantes :

1° tant qu'elle n'est pas dissoute et qu'elle est membre d'une ASBL hospitalière qui gère un hôpital fusionné, issu de la fusion d'un ou de plusieurs hôpitaux dont elle était la gestionnaire avec un ou plusieurs hôpitaux dont les autres membres de l'ASBL hospitalière étaient les gestionnaires;

2° sauf pour l'application de l'article 139/9, pendant une période de trois ans prenant cours le jour de l'agrément du groupement hospitalier auquel elle participe, pour autant que ce groupement hospitalier ait pris la forme d'une ASBL hospitalière ou d'une autre association et que la convention de groupement prévoie expressément une fusion à terme des hôpitaux du groupement.⁵⁵

Sous-section II. - Tutelle sur l'Association faîtière⁵⁶

Art. 135/12. - § 1er. Par dérogation à l'article 126, l'association faîtière est exclusivement soumise au contrôle de tutelle prévu par le présent article.

§ 2. Ce contrôle est exercé par le Collège réuni. A cette fin, celui-ci désigne deux commissaires de rôle linguistique différent.

Ceux-ci assistent, avec voix consultative, aux réunions des organes de l'association faîtière.

Les copies des décisions des organes de gestion de l'association faîtière leur sont, en outre, transmises dans les quinze jours de leur adoption par lettre recommandée ou par voie électronique moyennant la remise de la preuve de l'envoi à l'expéditeur.

§ 3. Les commissaires disposent d'un délai de sept jours à dater, selon le cas, de la réunion de l'organe de l'association faîtière ou de la réception de la décision de l'administrateur délégué, pour former, par lettre recommandée ou par voie électronique moyennant la remise de la preuve de l'envoi à l'expéditeur, un recours auprès de Collège réuni contre toute décision qu'ils estimeraient contraire à la loi.

Ce recours suspend automatiquement l'exécution de la décision.

§ 4. Le Collège réuni peut annuler la décision de l'association faîtière dans un délai de trente jours à dater de la réception du recours exercé par les commissaires. Dans le même délai, il notifie sa décision à l'association faîtière par lettre recommandée ou par voie électronique moyennant la remise de la preuve de l'envoi à l'expéditeur.

§ 5. Si le Collège réuni ne notifie pas sa décision dans le délai prévu à l'alinéa précédent, la suspension est levée et la décision ne peut plus être annulée par le Collège réuni.

§ 6. Au terme de chaque exercice et au plus tard le 31 juillet de l'année qui suit, l'association faîtière établit son rapport d'activité de l'année échuë, détaillant notamment la façon dont elle a exercé ses missions, qu'elle communique, pour contrôle, au Collège réuni et pour information aux conseils des centres et des communes concernés. Le Collège réuni transmet le rapport, pour information, à l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune.⁵⁷

⁵⁵ Inséré par ORD 2020-10-22/04, art. 22, 015; En vigueur : 08-11-2020

⁵⁶ Inséré par ORD 2020-10-22/04, art. 23, 015; En vigueur : 08-11-2020

⁵⁷ Inséré par ORD 2020-10-22/04, art. 24, 015; En vigueur : 08-11-2020

Art. 135bis.

Abrogé par ORD 2020-10-22/04, art. 3, 015; En vigueur : 08-11-2020

Art. 135ter.

Abrogé par ORD 2020-10-22/04, art. 3, 015; En vigueur : 08-11-2020

Art. 135quater.

Abrogé par ORD 2020-10-22/04, art. 3, 015; En vigueur : 08-11-2020

Art. 135quinquies.

Abrogé par ORD 2020-10-22/04, art. 3, 015; En vigueur : 08-11-2020

Art. 135sexies.

Abrogé par ORD 2020-10-22/04, art. 3, 015; En vigueur : 08-11-2020

Art. 135septies.

Abrogé par ORD 2020-10-22/04, art. 3, 015; En vigueur : 08-11-2020

Art. 135octies.

Abrogé par ORD 2020-10-22/04, art. 3, 015; En vigueur : 08-11-2020

Art. 135novies.

Abrogé par ORD 2020-10-22/04, art. 3, 015; En vigueur : 08-11-2020

Art. 135decies.

Abrogé par ORD 2020-10-22/04, art. 3, 015; En vigueur : 08-11-2020

Art. 135undecies.

Abrogé par ORD 2020-10-22/04, art. 3, 015; En vigueur : 08-11-2020

Art. 135duodecies.

Abrogé par ORD 2020-10-22/04, art. 3, 015; En vigueur : 08-11-2020

Chapitre XIII - Des dispositions transitoires, modificatives et abrogatoires (art. 136-151)

Article 136. - Le transfert du patrimoine des commissions d'assistance publique aux centres publics d'action sociale ne peut préjudicier aux droits acquis et aux affectations de biens légalement établies, ni aux droits qui, avant la publication de la présente loi, étaient réservés en matière de fondations sur base des articles 84 à 87 de la loi du 10 mars 1925 organique de l'assistance publique.

Article 137. - Les fonds provinciaux d'assistance visés par les articles 89 à 91 de la loi du 10 mars 1925 organique de l'assistance publique sont dissous.

Leur solde éventuel est liquidé par la députation permanente sous forme de subventions en faveur des centres publics d'action sociale qui sont situés dans la province intéressée et dont les ressources sont insuffisantes.

Article 138. - Les offices d'identification institués en application de l'article 98 de la loi du 10 mars 1925 sont dissous. Leurs actifs et passifs ainsi que leur personnel sont repris par le Ministère qui a l'aide sociale dans ses attributions. Le Roi règle les modalités de cette reprise.

Article 139. - Les règles relatives à la remise de biens et des archives des commissions d'assistance publique aux centres publics d'action sociale, ainsi que celles relatives à l'établissement des comptes de clôture des receveurs des commissions d'assistance publique, sont déterminées par arrêté royal.

Arrêté royal du 15.2.1977 déterminant les règles relatives à la remise des biens et des archives des commissions d'assistance publique aux centres publics d'aide sociale, ainsi que celles relatives à l'établissement des comptes de clôture des receveurs des commissions d'assistance publique (M.B. 10.3.1977) (*Inforum n° 248673*).

Article 140. - La préférence dont question à l'article 15, 1° et 2°, est, pour la première élection des membres du conseil de l'action sociale, également applicable aux candidats qui, au jour de l'élection, sont investis d'un mandat dans une commission d'assistance publique ou qui ont exercé ce mandat antérieurement.

Article 141. - Par. 1er. - Dans les nouvelles communes issues d'une fusion ou d'une annexion en exécution de la loi du 30 décembre 1975, les dispositions prises à l'égard des commissions d'assistance publique des communes fusionnées et des communes affectées par une annexion, de même qu'à l'égard de leurs agents, sont applicables aux centres d'aide sociale remplaçant ces commissions.

Dans les autres communes, le personnel de la commission d'assistance publique est repris sans aucune nomination nouvelle ou autre formalité par le centre public d'action sociale qui la remplace. Chacun des membres de ce personnel conserve son grade, son ancienneté, son statut administratif et pécuniaire et tous avantages qui auraient pu lui être octroyés.

Par. 2. - Pour les membres du personnel ainsi que pour les receveurs régionaux qui, en vertu de l'application de la présente loi, ne pourraient être maintenus dans leurs fonctions, le Roi détermine les règles qui sont applicables en vue de sauvegarder leurs droits.

A cet effet, il peut:

a) déroger:

1. aux lois qui accordent une priorité pour l'accès aux fonctions publiques;
2. à l'article 42 de la présente loi, en ce qui concerne le cadre du personnel, ainsi que les conditions de recrutement et d'avancement;
3. à l'article 115 de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier, en ce qui concerne l'âge de la retraite;
4. à la loi du 25 avril 1933 relative à la pension du personnel communal;

b) autoriser les centres publics d'action sociale à décider que certains fonctionnaires pourront porter le titre honorifique de leurs anciennes fonctions.

L. 10.3.1980 relative à l'octroi du titre honorifique de leurs fonctions aux bourgmestres, aux échevins et aux présidents des conseils des centres publics d'action sociale ou des anciennes commissions d'assistance publique (M.B.4.4.1980), mod. L. 10.2.2000 (M.B. 29.3.2000, éd. 2), L. 4.7.2001 (M.B. 26.9.2001, éd. 2).
inforum 27402

Article 142. - Par. 1er. - Le Roi fixe les règles qui doivent être respectées en vue de sauvegarder les droits des personnes qui, en application de l'article 24 de la loi du 10 mars 1925 organique de l'assistance publique, bénéficiaient d'une pension ou peuvent y avoir droit au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Par. 2. - Il est tenu compte de l'ancienneté acquise par les anciens présidents des commissions d'assistance publique pour déterminer leurs droits à une pension en cas de désignation comme président d'un conseil de l'action sociale.

Article 143. - Ne sont pas applicables au personnel des centres publics d'action sociale, les articles 1er à 6 et les articles 8 à 15 de la loi du 21 décembre 1927, relative aux commis de carrière, employés, techniciens, agents de police et généralement à tous les préposés des communes et des administrations subordonnées, modifiée par les lois des 18 décembre 1930 et 10 juin 1937 et par l'arrêté-loi du 10 janvier 1947.

Loi du 21.12.1927 relative aux commis de carrière, employés, techniciens, agents de police et généralement à tous les préposés des communes et des administrations subordonnées (M.B. 25.12.1927), mod. A.R. 24.6.1988 (M.B. 3.9.1988), L. 26.5.1989 (M.B. 30.5.1989), Ord. Min. Rég. Bxl 14.5.1998 (M.B. 17.7.1998) (*Inforum n° 32429*).

Article 7.⁵⁸ - Le conseil communal peut interdire aux commis, employés, agents de police et pompiers permanents, d'exercer directement ou par personne interposée, tout commerce, ou de remplir tout emploi dont l'exercice serait considéré comme incompatible avec leurs fonctions.

En cas d'infraction à ces interdictions, le fonctionnaire incriminé pourra être frappé de suspension, et, en cas de récidive, de révocation.

Les agents de police ne peuvent accepter des commissions de garde pour des particuliers.

Les commis, employés, agents de police et pompiers permanents intéressés seront préalablement entendus par le conseil communal et il sera dressé procès-verbal de leurs déclarations.

Quelle que soit la peine prononcée, la résolution du conseil communal sera soumise à l'approbation de la députation permanente. L'intéressé pourra se pourvoir auprès du Roi dans les quinze jours de la notification qui lui sera faite de la décision du collège provincial.

En cas d'inaction du conseil communal, et après deux avertissements consécutifs constatés par la correspondance, la peine sera appliquée d'office par le gouverneur, de l'avis conforme de la députation permanente, sauf, en cas de désaccord avec celle-ci, recours au Roi.

⁵⁸ L'article 7 de la loi du 21.12.1927 a été abrogé par l'ordonnance du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale du 14.5.1998 (M.B. 17.7.1998) en tant qu'il contient des dispositions relatives à la tutelle sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale.

Les commis, employés, agents de police et pompiers permanents peuvent se pourvoir auprès du Roi contre les décisions du gouverneur, les révoquant de leurs fonctions, dans les quinze jours de la notification qui leur en est faite.

Article 144. - L'article 16, 4°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, est remplacé par la disposition suivante:

"4° sur les recours visés aux articles 18, 21 et 22 de la loi organique des centres publics d'action sociale".

Article 145. - Les modifications suivantes sont apportées à l'arrêté royal n° 64 du 30 novembre 1939 contenant le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, confirmé par la loi du 10 juin 1947:

1° dans l'article 132, inséré dans le Code par la loi du 14 août 1947, le 2° de l'alinéa 2 est remplacé par le texte suivant:

« 2° lorsque, au moment de l'adoption, il était sous la tutelle de l'assistance publique ou d'un centre public d'action sociale, ou orphelin d'un père ou d'une mère morts pour la Belgique. »

2° L'article 161, 4°, est remplacé par le texte suivant :

« 4° les actes qui, par application de la loi organique des centres publics d'action sociale, constatent la remise ou l'apport de biens aux centres publics locaux ou intercommunaux d'aide sociale ou aux associations créées en vertu de la loi pré-rappelée, ou portent partage, après dissolution ou division d'un centre public intercommunal d'aide sociale ou d'une association susvisée ».

Article 146. - Dans l'arrêté royal n° 308 du 31 mars 1936 contenant le Code des droits de succession, confirmé par la loi du 4 mai 1936, à l'article 52, inséré dans le Code par la loi du 14 août 1947, le 2° de l'alinéa 2 est remplacé par le texte suivant:

"2° lorsque, au moment de l'adoption, il était sous la tutelle de l'assistance publique ou d'un centre public d'action sociale, ou orphelin d'un père ou d'une mère morts pour la Belgique".

Article 147. - Dans l'arrêté du Régent du 26 juin 1947 contenant le Code des droits de timbre, confirmé par la loi du 14 juillet 1951, l'article 591, 12°, est remplacé par le texte suivant:

"12° les actes qui, par application de la loi organique des centres publics d'action sociale, constatent la remise ou l'apport de biens aux centres publics locaux ou intercommunaux d'aide sociale ou aux associations, créées en vertu de la loi préparée, ou portent partage, après dissolution ou division d'un centre public intercommunal d'aide sociale ou d'une association susvisée; leurs expéditions, copies ou extraits."

Article 148. - Le Roi peut, par arrêtés délibérés en Conseil des Ministres:

1° mettre les textes des lois qui sont modifiées implicitement par la présente loi en concordance avec celle-ci;

2° mettre le texte des lois en concordance avec la terminologie de la présente loi;

3° codifier les dispositions de la présente loi et les dispositions de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge de secours accordés par les commissions d'assistance publique, modifiée par la loi du 9 juillet 1971.

A cet effet, Il peut:

- 1° modifier l'ordre, le numérotage et, en général, la présentation des dispositions à codifier;
- 2° modifier les références qui seraient contenues dans les dispositions à codifier, en vue, notamment, de les mettre en concordance avec le numérotage nouveau;
- 3° sans porter atteinte aux principes inscrits dans les dispositions à coordonner, adopter une rédaction différente de la rédaction originale, en vue d'assurer la concordance des dispositions et d'unifier la terminologie.

Article 149. - A compter du jour de l'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi et/ou des arrêtés pris en exécution de celle-ci, cesseront d'être obligatoires pour les matières qui font l'objet de leurs dispositions, les lois et arrêtés antérieurement en vigueur.

Article 150. - Les délibérations prises par les commissions d'assistance publique avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent soumises, en ce qui concerne les avis, autorisations et approbations à donner par l'autorité de tutelle et les recours ouverts contre ces décisions, aux dispositions légales qui étaient en vigueur en la matière avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 151. - Les articles 5 à 23 entrent en vigueur le 1er janvier 1977.

Les autres dispositions de la présente loi produisent leurs effets le jour de l'installation du conseil de l'action sociale suivant les élections communales du 10 octobre 1976.

Index Loi Organique

A

Accusé de réception : art. 58.

Action judiciaire : art. 28, par. 1^{er}, al. 4 ; art. 115, par. 2, al. 1^{er}.

Aide médicale urgente : art. 57, par. 2.

Aide sociale

Aide sociale : art. 57 ; art. 57bis.

(Généralités) : art. 59 ; art. 60, par. 1^{er} à 3.

Affiliation à une mutuelle : art. 60, par. 5.

Contractualisation : art. 60, par. 3.

Droit : art. 1^{er}.

et/Etrangers : art. 57, par. 2 ; art. 57ter ; art. 57ter2.

Frais de l' -.

V° Frais de l'aide sociale.

Guidance : art. 60, par. 4.

Incompétence : art. 58.

Mise au travail : art. 60, par. 7.

Aide urgente

Octroi et/Provision pour - : art. 28, par. 3.

Tarifification : art. 28, par. 1^{er}, al. 6, et par. 3.

Sans-abri : art. 28, par. 1^{er}, al. 6.

Annulation

V° Tutelle administrative.

Approbation

V° Tutelle spéciale du conseil communal : art. 110.

Associations :

Budget : art. 88.

Comptes : art. 89.

Services et établissements (création/extension) : art. 60, par. 6, al. 4.

Argent de poche : art. 98.

~~Asbl : art. 79.~~

Associations : art. 118 à 135.

Administration : art. 126.

Associés : art. 123; art. 125.

et/Centre public d'action sociale. Représentation : art. 124.

Comptabilité : art. 129.

Création : art. 119.

Dénomination : art. 121bis.

Dissolution : art. 131; art. 132; art. 133; art. 135.

et/Frais de l'aide sociale : art. 127, par. 2.

et/Hôpital.

- Exploitation : art. 125, al. 3

Hospitalières : art 135bis à 135duodecies.

Majorité des voix : art. 125.

Personnalité juridique : art. 121.

Personnel : art. 128.

Recours (contre les décisions de -) : art. 127, par. 1^{er}.

Statuts : art. 120; art. 122.

Tutelle et contrôle : art. 126.

Autorisation

V° Tutelle spéciale.

Avances

Pensions alimentaires : V° Pensions alimentaires. Avances.
Récupérations d'-. : art. 99.

Avis

V° Tutelle spéciale.

B**Bourgmestre**

et/Conseil de l'action sociale : art. 26, par. 1^{er}, art. 29 et art. 33bis.

Budget

Approbation : art. 88.
Gestion : V° Gestion budgétaire.
V° aussi Comptabilité.

Bureau permanent

Attributions : art. 27, par. 1^{er}.
Composition : art. 27, par. 3, par. 4; art. 27bis, par. 1^{er}.
Création : art. 27, par. 1^{er}, al. 1^{er}; art. 27bis, par. 1^{er}.
Présidence : art. 27, par. 3.
Réunions : art. 27bis, par. 2; art. 30 à 35.
Secret : art. 36.
Secrétaire : art. 45, par. 1^{er}.
Tutelle : art. 111.

C**Candidats**

V° Election. Candidats.

Collaboration de personnes, d'établissements, de services : art. 61.

Collège des bourgmestre et échevins

Avis :

Collège juridictionnel

et/Elections : art. 18 à 21.
et/Membres. Suspension. Révocation : art. 22

Collège réuni

et/Approbation : art. 42, al. 10.
et/Avertissement : art. 113.
et/Personnel :
et/Suspension de la décision du centre public d'action sociale : art. 111§1er.
et/Tutelle : art. 88; art. 89.
Président :
Surveillance et contrôle des CPAS : art. 109.
Transmission des décisions au - : art. 111, par. 1^{er}.

Comité de concertation : art. 26, par. 2 ; art. 26bis ; art. 26ter.

Comité de gestion de l'hôpital : art. 94.

V° aussi : consultation, règlement d'ordre intérieur.

Comités spéciaux : art. 27, par. 1bis, 1ter, 2, 3, 5, 6, 8, 9; art. 28; art. 32; art. 35, art. 36, art. 40.

Attributions : art. 27, par. 1bis.

Composition : art. 27, par. 3.

Création : art. 27, par. 1bis.

Désignation : art. 27, par. 3.

- Présidence : art. 27, par. 3.
- Réunions : art. 30 à 35.
- Secret : art. 36.
- Secrétaire : art. 45, par. 2.
- Commissions d'assistance publique : art. 136; art. 139.
- Biens et archives : art. 139.
- Décisions. Validité : art. 149; art. 150.
- Patrimoine. Transfert : art. 136.
- Personnel : art. 141.
- Président : art. 142.
- Compétence CPAS : art. 58, par. 3.
- Comptabilité : art. 86 à 93.
 - V° aussi Associations. Comptabilité.
 - V° aussi Hôpital. Comptabilité.
- Comptes
 - Approbation : art. 89.
- Concertation
 - V° Comité de concertation.
- Conseil communal
 - Approbation V° Approbation du conseil communal.
 - et/Elections V° Elections.
- Conseil d'Etat
 - et/Elections : art. 18; art. 18bis; art. 18ter; art. 21; art. 22; art. 23; art. 25ter, par. 3 à 5.
- Conseil de l'action sociale
 - et/Association : art. 124.
 - Attributions (délégation d'-) : art. 27.
 - Compétence : art. 24.
 - Composition : art. 6.
 - Délibérations : art. 32.
 - Président : art. 25; art. 25bis; art. 25ter; art. 28; art. 38; art. 39.
 - Procès-verbal : art. 34.
 - Quorum : art. 32.
 - Réunions : art. 29 à 31.
 - Convocation urgente : art. 30.
 - Ordre du jour : art. 30, al. 1^{er}; art. 33bis.
 - Secret : art. 36.
 - Sanctions : art. 22.
 - Vote : art. 33.
- Conseil supérieur de l'aide sociale : art. 116.
- Consultation (droit de -) : art. 36, al. 1^{er}.
- Conventions : art. 61.
- Coordination : art. 62.

D

- Débiteur d'aliments
 - V° Frais de l'aide sociale.
- Décision – notification : art. 62bis.
- Demandeurs d'asile : art. 57, par. 2 ; art. 57ter.
 - [Plan de répartition : art.57 ter](#)
- Députation permanente
 - V° Collège juridictionnel et Collège des Bourgmestre et échevins.

Directeur financier : art. 41; art. 46; art. 46bis ; art. 46ter ; art. 46quater
 Dotation communale
 V° Intervention communale.

E

Economies d'échelle (Rapport sur les -) : art. 26bis, par. 5.

Elections du –

*Conseil de l'action sociale : art. 11 à 23.

Annulation définitive : art. 18, al. 8.

Attributions des sièges : art. 15; art. 140.

Candidats. Présentation : art. 11.

Communes périphériques : art. 17bis.

et/Conseil d'Etat V° Conseil d'Etat. Elections.

Date : art. 12; art. 17bis.

Modalités : art. 11, par. 2.

Procédure : art. 11, par. 2.

Réclamation : art. 18, al. 2.

Scrutin : art. 14.

Validité : art. 18, al. 3.

*Président du conseil de l'action sociale : art. 25 ; art. 33.

Eligibilité (conditions d'-) : art. 7.

Perte des conditions d'- : art. 21.

Emploi

et/Aide sociale : art. 57quater ; art. 60, par. 7.

Enfants placés. Aide spécifique au paiement de parts contributives : art. 68quinquies.

Enquête sociale : art. 60.

Force probante : art. 60, par. 1^{er}, al.3.

Etablissement

Création et extension : art. 60, par. 6.

Européens : art. 7; art. 9; art. 42.

F

Familles en séjour illégal (avec enfants mineurs) : art. 57, par. 2, 2°.

Financement : art. 105 et 106.

Fonds gaz-électricité

V° sous art. 60, par.4.

Fonds social mazout

V° Missions des CPAS – Dispositions légales et réglementaires non reprises dans les textes.

Fonds spécial de l'aide sociale : art. 105.

Frais de l'aide sociale

Action en remboursement (prescription) : art. 102.

Barème de récupération : art. 100bis.

Contribution du bénéficiaire dans les - : art. 98, par 1^{er}; art. 100bis.

Définition : art. 97.

et/Hypothèque : art. 101.

et/Mineur : art. 103; art. 104.

Recouvrement à charge de la succession : art. 100.

Récupération à charge du débiteur alimentaire : art. 98, par. 2; art. 100bis.

Récupération à charge du responsable de la blessure ou de la maladie : art. 98, par. 2; art. 100 bis.

Récupération d'avances : art. 99; art. 100bis.
 Renonciation au recouvrement : art. 98, par. 3.

G

Gestion : art. 94 à 96.
 et/Hôpital V° Hôpital. Gestion.
 Gestion budgétaire : art. 86 à 93.
 V° aussi Comptabilité.
 Gouverneur
 V° Collège réuni.
 Guidance : art. 60, par.4.

H

Habit officiel du président : art. 25, par. 5.
 Handicap: art. 20ter.
 Hôpital
 Budget : art. 26bis.
 Comptabilité : art. 94.
 Consultation (droit de -) : art. 30, al. 4 ; art. 36, al.2.
 Exploitation et/Associations : art. 125, al. 2 et 3.
 Gestion : art. 94.
 Personnel : art. 26bis; art. 42, al. 3, 4, 5 et 8; art. 48; art. 55; art. 55bis; art. 56.
 Suspension de l'exécution de la décision : art. 111, par. 2bis.
 Tutelle générale : art. 111 et 112 bis.
 V° aussi Comité de gestion.
 Comité de concertation.
 Association.
 Huis clos : art. 31.
 Hypothèque
 et/Remboursement des frais de l'aide sociale : art. 101.

I

Illégalité de séjour
 V° Aide médicale urgente.
 V° Familles en séjour illégal.
 Incompatibilités
 Mandataire : art. 8; art. 9; art. 10; art. 21 ; art. 37.
 Personnel CPAS : art. 9; art. 37; art. 49.
 Insertion professionnelle : art. 57 quater; art. 60, par. 7; art. 61.
 Interdictions
 Mandataire : art. 19; art. 37.
 Personnel CPAS : art. 37; art. 49; art. 50.
 Intervention communale : art. 106.

J

Jetons de présence : art. 38.

L

Langues (emploi des -) : art. 25ter.
Libre choix : art. 60, par. 4; art. 61.

M

Mandataire

Congé politique : V° réf. sous art. 38.
Consultation (droit de -) : art. 30, al. 4 ; art. 36, al. 1.
Jetons de présence : art. 38.
Pensions. V° réf. sous art. 38.

Marchés publics : art. 27, par. 1ter ; art. 84.

Membre du conseil de l'action sociale

Congé parental : art. 19.
Déchéance : art. 21.
Démissionnaire : art. 19, par. 9.
Handicap : art. 20ter.
Remplacement : art. 17; art. 19.
~~Service militaire: art. 19, al. 4.~~
Suppléant : art. 15, al. 3; art. 16; art. 19.
Suspension. Révocation : art. 22.
V° aussi Incompatibilités.
Interdictions.

Mineurs

et/Centre public d'action sociale. Mission : art 57; art. 63 à 68 ; art. 68quinquies.
et/Recouvrement des frais d'aide sociale : art. 103; art. 104.

Missions du CPAS : art. 57 à 62bis.

N

Note de politique générale : art. 88, par. 1^{er} et 3 ; art. 94, par. 6

P

Participation sociale et culturelle : V° réf. sous art. 57, par. 1.

Pensions alimentaires

Aide spécifique au paiement : art. 68quinquies.

Personnalité juridique

Associations : art. 121.
Association faïtière : art. 135undecies
Centre public d'action sociale : art. 2.

Personne de confiance

V° Handicap.

Personnel

Cadre et statut : art. 42.
Etrangers : art. 43.
Interdictions : art. 37; art. 49 ; art. 50.
Mesure disciplinaire : art. 51; art. 52.
Mobilité : V° réf. sous art. 42.
Nomination : art. 42, al. 9; art. 43.
Pension : art. 42, al. 10.
Recrutement : art. 43; art. 55; art. 55bis; art. 56.

Statut : art. 42, al. 5.
 V° Conseil de l'action sociale.
 V° aussi Associations.
 Chambre de recours.
 Hôpital.
 Receveur.
 Secrétaire.
 Travailleur social.

Prescription

et/Mineur : art. 104.
 et/Recouvrement des frais : art. 100; art. 102.

Président : art. 25; art. 25bis; art. 25ter; art. 28; art. 33; art. 38; art. 39; art. 88, par. 1er al. 3.

Présomption

et/Emploi des langues : art. 25ter, par. 2.

Prestation de serment

V° Serment.

Prime d'installation : art. 57bis.

Programme de politique générale : art. 28, par. 1^{er} al. 5 ; art. 72 ; art. 73 ; art. 74.

Publicité de l'administration : art. 60bis.

R

Receveur : art. 20bis; art. 60, par. 8; art. 66; art. 80; art. 101; art. 104; art. 113; art. 139; art. 115.

Receveur régional : art. 43.

Receveur spécial : art. 115.

Recours: art. 18; art. 18bis; art. 71; art. 127.

Registre: art. 57quater ; art. 58.

Remboursement des frais de l'aide sociale

V° Frais de l'aide sociale.

Règlement d'ordre intérieur : art. 40.

Représentation en justice : art. 28.

S

Saisie

Limites : V° réf. sous art. 99.

Sanctions disciplinaires : art. 51 et 52.

V° Membre – Suppression – Révocation.

Sans abri : art. 57, par. 2 dernier al. ; art. 57bis; art. 28, par. 1^{er}, dernier al.; art. 71, dernier al.

Secrétaire général : art. 26, par. 2 ; art. 41 ; art. 43bis ; art. 43ter ; art. 44 ; art. 45 ; art. 50bis

Secret professionnel : art. 36; art. 40 ; art. 50.

Secrétaire : art. 41; art. 44; art. 45.

Serment : art. 20; art. 25bis, al. 2; art. 44.

Service

Création et extension : art. 60, par. 6.

Service d'étude : art. 117.

Subrogation de plein droit

et/Avance : art. 99, par. 2.

Succession

Recouvrement à charge de la - : art. 100.

Suppléant

V° Membre du conseil de l'action sociale. Suppléant.

T

Travailleur social: art. 42; art. 47.

Tribunal du travail : art. 71.

Tutelle administrative

Annulation : art. 112.

Collège des bourgmestre et échevins : art. 110.

Envoi d'un commissaire spécial : art. 113.

Règles et délais : art. 110.

Services d'inspection : art. 109.

Suspension : art. 111.

Transmission des délibérations : art. 111, par. 1^{er}.

Tutelle des enfants : art. 63 à 68; art. 57, par. 3; art. 103-104.

Tutelle spéciale (autorités de -)

Associations :

Budget: art. 88, par. 1^{er}, al. 2.

Comptes :

Services et établissements (création/extension) :